

# **CONDITIONS SPECIALES**

XP Contrôle

V1 du 01 juin 2025

# Sommaire

<b>CONTROLE TECHNIQUE</b>	<b>5</b>
AV - STABILITE DES AVOISINANTS.....	5
BRD - TRANSPORT DES BRANCARDS DANS LES CONSTRUCTIONS.....	6
CO - COORDINATION DES MISSIONS DE CONTRÔLES DANS LE CAS OU IL EST FAIT APPEL A PLUSIEURS CONTRÔLEURS TECHNIQUES.....	7
ENV - ENVIRONNEMENT.....	8
F - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
GTB - GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT .....	11
HAND - ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (HORS ATTESTATION).....	12
HYSA - HYGIENE ET SANTE DANS LES BATIMENTS AUTRES QUE D'HABITATION .....	14
HYSH - HYGIENE ET SANTE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION.....	16
L - SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDISSOCIABLES .....	18
LE - SOLIDITE DES EXISTANTS.....	20
LP - SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT DISSOCIABLES ET INDISSOCIABLES .....	23
PHA - ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AUTRES QU'A USAGE D'HABITATION .....	25
PHH - ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION.....	26
PS - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME DANS LES CONSTRUCTIONS NEUVES	27
PS-E - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME DANS LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	28
RNT - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SURVENANCE DE RISQUES NATURELS EXCEPTIONNELS OU DE RISQUES TECHNOLOGIQUES DECLARES PAR L'ADMINISTRATION	29
SEI - SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET LES IGH .....	30
SH - SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION.....	33
STI - SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS TERTIAIRES ET INDUSTRIELS .....	35
TH - ISOLATION THERMIQUE ET ECONOMIES D'ENERGIE .....	37
<b>MESURES ET ATTESTATIONS</b>	<b>42</b>
ATT DPE - ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS NEUFS ET PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS .....	44
ATTADAP - ATTESTATION D'ACHEVEMENT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE	46
ATTHAND1 - VERIFICATION TECHNIQUE ACCESSIBILITE EN COURS DE PROJET ET DE REALISATION DES TRAVAUX.....	49
ATTHAND2 - ATTESTATION FINALE ACCESSIBILITE .....	52
ATTHAND3 - ATTESTATION FINALE ACCESSIBILITE .....	55
ATT-PH1 - VERIFICATION EN COURS DE PROJET ET DE REALISATION DES TRAVAUX.....	57
ATT-PH2 - ATTESTATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION ACOUSTIQUE .....	59
ATTPS - ATTESTATIONS POUR LES PROJETS SITUES DANS CERTAINES ZONES SOUMISES A UN RISQUE SISMIQUE.....	61
ATTRGA - ATTESTATION RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES .....	63
ATT-RT1 - VERIFICATION TECHNIQUE RENFORCEE THERMIQUE .....	64
ATT-RT2 - ATTESTATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE OU DES EXIGENCES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX .....	66

CLACO - ISOLEMENTS DE FACADES.....	69
DPE RENO - ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS DE LOGEMENTS EXISTANTS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE.....	71
MESACO - REALISATION DES MESURES ACOUSTIQUES .....	73
MESEP - ESSAIS DE PERMEABILITE A L'AIR .....	75
MESER - MESURES D'ETANCHEITE A L'AIR SUR SITE DES RESEAUX AERAIQUES.....	77
<b>MESURES FINALES</b>	<b>80</b>
VERVENT1 - VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES SYSTEMES DE VENTILATION MECANIQUE .....	80
VERVENT2 - VERIFICATION REGLEMENTAIRE RENFORCEE DES SYSTEMES DE VENTILATION MECANIQUE .....	82
<b>VERIFICATIONS ET DIAGNOSTICS SIMPLES</b>	<b>84</b>
AVDEMO - VERIFICATION TECHNIQUE RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS DANS LE CAS D'OUVRAGES EXISTANTS DEMOLIS .....	84
DIAEL - DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE .....	85
DIA L – RELATIVE AU DIAGNOSTIC DE SOLIDITE D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE .....	88
DIA S – RELATIVE AU DIAGNOSTIC DE SECURITE DES PERSONNES DANS UNE CONSTRUCTION EXISTANTE .....	90
DPE PROV - ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE PROVISoire POUR LES BATIMENTS NEUFS.....	92
ENRPV - VERIFICATION A LA MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE PHOTOVOLTAIQUE .....	94
ICC - VERIFICATION TECHNIQUE DE L'IMPACT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DU BATIMENT.....	97
MVT - VERIFICATION TECHNIQUE DE L'ETAT D'UNE CONSTRUCTION .....	99
PK - VERIFICATION SUR PLANS DES DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET VOIES DE CIRCULATION DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT AUTOMOBILES .....	101
PLEL - EXAMEN DE PLANS, SCHEMAS, NOTES DE CALCULS ELECTRICITE .....	102
QEC - ACCOMPAGNEMENT AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA CONSTRUCTION.....	104
REGHAND - ASSISTANCE POUR LA CONSTITUTION DU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE	106
SDVAM - VERIFICATION APRES MONTAGE DES STRUCTURES PROVISOIRES ET DEMONTABLES.....	108
SDVAM-EX - INSPECTION EN EXPLOITATION D'UNE STRUCTURE PROVISoire ET DEMONTABLE .....	112
SDVAM-IV - INSPECTION VISUELLE EN EXPLOITATION D'UNE STRUCTURE PROVISoire ET DEMONTABLE .....	116
VAMST - VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES AVANT MISE SOUS TENSION	120
VB - VERIFICATION BIENNALE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES TEMPORAIRES.....	124
VDIT - VERIFICATION D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE SUR DEMANDE DE L'INSPECTEUR OU CONTROLEUR DU TRAVAIL .....	127
VIEL - VERIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	130
VIT - VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES TEMPORAIRES .....	133
VMSIE - VERIFICATION AVANT MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES .....	136

# Contrôle technique **CONDITIONS SPECIALES**

## **AV - STABILITE DES AVOISINANTS**

Code AV – 01/06/2025

### **Article 1 Objet de la mission**

La mission AV vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf, et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous-œuvre et voiles périphériques) prévus dans les marchés de travaux, sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Au sens de la norme NF P 03-100, un avoisinant est un bâtiment contigu à l'ouvrage objet de l'opération de construction ou un ouvrage nommément désigné au contrat de contrôle technique.

### **Article 2 Exécution de la mission**

Par dérogation à l'article 3.4 alinéa 2 des conditions générales, la mission comprend l'examen, au regard exclusivement de l'objet de la présente mission, des dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassements, blindage de fouilles et étalements.

Le souscripteur s'engage à fournir au contrôleur technique tous renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants (résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats d'état des lieux, etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

En l'absence de communication des documents précités, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants.

### **Article 3 Exclusions**

L'intervention du contrôleur technique ne comprend pas :

- La réalisation d'un diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants ;
- La mise en œuvre d'instrumentation et de suivi d'ouvrages ;
- L'examen des travaux de confortement de tout avoisinant demandés par le diagnostic.

### **Article 4 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers,

nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### **Article 5 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

# CONDITIONS SPECIALES

---

## BRD - TRANSPORT DES BRANCARDS DANS LES CONSTRUCTIONS

---

Code BRD - 01/06/2025

---

### Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission BRD sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives au transport des brancards dans les constructions.

### Article 2 Etendue de la mission

La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) permettant le passage des brancards jusqu'aux ou à partir des logements.

### Article 3 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 4 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des

prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# CO - COORDINATION DES MISSIONS DE CONTRÔLES DANS LE CAS OU IL EST FAIT APPEL A PLUSIEURS CONTRÔLEURS TECHNIQUES

Code CO - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Si le souscripteur fait appel à plusieurs Contrôleurs Techniques, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

### Article 2 Exclusions

La coordination ne comporte ni l'appréciation de la qualification des Contrôleurs Techniques (pouvoir réservé à la puissance publique à l'occasion des agréments qu'elle délivre) ni l'appréciation de la forme et du fondement des avis émis.

### Article 3 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 4 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes

du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

# CONDITIONS SPECIALES

---

## ENV - ENVIRONNEMENT

---

Code ENV – 01/06/2025

---

### Article 1 Objet de la mission

La mission ENV vient en complément de la mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission ENV, sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2 Etendue de la mission

La mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou dans la demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans les conditions particulières du contrat, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

### Article 3 Exécution de la mission

Le souscripteur est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires.

Il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 4 Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- Les systèmes de gestion automatisée, tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique ou administrative centralisée ;
- La prévention des explosions visée à l'article R 4216-31 du code du travail ;
- Les aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, aux nuisances et aux pollutions ;
- La réalisation d'études d'impact et de dangers ;
- L'assistance à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.

### Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement

estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

# CONDITIONS SPECIALES

## F - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Code F – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission F vient en complément des missions de base L et S.

La mission du contrôleur technique a pour objet de contribuer à prévenir les aléas techniques qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations.

Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'atteindre les objectifs prévus par les prescriptions techniques citées au paragraphe 3, ou les prescriptions contractuelles fixées par le souscripteur et communiquées au contrôleur technique dans le cadre du présent contrat.

La mise en exploitation est réputée acquise à l'issue des essais de fonctionnement dus par les entreprises.

A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un process d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

### Article 2 Etendue de la mission

La mission du contrôleur technique porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat.

A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes :

- Réseaux extérieurs d'alimentation en eau et d'assainissement, réseaux de transport de chaleur ou de froid ;
- Système de production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Systèmes de chauffage ;
- Systèmes de ventilation : confort, climatisation, ventilation mécanique contrôlée ;
- Installations électriques intérieures au bâtiment (courants forts) ;
- Ascenseurs, trottoirs roulants, escaliers mécaniques.

### Article 3 Référentiel

A défaut de précision communiquée par le souscripteur, les objectifs à assurer et/ou les règles de dimensionnement utilisés pour l'exécution de la mission, seront définis par référence aux articles concernés extraits des textes suivants :

- Réseaux extérieurs : fascicules 70 et 71 du CCTG ;
- Chauffage : normes NF EN 12831 et NF P52-612 CN, Code de la Construction et de l'habitation article R.171-11, Code du travail articles R4213-7 à 4213-9, CCTG des marchés publics de travaux d'installation de génie climatique Titre 2 du fascicule CC 0 (dispositions générales) ;

- Ventilation de confort : Règlement Sanitaire Départemental art 63 à 65, Code du travail art R 4212-1 à R.4212-7 ;

- Ventilation mécanique contrôlée ; arrêté du 24/03/1982, Règlement Sanitaire Départemental art 63 à 65, Code du travail Art R4212-6, NF DTU 68.3 ;

- Distribution d'eau froide sanitaire, production et distribution d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment : Code de la santé publique art R 1321-58, Arrêté du 23/06/1978, DTU 60.11 ;

- Evacuation des eaux usées et pluviales : DTU 60.11 ;

- Electricité ; Normes NFC 15-100, NF C 13-100, NF C 13-200, NF C 15-211, NF C 17-200, NF C 15150-1, EN 50107-1.

En ce qui concerne les ascenseurs, trottoirs roulants et escaliers mécaniques, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 1 ci-avant est réputée acquise par la présence du marquage CE ou pour les appareils non CE par un autocontrôle avant mise ou remise en service de l'entreprise concernée.

### Article 4 Exécution de la mission

L'intervention du contrôleur technique comporte la vérification des moyens mis en œuvre par les maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises en vue d'atteindre les objectifs de fonctionnement visés à l'article 3 ci-avant.

Elle porte sur les documents de conception et d'exécution des installations, les rapports ou compte-rendu d'autocontrôle des entreprises, le résultat des procès-verbaux des essais des installations.

Il appartient au souscripteur de communiquer ou faire communiquer au contrôleur technique tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

En complément des dispositions générales, le souscripteur s'engage à mettre à disposition du contrôleur technique l'ensemble des documents attestant des autocontrôles effectués par les installateurs lors de la mise en service des installations.

Doivent également être communiqués au contrôleur technique tous les éléments (notes de calcul, caractéristiques des matériels) justifiant le bon fonctionnement des installations, avec les plans, schémas et détails d'exécution correspondants.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité des installations à respecter les objectifs de fonctionnement visés à l'article 3 ci-avant, le respect desdits objectifs ne pouvant être constaté que par la réalisation, par les entreprises, de mesures ou d'essais en fin de travaux.

La présence du contrôleur technique lors de la réalisation des mesures et essais susvisés n'est pas comprise dans la présente mission.

**Article 5 Exclusions**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires les interventions visant :

- La protection contre le bruit et les vibrations ;
- L'éclairage des locaux ;
- Les systèmes de production d'énergie électrique et leurs liaisons avec les tableaux électriques ;
- Les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
- La qualité environnementale, l'efficacité énergétique, la contamination bactériologique, la compatibilité électromagnétique, la qualité des énergies, la surtension d'origine atmosphérique ;
- Les installations électriques, dans les immeubles d'habitations, qui relèvent de la compétence du CONSUEL ;
- Les installations de gaz et hydrocarbures liquéfiés y compris les stockages ;
- Les évacuations des produits de combustion ;
- Les paramètres de performances des ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, portant notamment sur la gestion de trafic.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, extension, rénovation, ou de transformation, la mission « F » ne porte pas, sauf dispositions contraires aux conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

La présente mission étant complémentaire des missions L et S, les exclusions mentionnées dans les conditions spéciales de ces missions (L et S) font partie intégrante du présent article.

**Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

**Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux

entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# GTB - GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT

Code GTB - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB).

Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le souscripteur aux entreprises.

### Article 2 Etendue de la mission

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du souscripteur qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

La mission a pour objet de vérifier que le système installé correspond au cahier des charges de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

### Article 3 Exécution de la mission

Le contrôle technique porte sur les éléments du système de GTB énumérés ci-après pour autant qu'ils se rapportent aux équipements visés à l'article précédent :

- Capteurs et actionneurs ;
- Liaisons par câbles ;
- Unités locales, centrales et périphériques ;
- Liaisons vers le réseau public.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du système de GTB à satisfaire aux prescriptions imposées par le souscripteur aux entreprises, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer au contrôleur technique les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des performances définies dans le cahier des charges des entreprises.

### Article 4 Exclusion

La mission ne porte pas sur les systèmes de sécurité incendie et de mise en sécurité incendie.

La mission n'a pas pour objet de vérifier que le système installé répond aux exigences des articles R.175-2 et R.175-6 du CCH.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la

demande du maître de l'ouvrage, d'une mission complémentaire, l'inspection périodique prévue à l'article R.175-5-1 du CCH devant être réalisée dans les deux ans qui suivent :

- L'installation ou le remplacement du système d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS) ;
- L'installation ou le remplacement d'un des systèmes techniques reliés au BACS.

### Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# HAND - ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (HORS ATTESTATION)

Code HAND – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission HAND sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

### Article 2 Etendue de la mission

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires.

Concernant les logements évolutifs introduits par l'article L.162-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notre mission porte sur :

- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité relatives à la visitabilité, définies par l'article R.162-4,3° du CCH.
- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité prévues aux articles R.162-4, 2° et R.162-4, 3° du CCH pour rendre le logement évolutif conforme à ces dispositions à l'issue des travaux simples ultérieurs et l'examen du respect des conditions de cette réversibilité. Cet examen est exclusivement réalisé au stade de la conception sur la base des plans fournis (version logement accessible et version logement évolutif)
- Le constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples permettant la réversibilité par des aménagements ultérieurs des logements évolutifs prévus.

### Article 3 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission HAND est constitué par :

- Article L.111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Articles R. 162-1, R162-2, alinéas 2 à 4 de R162-3, R162-4 à R.162-7, R.163-1 à R.163-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et leurs arrêtés d'application.
- Articles R.162-8 à R.162-13, R164-1 à R164-2, R.164-4 à R.164-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.
- Articles R 4214-26, R 4214-28 du Code du Travail relatifs à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés et leur arrêté d'application.

**L'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ne fait pas partie du référentiel pris en compte dans le cadre de la mission**

### HAND.

### Article 4 Exclusions

Ne relèvent pas de la mission HAND mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du souscripteur :

- Les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation finale prévue à l'article L.122-9 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la remise de ladite attestation – mission ATTHAND2 ;
- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité (visitabilité du logement, réversibilité des aménagements par des travaux simples), définies par l'arrêté du 24/12/2015 modifié lorsque les logements font l'objet de travaux modificatifs demandés par l'acquéreur (TMA) dans les bâtiments d'habitation. – mission ATTHAND3 - TMA ;
- L'examen de la prise en compte des dispositions techniques concernant l'aménagement ultérieur d'une douche non installée à l'origine ainsi que la faisabilité de cet aménagement ;
- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité des postes de travail ;
- L'examen du respect des règles d'accessibilité des établissements ou parties d'établissements existants ;
- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et autres espaces publics.

### Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

**Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# HYSa - HYGIENE ET SANTE DANS LES BATIMENTS AUTRES QUE D'HABITATION

Code HYSa – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission HYSa vient en complément de la mission F relative au fonctionnement des installations.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires énumérées à l'article 3 ci-après relatives à l'hygiène et à la santé des personnes dans les constructions achevées.

A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un processus d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

### Article 2 Exécution de la mission

La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

- L'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique) ;
- Les réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- Les installations sanitaires (existence et implantation des appareils) ;
- Les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes).

En ce qui concerne la prévention contre les risques liés à la présence de légionelle ou autres germes pathogènes dans les circuits de distribution d'eau et de traitement d'air, la mission comprend uniquement le contrôle en phase conception de l'application des dispositions techniques de l'article 36§2 de l'arrêté du 23/06/1978 modifié par l'arrêté du 30/11/2005 et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire n° 2007-126 du 03 avril 2007.

Le souscripteur s'engage à fournir au contrôleur technique tous les documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

Il s'engage également à permettre au contrôleur technique d'effectuer toutes les investigations in situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

### Article 3 Référentiel

A défaut de prescriptions techniques fournies par le souscripteur, les objectifs à assurer ainsi que les règles d'hygiène utilisées pour l'exécution de la mission, seront définis par référence aux articles concernés, extraits des textes généraux suivants :

- Code du travail articles R4212-1 à R4212-7 en ce qui concerne l'aération et l'assainissement des locaux à pollution non spécifique ;
- Code du travail articles R4217-1 et R4217-2 en ce qui concerne les installations sanitaires hors locaux de

restauration et de repos ;

- Code de la santé publique articles R1321-43 à R1321-59 en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Code de la santé publique article L1331-1 ;
- Arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Règlement sanitaire départemental, articles 63 à 66 relatifs à la ventilation des bâtiments autres que d'habitation ;
- Règlement sanitaire départemental articles 67 à 71 relatifs aux équipements sanitaires dans les bâtiments autres que d'habitation ;
- Article 36 §2 de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié par l'arrêté du 30/11/2005 et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire N°2007-126 du 03 Avril 2007.

### Article 4 Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- L'ambiance thermique intérieure, le chauffage et le refroidissement ;
- La détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- Le niveau d'éclairage naturel et artificiel des locaux ;
- L'aération des locaux à pollution spécifique ;
- L'évacuation des eaux industrielles ;
- L'évacuation des déchets industriels ;
- La protection contre le bruit et les vibrations ;
- L'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- L'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air ;
- La détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb ;
- La détection et le traitement des risques liés à la présence de radon ;
- Les dispositions prévues pour la protection des risques bactériologiques, hormis celles relatives à la prévention des risques liés à la présence de légionelles dans les installations de production et de distributions d'eau chaude sanitaire, par référence à l'article 36 §2 de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié par l'arrêté du 30/11/2005 et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire N°2007-126 du 03 Avril 2007 ;
- Les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;

- La recherche d'éventuelles substances toxiques présentes dans les produits de construction et de décoration ;
- La prise en compte de la présence de radioactivité naturelle dans le sol de la parcelle concernée par l'opération ;
- La prévention du risque de développement de légionelles par examen visuel sur site, essais et mesures.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation, la mission HYSa ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

Dans le cas de raccordement sur des installations existantes (eau froide, eau chaude sanitaire, chauffage, froid, eaux usées, ventilation) la mission HYSa ne porte pas sur la vérification des hypothèses qui présument de leur aptitude à desservir la nouvelle opération.

#### **Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

# CONDITIONS SPECIALES

---

## HYSH - HYGIENE ET SANTE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION

---

Code HYSh – 01/06/2025

---

### Article 1 Objet de la mission

La mission HYSh vient en complément de la mission F relative au fonctionnement des installations.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions achevées.

### Article 2 Exécution de la mission

La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

- L'aération des locaux (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants) ;
- L'évacuation des produits de combustion ;
- Les réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- Les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) ;
- L'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

En ce qui concerne la prévention contre les risques liés à la présence de légionelles ou autres germes pathogènes dans les circuits de distribution d'eau et de traitement d'air, la mission comprend uniquement le contrôle en phase conception de l'application des dispositions techniques de l'article 36§2 de l'arrêté du 23/06/1978 modifié par l'arrêté du 30/11/2015, et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire n°2007-126 du 03/04/2007.

Le souscripteur s'engage à fournir au contrôleur technique tous les documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Il s'engage également à permettre au contrôleur technique d'effectuer toutes les investigations in situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

### Article 3 Référentiel

A défaut de prescriptions techniques fournies par le souscripteur, les objectifs à assurer ainsi que les règles d'hygiène utilisées pour l'exécution de la mission, seront définis par référence aux articles concernés, extraits des textes généraux suivants :

- Code de la santé publique articles R1321-43 à R1321-59 en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Arrêté du 24/03/1982, relatif à l'aération des logements ;
- Arrêté du 22/10/1969, relatif aux conduits de

fumée ;

- Code de la santé publique article L1331-1 ;
- Article 36§2 de l'arrêté du 23/06/1978 modifié par l'arrêté du 30/11/2015, et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire n°2007-126 du 03/04/2007.
- Arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation ;
- Arrêté du 17/04/2009 relatif à l'aération des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

### Article 4 Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- La détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- L'éclairage artificiel et naturel ;
- La protection contre les bruits et vibrations ;
- L'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- L'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air ;
- La détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb ;
- La détection et le traitement des risques liés à la présence de radon ;
- Les dispositions prévues pour la protection contre les risques bactériologiques hormis celles relatives à la prévention du risque de développement des légionelles dans les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire par référence à l'article 36§2 de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005 ;
- Les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
- La recherche d'éventuelles substances toxiques présentes dans les produits de construction et de décoration ;
- La prise en compte de la présence de radioactivité naturelle dans le sol de la parcelle concernée par l'opération ;
- La prévention du risque de développement de légionelles par examen visuel sur site, essais et mesures.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation, la mission HYSh ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

Dans le cas de raccordement sur des installations existantes (eau

froide, eau chaude sanitaire, chauffage, froid, eaux usées, ventilation) la mission HYSH ne porte pas sur la vérification des hypothèses qui présument de leur aptitude à desservir la nouvelle opération.

#### **Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# L - SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDISSOCIABLES

Code L – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du souscripteur, de missions complémentaires, la prise en compte :

- Des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches ;
- Des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol ;
- Des risques liés à des anomalies du sol en raison de la dissolution du gypse antéludien ;
- Des risques technologiques.

### Article 2 Etendue de la mission

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des voies piétonnières et des couches d'usure des chaussées) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation ;
- Les ouvrages d'ossature ;
- Les ouvrages de clos et de couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

### Article 3 Exécution de la mission

Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le souscripteur sur les existants ;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique ;

- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le souscripteur.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants, lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission AV).

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que P1, LE, Av, PS.

### Article 4 Exclusions

Sauf dispositions contraires aux conditions particulières du contrat, les ouvrages suivants sont exclus de la mission :

- Les piscines à caractère privé ne jouant aucun rôle structurel dans l'ouvrage ;
- Les Aménagements extérieurs paysagés et murs de soutènements associés (en dehors des ouvrages destinés à la desserte privative de la (ou des) construction(s)) ;
- Les bassins de rétention d'eau pluviale ;
- Les installations photovoltaïques extérieures ne faisant pas partie de l'ouvrage de construction visé par la mission L ;
- L'ouvrage de génie civil supportant une éolienne.

### Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en

découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

# CONDITIONS SPECIALES

---

## LE - SOLIDITE DES EXISTANTS

---

Code LE – 01/06/2025

---

### Article 1 Objet de la mission

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

### Article 2 Exécution de la mission

Le souscripteur s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements, justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

### Article 3 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 4 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# LP - SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT DISSOCIABLES ET INDISSOCIABLES

Code LP – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission LP comprend les missions suivantes :

- La mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- La mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- Des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches... ;
- Des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol ;
- Des risques technologiques.

### Article 2 Etendue de la mission

La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipements suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondations ;
- Les ouvrages d'ossatures ;
- Les ouvrages de clos et couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

### Article 3 Exécution de la mission

Dans l'exercice de sa mission, le contrôle technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipements neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants (dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique).
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission AV).

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions LE, Av, PS.

### Article 4 Exclusions

Sauf dispositions contraires aux conditions particulières du contrat, les ouvrages suivants sont exclus de la mission :

- Les piscines à caractère privé ne jouant aucun rôle structurel dans l'ouvrage ;
- Les Aménagements extérieurs paysagés et murs de soutènements associés (en dehors des ouvrages destinés à la desserte privative de la (ou des) construction(s)) ;
- Les bassins de rétention d'eau pluviale ;
- Les installations photovoltaïques extérieures ne faisant pas partie de l'ouvrage de construction visé par la mission L ;
- L'ouvrage de génie civil supportant une éolienne.

### Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou

information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# PHA - ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AUTRES QU'À USAGE D'HABITATION

Code PHA – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le souscripteur et communiquées au contrôleur technique relatives à l'isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des dites prescriptions.

### Article 2 Exécution de la mission

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le souscripteur s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires.

Le souscripteur communique également les justificatifs et les procès-verbaux des essais établis selon les normes en vigueur par des laboratoires et/ou des bureaux d'études spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction.

### Article 3 Etendue de la mission

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

### Article 4 Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission :

- La réalisation des mesures acoustiques ;
- Les nuisances phoniques générées par l'ouvrage à son environnement ;
- La protection contre les bruits de voisinage.

### Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

À défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# PHH - ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION

Code PHH – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation.

Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires y compris celles relatives aux voies terrestres et zones aéroportuaires classées.

### Article 2 Référentiels

Les principaux textes applicables sont :

- Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.154-6 et R 154-7 ;
- Le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 462-4-3 ;
- La réglementation acoustique en vigueur applicable à l'opération, notamment l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés du 23 juillet et 3 septembre 2013 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation neufs dans les secteurs affectés par le bruit.

### Article 3 Etendue de la mission

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le souscripteur s'engage à communiquer les justificatifs et procès-verbaux des essais établis suivant les normes en vigueur par des laboratoires et/ou bureaux d'études spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les niveaux d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires.

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires.

### Article 4 Exécution de la mission

La non-exhaustivité du contrôle de la mission PHH ne permet donc pas de valider les constats en conception dans le cadre de la rédaction de l'attestation acoustique remise à l'achèvement des travaux, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2023 et au décret n°2023-1175 du 12 décembre 2023.

Le contrôle exhaustif en conception et les visites de chantier sont assurés par la mission **ATTPH1** complémentaire.

### Article 5 Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission :

- La réalisation de mesures acoustique ;
- L'examen des ouvrages et éléments d'équipement par référence à des prescriptions relatives à

la délivrance d'un label ;

- La fourniture de l'attestation visée aux articles R.111-4-2 à R.111-4-5 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'établissement des constats et essais nécessaires à son établissement ;
- L'examen des nuisances phoniques générées par l'ouvrage à son environnement ;
- La protection contre les bruits de voisinage.

### Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# PS - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME DANS LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Code PS – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission PS vient en complément des missions L et S pour les constructions de bâtiments visés à l'article R.125-17 du code de la construction et de l'habitation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-3 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique.

### Article 2 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission PS est constitué par les dispositions techniques découlant de l'Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments à risques normal.

### Article 3 Exécution de la mission

La mission du contrôleur technique comprend l'examen des seuls ouvrages et éléments d'équipement expressément visés par la réglementation parasismique et pour lesquels un texte approprié précise les dispositions techniques prises en application de cette réglementation. Les bâtiments relevant du risque spécial au sens de l'article R 563-6 du code de l'environnement relèvent d'une mission spécifique.

Le contrôle des dispositions préventives visant le maintien de la fonctionnalité du bâtiment n'est pas compris dans la mission.

Dans le cas de travaux dans un bâtiment existant, la mission PS peut être complétée par la mission PSE.

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être étendue aux éléments d'équipement non indissociablement liés créés ou modifiés par les travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) au sens de l'arrêté du 24/12/2015 modifié dans les bâtiments d'habitation.

Dans ce cas, ces travaux sont expressément décrits dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention. La mission est conduite selon les conditions définies ci-avant.

### Article 4 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la

transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 5 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# PS-E - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME DANS LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Code PS-E – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission PS-E constitue un complément de la mission LE (solidité des existants) pour les bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-3 du code de l'environnement, faisant l'objet de travaux de rénovation, réhabilitation ou transformation d'un bâtiment existant conformément à l'arrêté du 22/10/2010 modifié.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission PS-E sont ceux qui, résultant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles, d'être générateurs d'accidents corporels dans les ouvrages existants, suite à des défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal.

Les bâtiments à risque spécial au sens de l'article R563-6 du code de l'environnement, relèvent d'une mission spécifique.

### Article 2 Exécution de la mission

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages des bâtiments existants concernés par l'application des règles parasismiques, notamment l'évaluation des comportements statiques et sismiques de ces structures existantes.

L'intervention du contrôleur technique comprend un examen visuel de l'état apparent des existants et un examen des études d'évaluation de la vulnérabilité réalisées.

En l'absence de communication des études de diagnostic, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

### Article 3 Exclusion

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires, les interventions visant à réaliser une évaluation de la vulnérabilité au séisme de la structure existante avant travaux.

### Article 4 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait

négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 5 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# RNT - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SURVENANCE DE RISQUES NATURELS EXCEPTIONNELS OU DE RISQUES TECHNOLOGIQUES DECLARES PAR L'ADMINISTRATION

Code RNT - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

L'objet de la mission est de réaliser une analyse technique afin de vérifier la capacité de l'ouvrage achevé à résister, au regard de la sécurité des personnes, aux sollicitations qui lui sont apportées lors de la survenance d'un risque naturel exceptionnel, telles que tempêtes, inondations, avalanches, ou d'un risque technologique.

Dans l'exercice de sa mission, le vérificateur prend exclusivement en compte les sollicitations, exprimées en termes d'efforts appliqués à l'ouvrage, qui lui sont communiquées par le souscripteur.

### Article 2 Etendue de la mission

Les données fournies à XP CONTRÔLE sont supposées être de nature à proportionner la résistance des ouvrages aux risques naturels et technologiques pour leur conférer un comportement global satisfaisant en vue d'assurer la sécurité des personnes.

Leur pertinence et leur adéquation aux dits risques sont réputées acquises ; elles ne sont pas vérifiées au titre de la présente mission.

La mission RNT porte, dans la mesure où les sollicitations correspondantes sont communiquées à XP CONTRÔLE, sur les ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

### Article 3 Exclusions

La sécurité des personnes en cas de séisme fait l'objet de la mission spécifique PS.

### Article 4 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites

exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 5 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# SEI - SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET LES IGH

Code SEI - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants, d'une part :

- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié et dispositions particulières et spéciales afférentes ;
- L'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- L'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur.

Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 2 ci-après :

- D'autre part, les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-après ;
- Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 3 ci-après.

### Article 2 Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP ou IGH

#### 2.1. Etendue de la mission

La mission comprend :

- Des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.125-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.143-34 du CCH et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.146-20 du CCH.

Il est rappelé que conformément à l'article GE8§1 et GH5§2, les examens concernant la vérification technique n'ont pas de caractères exhaustifs.

#### 2.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH ;

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

#### 2.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100 et conformément à l'article GE8§1 et GH5§2.

En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- Pour les ERP des quatre premières catégories et de 5ème catégorie avec locaux à sommeil au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie par l'appendice §1 de la section 2 des articles GE dudit règlement ;
- Pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu par l'appendice de l'article GH 5§5 de l'Arrêté du 30 décembre 2011 modifié.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérifications réglementaires après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer sous format papier conformément aux articles GE7§2 et GH5§1, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, justificatifs de conformité et d'autocontrôles) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

#### 2.4. Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V – Titre 1er et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI à l'exception des renvois explicites mentionnés dans les règlements de sécurité ERP et/ou IGH aux conditions techniques de la réglementation ICPE. Elle peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

### Article 3 Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires

Les prestations sont réalisées au regard des seules dispositions impactant la sécurité des personnes au titre du risque d'incendie et contenues dans les textes réglementaires listés ci-après.

#### 3.1. Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Arrêté du 5 août 1992 modifié fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail
- Arrêté du 5 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Articles R 4215-1 à R 4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques ;
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 21 mars 1968 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ;
- Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail limités aux ascenseurs, ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ; décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9 à R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Décrets des 02/04/26, 18/01/43 et 13/12/99 relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur.

#### 3.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-avant.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

#### 3.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

### Article 4 Autres missions

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

### Article 5 Exclusions

Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n° 2001-222 du 6 mars 2001, le décret n° 2010-301 du 22 mars 2010, le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, les Articles D.342-16 et D.342-18 à D.342-21 du Code de l'Energie et le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié par le décret n°2021-546 du 04 mai 2021 pour les IRVE. Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- L'inspection partielle du poste HTA Client en vue de la mise sous tension provisoire à une date anticipée par rapport à la mise en service définitive des installations d'utilisation selon la procédure définie dans la fiche n°20 SEQUELEC (document de référence ENEDIS). Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- Contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;

- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Vérifications avant mise en service des appareils de levage ;
- Vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- Contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...);
- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- Vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- Vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;
- Contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le souscripteur, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- L'évaluation de la charge calorifique surfacique initiale prévue à l'article GH61§5 ;
- Missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail ;
- La vérification de la continuité des moyens de communications radioélectriques et l'établissement d'une attestation de vérification réglementaire prévues à l'article MS71§2-3-4, PS29§4 dans les ERP et IGH accessibles au public au titre de l'article GN7 et GH72§3 ;
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.

#### Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur a transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# SH - SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION

Code SH – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

- Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SH, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.
- La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.
- Au titre de la mission SH, la solidité n'est pas contrôlée.

### Article 2 Domaine d'intervention

La mission SH porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- Les installations électriques (courants forts) ;
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charges ;
- Les portes automatiques de garages ;
- Les garde-corps et fenêtres basses.

### Article 3 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission SH est constitué par les documents suivants, et leurs arrêtés modificatifs éventuels (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Arrêté du 31/01/86 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 30/01/78 fixant les règles de construction spéciales à l'habitat de loisir à gestion collectives ;
- Article R 145-3 à R145-6 du CCH et Arrêté du 7 août 2019 relatifs à certains travaux de façade sur les IMH au sens de l'article R 145-2 du CCH ;
- Arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 3 août 2018 modifié, relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

- Arrêté du 21 mars 1968 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public ;
- Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Arrêté du 23/02/2009 pris pour l'application des articles R.153-2 à R.153-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone ;
- Décret n°2016-550 du 03/05/2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Article R.134-55 et R. 134-56 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux portes automatiques de garage ;
- Arrêté du 9 août 2006 relatif à l'application de l'article R.134-55 CCH
- Article R.134-59 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux garde-corps et fenêtres basses.

### Article 4 Exercice de la mission

- La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (Code de l'environnement Livra V-Titre 1er et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du Souscripteur ;
- Pour les locaux qui, bien qu'inclus dans les bâtiments d'habitation, ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces...), la mission SH ne comprend pas de vérifications au regard des réglementations spécifiques qui leur sont applicables.
- A la demande du Souscripteur, ces vérifications peuvent être réalisées dans le cadre des missions complémentaires SEI ou STI.
- Le souscripteur est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles

intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

- En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujettis au contrôle obligatoire en application de l'article R 125-18 du code de la construction et de l'habitation, la mission SH comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.
- Que l'immeuble soit ou non assujetti au contrôle obligatoire, la vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière.
- En ce qui concerne les ascenseurs, la mission ne comporte pas les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ni la vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.
- En ce qui concerne les installations de gaz combustible, la mission SH ne consiste pas :
- Au contrôle des installations prévu par l'article 22 de l'arrêté du 23 février 2018 ;
- A valider en tant qu'entité le protocole de mise en service du 3CEp et d'installation et de mise en service des chaudières associées par référence à l'article 20 de l'arrêté du 23 février 2018 et à l'annexe 5 du guide Thématique « EVAPDC - EVAcuation des Produits De Combustion ».

#### Article 5 Exclusions

Ne relèvent pas de la mission SH mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts, à la demande du souscripteur, du gérant d'immeubles ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Les conditions de mise en place des DAAF qui peuvent faire l'objet d'une mission de vérification particulière.
- Missions relatives à la prévention des explosions par références aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail.
- Missions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants
- Mission relative à la sécurité des portails automatiques.
- Vérifications des équipements spécifiques tels que : dispositifs de protection des piscines, jeux d'enfants, élévateurs de véhicules, systèmes de stationnement automatisés, etc...
- La vérification des dispositions techniques relevant de la mise en place des installations de recharges des véhicules électriques (IRVE).

#### Article 6 Autres missions

A la demande du souscripteur la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, ENV, HYS ou BRD. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

#### Article 7 Risques et responsabilités du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à

réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### Article 8 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# STI - SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS TERTIAIRES ET INDUSTRIELS

Code- STI - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission STI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission STI, la solidité n'est pas contrôlée.

### Article 2 Domaines d'intervention

La mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique :

- Ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Installations électriques (courants forts) ;
- Ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- Ouvrages et éléments d'équipement relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture ; parois transparentes ou translucides ; portes et portails ; issues des quais de chargement ;
- Dispositions constructives concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

### Article 3 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission STI est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Arrêté du 5 août 1992 modifié fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail
- Arrêté du 5 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatif aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail relatif aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;

- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9 à R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;

### Article 4 Exercice de la mission

La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1er et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission STI mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

Le souscripteur est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article R.4226-14 du code du travail ne font pas partie de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières.

En ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, notre mission se limite à contrôler les dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radio-protection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

### Article 5 Autres missions

A la demande du souscripteur la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que PS, GTB, ENV, HYSA ou HAND. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

### Article 6 Exclusions

Ne relèvent pas de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du souscripteur, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le

décret n°2001-222 du 6 mars 2001, le décret n° 2010-301 du 22 mars 2010, le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, les Articles D.342-16 et D.342-18 à D.342-21 du Code de l'Energie et le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié par le décret n°2021-546 du 04 mai 2021 pour les IRVE. Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;

- Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;

- L'inspection partielle du poste HTA Client en vue de la mise sous tension provisoire à une date anticipée par rapport à la mise en service définitive des installations d'utilisation selon la procédure définie dans la fiche n°20 SEQUELEC (document de référence ENEDIS). Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;

- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;

- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;

- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;

- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;

- Vérifications avant mise en service des appareils de levage tels que ponts roulants ;

- Vérifications des nacelles de nettoyage ;

- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;

- Contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...);

- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;

- Vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;

- Missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail ;

- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat ;

- Contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...);

- Vérifications avant mise en service des élévateurs de véhicules et des systèmes de stationnement automatisés.

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 8 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

#### **Article 7 Risques et responsabilités du souscripteur**

## CONDITIONS SPECIALES

# TH - ISOLATION THERMIQUE ET ECONOMIES D'ENERGIE

Code- TH - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Th, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique conventionnelle réglementaire de la construction neuve ou du bâtiment existant rénové, en France métropolitaine.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique et au confort d'été des bâtiments, les systèmes de chauffage, de climatisation de confort, de fourniture d'eau chaude sanitaire, de ventilation, d'éclairage installé à demeure ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, sur les équipements de production d'énergie dite renouvelable et de mobilité des occupants interne au bâtiment, dans la mesure où ils figurent dans les marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, étant précisé que leur examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance énergétique conventionnelle réglementaire.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- Le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- Le cas échéant les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle, définis par la ou les réglementations thermiques appliquées au projet : ceux relatifs au bati Ubat ou Bbio, les coefficients Cep, et pour le confort d'été DH ou Tic ;
- La qualité des données prises en compte dans les calculs de ces coefficients.

### Article 2 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission Th en France métropolitaine est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R.172-1 (à l'exception du §II), R.172-3 à R.172-9 et R.172-10 à R.172-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour les ouvrages neufs ;
- Articles R173-1 à R173-3 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation

### Article 3 Exercice de la mission

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le souscripteur s'engage à communiquer :

- Le récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET) ou énergétique et environnementale (RSEE) ;
- L'attestation de respect de la réglementation thermique ou énergétique et environnementale prévue à l'art. L122-7 du CCH établie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et jointe à la demande de permis de construire ;
- Les documents de conception et d'exécution des ouvrages précisant l'implantation des équipements et locaux ainsi que

leur destination, les spécifications techniques des ouvrages, matériaux et systèmes, les notes de calcul de la performance énergétique réglementaire (sous forme papier et au format informatique prévu par la réglementation) ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;

- La justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre et des caractéristiques géométriques de l'ouvrage.

### Article 4 Limites des prestations

Le maintien dans le temps du niveau de performance énergétique réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance du bâti ou des équipements, et notamment les essais de perméabilité à l'air ou de fonctionnement de la ventilation mécanique, ne sont pas prévus dans la présente mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

La mission ne porte pas sur l'impact sur le changement climatique de l'ouvrage, de ses composants comme de ses consommations énergétiques.

La mission ne porte pas sur les constructions temporaires au sens de l'article R172-1 §II du code de la construction et de l'habitation.

La performance réelle des systèmes et équipements, intégrés ou non, produisant ou stockant de l'énergie ou alimentant l'ouvrage en énergie, et des parties d'ouvrage concourant à la performance énergétique réelle n'est pas non plus visée.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation d'un ouvrage existant, les vérifications portent sur les ouvrages et éléments d'équipements neufs et existants. Pour la partie existante non modifiée par les travaux, les vérifications ne portent que sur les justificatifs fournis pour le calcul des coefficients réglementaires.

La mission ne se substitue pas à une mission de commissionnement dans le cadre d'une démarche de garantie de la performance énergétique intrinsèque de l'ouvrage.

### Article 5 Exclusions

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission Th peut être complétée par d'autres prestations telles que la mission F appliquée à certaines installations.

Ne relèvent pas de la mission Th mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention à la demande du souscripteur, les prestations suivantes :

- L'établissement de l'attestation du respect des exigences en matière de performance énergétique et environnementale prévue à l'art L122-9 du CCH que le souscripteur doit fournir à l'achèvement des travaux ;
- L'examen d'une solution technique préalablement à la demande d'agrément technique ;
- La vérification des ouvrages et éléments d'équipement par référence à un label ou à une certification de performance énergétique ou environnementale ;
- La réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances obtenues ;
- La réalisation ou la vérification du diagnostic de performance énergétique prévue à l'article L126-26 du CCH ;
- La réalisation ou la vérification de « l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie » prévue à l'article L 122-1 du CCH ;
- La vérification des exigences permettant le dépassement du coefficient d'occupation des sols ou des règles de constructibilité prévue à l'article R171-1 du CCH.
- La vérification du raccordement d'un bâtiment sur un réseau de chaleur ou de froid dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire tel que prévu à l'article L.172-3 du code de l'énergie.
- La vérification des exigences concernant le pilotage des systèmes techniques des bâtiments prévues aux articles R.175-1 à R.175-6 du CCH.
- La vérification des exigences concernant la répartition des frais de chaleur, froid et eau chaude prévue à l'article L.174-2 du CCH.

#### **Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion,

l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# ATT DPE - ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS NEUFS ET PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS

Code DPE - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) effectué par XP CONTRÔLE est exécuté conformément à la présente annexe, sauf dérogation expresse apportée par les conditions particulières de la convention.

### Article 2 Référentiel

Le DPE sera établi sur la base des référentiels mentionnés ci-dessous suivant l'usage du bâtiment :

- Code de la construction et de l'habitation articles L 126-27, R 126 -15 à R126-20.
- Arrêté du 21 septembre 2007 modifié relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments autres que d'habitation neufs en France métropolitaine.
- Arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine.
- Arrêté du 31 mars 2021 modifié relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant.

### Article 3 Exécution de la mission

Le maître d'ouvrage fournit à XP CONTRÔLE le récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET) ou énergétique et environnementale (RSEE) ainsi que l'attestation de respect de la réglementation thermique ou énergétique et environnementale à l'achèvement des travaux.

Le diagnostiqueur de XP CONTRÔLE vérifie in situ que les éléments du RSET ou du RSEE sont ceux effectivement mis en œuvre dans le bâtiment.

La vérification visuelle sur site par le diagnostiqueur est limitée aux éléments directement observables avec les moyens mis à sa disposition et permettant d'intervenir en toute sécurité lors de la visite du bâtiment achevé.

Si des différences de nature à modifier la performance énergétique des éléments sont constatées, l'étude thermique ou énergétique et environnementale doit être mis en conformité par le maître d'ouvrage. Cette dernière version est transmise à XP CONTRÔLE et sert de base pour établir le DPE.

Le DPE comporte les éléments décrits à :

- Pour les maisons individuelles neuves, l'article 16 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine.
- Pour les bâtiments ou parties de bâtiments

collectifs neufs, l'article 19 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine.

- Pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage principal autre que d'habitation, l'article 9 de l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation neufs en France métropolitaine.

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation collectifs neufs il est établi un DPE pour l'ensemble du nouveau bâtiment ou partie nouvelle de bâtiment et un DPE pour chacun des logements.

Les déperditions de chaque logement sont calculées à partir des données issues du RSET ou du RSEE en appliquant les formules indiquées à l'article 5.2 de l'annexe 8 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine.

### Article 4 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à communiquer à XP CONTRÔLE les documents et informations suivants nécessaires à l'établissement du DPE :

- Récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET) ou énergétique et environnementale (RSEE) aux formats Xml et pdf y compris sa mise à jour éventuelle en cas d'écart constaté, lors de la vérification visuelle sur site par le diagnostiqueur, entre les éléments du RSET ou du RSEE fourni initialement et ceux effectivement mis en œuvre dans le bâtiment ;
- Pour les opérations d'habitation soumises à la RT2012, l'attestation sans irrégularités du respect de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux exigée à l'article R 122-24 du CCH ;
- Pour les opérations d'habitation soumises à la RE2020, l'attestation sans irrégularités du respect des exigences de performance énergétique et environnementale à l'achèvement des travaux exigée à l'article R 122-24-3 du CCH ;
- Plans cotés des locaux et de leurs menuiseries de façades ;
- Nomenclature des logements et surfaces habitables le cas échéant ;
- Numéro(s) de l'identification fiscale des logements ou des maisons de l'opération ;
- Référence(s) cadastrale(s) de l'opération ;
- Adresse(s) postale(s) de l'opération.

### Article 5 Obligations liées aux certifications

Dans le cadre de la surveillance de sa certification, le diagnostiqueur doit au titre de l'arrêté du 20 juillet 2023\* :

- Fournir à son organisme certificateur les rapports que celui-ci aura choisis dans la liste exhaustive des DPE qu'il a réalisés (intitulé de l'acte de surveillance selon l'arrêté : « Contrôles documentaires »), sans qu'il soit demandé d'autorisation expresse du Client ;
- Pouvoir être accompagné sur site par un tuteur représentant l'organisme de formation certifié (intitulé de l'acte de surveillance selon l'arrêté : « Formation continue en milieu professionnel-tutorat ») ;
- Pouvoir être accompagné sur site par un examinateur représentant l'organisme certificateur lors de la prestation en elle-même (intitulé de l'acte de surveillance selon l'arrêté : « Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic ») ;

Par ailleurs, l'arrêté impose au diagnostiqueur de recueillir le consentement du Client en vue de la transmission par l'intermédiaire de l'ADEME de ses coordonnées personnelles (nom, prénom, adresse mail et/ou numéro de téléphone) à l'organisme de certification.

En conséquence, un formulaire de consentement ([lien vers le formulaire de consentement](#)) dûment complété sera à nous transmettre.

*\* Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification*

### Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur

l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

**CONDITIONS SPECIALES****ATTADAP - ATTESTATION D'ACHEVEMENT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE**

Code ATTADAP – 01/06/2025

**Article 1 Objet de la mission**

La mission ATTADAP est une mission permettant de vérifier que les travaux et autres actions de mise en accessibilité nécessaires pour mettre en conformité l'établissement ont été réalisés dans le respect des exigences définies dans le § 2 ci-après.

Cette mission permet à l'exploitant ou au propriétaire, qui a exécuté son agenda d'accessibilité programmée d'obtenir l'attestation d'achèvement de son Ad'AP afin de répondre à l'obligation réglementaire de l'article R165-17 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette mission est effectuée par XP CONTRÔLE et exécutée conformément aux présentes conditions spéciales d'intervention, sauf dérogations expresses apportées par les conditions particulières de la présente convention.

Important : XP CONTRÔLE ne pourrait être tenu responsable d'un retard pour le dépôt de l'attestation effectué après la date requise en fonction de la date d'approbation de l'Ad'AP et se dégage, de fait, des éventuelles amendes exigées par les services de l'Etat qui restent, dans tous les cas, de la responsabilité du souscripteur.

**Article 2 Référentiel**

Sauf dispositions spécifiques définies dans les conditions particulières de la présente convention, cette mission d'assistance technique relative à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP ou IOP existants est réalisée par référence aux textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation, article R165-17 ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Important : XP CONTRÔLE propose un modèle propre mis au point suite à la modification de l'article D111-19-46, recodifié R165-17 au 1er juillet 2021, du Code de la Construction et de l'Habitation introduite par le décret n°2019-1377 du 16 décembre 2019.

**Article 3 Déroulement de la mission**

La mission confiée à XP CONTRÔLE est déclenchée à l'initiative du client.

Cette mission comprend les phases suivantes :

- L'examen des documents justificatifs transmis avant le jour de la visite par le client et plus particulièrement :
- l'agenda d'accessibilité programmé approuvé par la Préfecture,
- le dossier d'autorisation de travaux accordé ainsi que les

prescriptions éventuelles figurant dans la notification accordant l'autorisation de travaux par les autorités compétentes,

- la notification de la ou des dérogations aux règles de l'accessibilité approuvées par la préfecture,
  - Une visite de tous les lieux et de tous les locaux publics ainsi que des abords du bâtiment (hors voirie publique) concernés par les travaux et autres actions de mise en accessibilité nécessaires pour mettre en conformité l'établissement afin de réaliser un examen visuel exhaustif en tenant compte des dérogations obtenues,
  - La rédaction de l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP au vu des conclusions déduites de la visite sur site qui indiquera la mention « respect de l'exigence » ou « non-respect de l'exigence » au regard de la réglementation en vigueur pour tous les travaux et autres actions de mise en accessibilité nécessaires pour mettre en conformité l'établissement,
  - Les exigences réglementaires applicables à l'établissement (selon § 2) mais non prévues et/non respectées par les travaux et autres actions feront l'objet d'une observation dans l'attestation.

**Remarque :** La mission porte sur les travaux et actions réellement réalisés et visibles sur site le jour de la visite dans les parties ouvertes au public de l'établissement.

**Article 4 Livrable**

Une Attestation d'achèvement d'Ad'AP est fournie par ERP conformément à l'article R165-17 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Un rapport est remis en un exemplaire papier et/ou sous forme numérisée (au souscripteur selon dispositions prévues dans les conditions particulières de la convention).

Dans le cas où l'Ad'AP transmis par le client concerne un Patrimoine, un rapport par établissement sera remis ; ainsi l'attestation concernera uniquement l'établissement objet de la présente mission et non la globalité du périmètre de l'Ad'AP.

**Article 5 Obligations du souscripteur**

D'une manière générale, le souscripteur s'engage à donner librement accès aux lieux d'intervention et d'une façon générale fournir toutes facilités à l'intervenant de XP CONTRÔLE pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il doit désigner une personne qualifiée, ayant libre accès à l'établissement, pour accompagner le collaborateur XP CONTRÔLE lors de sa visite.

Les lieux non accessibles le jour de la visite seront listés dans le rapport comme non vérifiés faute d'accès possible. Tout déplacement supplémentaire souhaité par le client, notamment pour

visiter ces lieux, fera l'objet de vacations.

De plus, le souscripteur s'engage à fournir pour chaque bâtiment concerné les documents complémentaires suivants :

- Le dossier d'agenda d'accessibilité programmée approuvé sous format tableur informatique ;
- Le dossier d'autorisation de travaux accordé ainsi que les prescriptions éventuelles figurant dans la notification accordant l'autorisation de travaux par les autorités compétentes ;
- La notification de la ou des dérogations aux règles de l'accessibilité approuvées par la préfecture ;
- Le dossier des ouvrages exécutés ou à défaut le CCTP du dossier de consultation des entreprises, avec plans et notices descriptives ;
- Tous avis émanant de l'administration (commissions de sécurité et d'accessibilité, inspection du travail, service d'urbanisme, etc.) ;
- L'attestation de conformité CE des éventuels ascenseurs ainsi que l'attestation de conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs ;
- La documentation technique relative aux contrôles d'accès ;
- Les fiches techniques des revêtements absorbants indiquant leur indice d'évaluation d'absorption ainsi que les surfaces mises en œuvre pour chaque type de revêtement dans les zones suivantes : les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et salles de restauration ;
- Les fiches techniques de revêtements de sols ayant fait l'objet d'essais de glissance des sols ;
- La note de calcul, si elle existe, des flux lumineux des zones suivantes : Postes d'accueil, circulations intérieures horizontales et verticales, y compris trottoirs, rampes et escaliers mécaniques, halls, circulations communes intérieures horizontales.

#### Article 6 Limites de la mission

La mission de XP CONTRÔLE s'achève à la remise de l'attestation de d'achèvement des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité de l'ERP/IOP.

Les levées des éventuelles observations figurant dans l'attestation ne sont pas comprises dans la présente mission.

Cette mission ne comprend pas :

- Les mesures acoustiques ;
- Les mesures d'éclairage.

#### Article 7 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit

spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre

#### Article 8 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# ATTHAND1 - VERIFICATION TECHNIQUE ACCESSIBILITE EN COURS DE PROJET ET DE REALISATION DES TRAVAUX

Code ATTHAND1 – 01/06/2025

### Article 1 Objet des présentes conditions spéciales

Lors d'une demande de permis de construire effectuée pour un établissement recevant du public, un bâtiment d'habitation collectif ou une maison individuelle non construite pour son propre usage, le maître de l'ouvrage est soumis à l'obligation de transmettre à l'autorité lui ayant délivré l'autorisation de construire, une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité à l'issue de l'achèvement des travaux.

La mission ATTHAND2 consiste à l'établissement de cette attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées sur les travaux compris dans le permis de construire.

La mission ATTHAND1 est une mission complémentaire qui peut être proposée au maître de l'ouvrage afin de l'accompagner à différentes phases de l'opération en vue de vérifier la prise en compte, en amont, des dispositions réglementaires et de préparer la vérification finale en anticipant sur les points examinés.

Cette mission est effectuée par XP CONTRÔLE et exécutée conformément aux présentes conditions spéciales d'intervention, sauf dérogations expresses apportées par les conditions particulières de la présente convention.

### Article 2 Référentiel

Sauf dispositions spécifiques définies dans les conditions particulières de la présente convention, cette mission relative à l'accessibilité aux personnes handicapées est réalisée par référence aux textes suivants :

- Article L.111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Article R.122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Articles R. 162-1, R162-2, alinéas 2 à 4 de R162-3, R162-4 à R.162-7, R.163-1 à R.163-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et leurs arrêtés d'application.
- Articles R.162-8 à R.162-13, R164-1 à R164-2, R.164-4 à R.164-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**Exclusion :** L'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ne fait pas partie du référentiel pris en compte dans le cadre de la mission.

### Article 3 Déroulement de la mission

#### Phase conception

La prestation consiste en l'examen des plans d'une des phases de conception en vue d'établir un rapport récapitulatif des observations au regard de la réglementation applicable. La phase conception concernée par la mission sera définie par le maître de l'ouvrage et actée dans les conditions particulières du contrat.

#### Phase exécution

La mission porte sur :

- L'examen des plans d'exécution et des documents techniques qui donne lieu à un rapport récapitulatif des observations au regard de la réglementation applicable ;
- 2 visites sur chantier à des phases clés qui seront définies avec le maître de l'ouvrage et actées dans les conditions particulières du contrat. Lors des visites, plusieurs examens visuels, tests ou relevés des parties visibles et accessibles de l'ensemble de l'opération sont réalisés en référence aux règles techniques en vigueur définies au §2 Référentiel. Ces visites donnent lieu à un rapport intermédiaire qui récapitule les constats effectués.

La date de la visite de l'ouvrage est donc déclenchée à l'initiative du maître de l'ouvrage à l'issue de la phase de travaux définie dans les conditions particulières du contrat. La date de la visite de l'ouvrage est donc planifiée avec le maître de l'ouvrage.

Les rapports intermédiaires reprendront à chaque visite le même modèle que celui de l'attestation finale (mission ATTHAND2) en incluant les évolutions corrigées ou vérifiables, et les commentaires sur les risques de non respect à la réglementation.

**Remarque :** Il est à noter que certains points de la réglementation applicable, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés dans la grille mentionnant les détails des points examinés et des constats seront donc établis selon l'appréciation propre du vérificateur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire.

#### Article 4 Livrable

XP CONTRÔLE établit les rapports selon les modèles de l'attestation finale de vérification annexés à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié.

L'attestation est remise en un exemplaire papier et/ou sous forme numérisée au maître de l'ouvrage selon dispositions prévues dans les conditions particulières de la convention.

**Remarque :** Certains modèles ont été mis à jour par XP CONTRÔLE en fonction de la parution des textes réglementaires.

**Article 5 Obligations du souscripteur**

D'une manière générale, le souscripteur s'engage à donner librement accès aux lieux d'intervention et d'une façon générale fournir toutes facilités à l'intervenant de XP CONTRÔLE pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Il doit désigner une personne qualifiée, ayant libre accès au bâtiment, pour accompagner le collaborateur XP CONTRÔLE lors de sa visite.

Les lieux non accessibles le jour de la visite seront listés dans le rapport comme non vérifiés faute d'accès possible. Tout déplacement supplémentaire souhaité par le client, notamment pour visiter ces lieux, fera l'objet de vacations supplémentaires.

De plus, le souscripteur s'engage à fournir pour chaque bâtiment concerné les documents complémentaires suivants :

- Le dossier de permis de construire et les divers permis modificatifs obtenus ou les documents du dossier d'autorisation relative à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant les établissements recevant du public ;
- Le dossier des ouvrages exécutés ou à défaut le CCTP du dossier de consultation des entreprises, avec plans et notices descriptives ;
- Tous avis émanant de l'administration (commissions de sécurité et d'accessibilité, inspection du travail, service d'urbanisme, etc.) ;
- Les dérogations obtenues aux règles d'accessibilité ;
- L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du CCH ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH, si concerné ;
- L'attestation de conformité CE des éventuels ascenseurs ainsi que l'attestation de conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs ;
- La documentation technique relative aux contrôles d'accès ;
- Les fiches techniques des revêtements absorbants indiquant leur indice d'évaluation d'absorption ainsi que les surfaces mises en œuvre pour chaque type de revêtement dans les zones suivantes :
- ERP : les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et salles de restauration ;
- BHC : les halls et circulations intérieures desservant les logements.
  - Les fiches techniques de revêtements de sols ayant fait l'objet d'essais de glissance des sols ;
  - La note de calcul, si elle existe, des flux lumineux des zones suivantes: Postes d'accueil, circulations intérieures horizontales et verticales, y compris trottoirs, rampes et escaliers mécaniques, parc de stationnement, halls, circulations communes intérieures horizontales, locaux collectifs, etc. Les procès verbaux des mesures effectuées par l'entreprise dans le cadre de ses autocontrôles et les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre (nature et puissance). Le programme décrivant les travaux simples permettant la réversibilité par des aménagements ultérieurs des logements évolutifs ;
  - Pour les logements évolutifs, si prévus :

- le plan en version logement accessible et le plan en version logement évolutif ;
- le tableau récapitulatif par typologie de logement la surface moyenne des logements évolutifs et des logements accessibles à la construction ;
- le programme décrivant les travaux simples permettant la réversibilité par des aménagements ultérieurs.
  - Pour les douches accessibles non installées à la construction, le plan de la salle d'eau comportant la douche sans ressaut ainsi que le programme décrivant les travaux simples permettant leur aménagement futur.
  -

**Article 6 Limites de la mission - Exclusions**

La mission de XP CONTRÔLE s'achève à la remise des rapports établis à l'issue de chaque phase définie au §3. Les levées des éventuelles observations figurant dans les rapports ne sont pas comprises dans la présente mission.

Concernant les logements évolutifs introduits par l'article L.162-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notre mission porte sur :

- l'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité relatives à la visitabilité, définies par l'article R.162-4,3° du CCH.
- l'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité prévues aux articles R.162-4, 2° et R.162-4, 3° du CCH pour rendre le logement évolutif conforme à ces dispositions à l'issue des travaux simples ultérieurs et l'examen du respect des conditions de cette réversibilité. Cet examen est exclusivement réalisé au stade de la conception sur la base des plans fournis (version logement accessible et version logement évolutif).
- le constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples permettant la réversibilité par des aménagements ultérieurs des logements évolutifs prévus.

Les logements ayant fait l'objet d'une demande de travaux modificatifs par l'acquéreur dans le cadre de l'article R.162-4, III (BHC) du CCH ou R.162-7, IV (MI) du CCH sont exclus de la présente mission. La mission complémentaire ATTHAND3 - TMA a pour objectif de réaliser la vérification aux principes réglementaires des logements TMA.

L'examen de la prise en compte des dispositions techniques concernant l'aménagement ultérieur d'une douche non installée à l'origine ainsi que la faisabilité de cet aménagement est exclu de la présente mission.

Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L 112-6 du CCH, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue de la présente mission ATTHAND2. Les points réglementaires concernés par la solution d'effet équivalent seront considérés hors mission lors de l'établissement de l'attestation d'accessibilité. L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du CCH ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH doit être transmis à XP CONTRÔLE par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne les observations émises dans le cadre de la présente mission.

La vérification des dispositions concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R.261-13-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

ne relève pas de la présente mission.

Cette mission ne comprend pas :

- Les mesures acoustiques ;
- Les mesures d'éclairage.

#### **Article 7 Autres missions**

A la demande du souscripteur, d'autres missions non précisées dans les présentes conditions spéciales peuvent être réalisées par XP CONTRÔLE dans le cadre d'une autre convention :

- ATT- HAND 2 : Attestation de vérification finale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ATT- HAND 3 – TMA : Avis de XP CONTRÔLE sur les travaux modificatifs acquéreurs.

#### **Article 8 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 9 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# ATTHAND2 - ATTESTATION FINALE ACCESSIBILITE

Code ATTHAND2 – 01/06/2025

### Article 1 Objet des présentes conditions spéciales

Lors d'une demande de permis de construire effectuée pour un établissement recevant du public, un bâtiment d'habitation collectif ou une maison individuelle non construite pour son propre usage, le maître de l'ouvrage est soumis à l'obligation de transmettre à l'autorité lui ayant délivré l'autorisation de construire, une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité à l'issue de l'achèvement des travaux.

La mission ATTHAND2 consiste à l'établissement de cette attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées sur les travaux compris dans le permis de construire.

Le maître de l'ouvrage doit joindre l'attestation à la déclaration d'achèvement des travaux et les transmettre à l'autorité lui ayant délivré le permis de construire.

Cette mission est effectuée par XP CONTRÔLE et exécutée conformément aux présentes conditions spéciales d'intervention, sauf dérogations expresses apportées par les conditions particulières de la présente convention.

### Article 2 Référentiel

Sauf dispositions spécifiques définies dans les conditions particulières de la présente convention, cette mission relative à l'accessibilité aux personnes handicapées est réalisée par référence aux textes suivants :

- Article L.111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Article R.122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Articles R. 162-1, R162-2, alinéas 2 à 4 de R162-3, R162-4 à R.162-7, R.163-1 à R.163-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et leurs arrêtés d'application.
- Articles R.162-8 à R.162-13, R164-1 à R164-2, R.164-4 à R.164-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**Exclusion** : L'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ne fait pas partie du référentiel pris en compte dans le cadre de la mission.

### Article 3 Déroulement de la mission

La mission confiée à XP CONTRÔLE est déclenchée à l'initiative du client à l'issue des travaux, avant la date d'achèvement des travaux et avant la date de la livraison. La date de la visite de

l'ouvrage est donc planifiée avec le maître de l'ouvrage.

Elle est constituée des différentes étapes décrites ci-dessous :

- L'examen des documents justificatifs transmis avant le jour de la visite par le client selon § 5 Obligations du souscripteur ;
- Une visite de tous les lieux et de tous les locaux (en habitation, toutes les parties privatives sont visitées) ainsi que des abords du bâtiment (uniquement ceux compris dans le PC et hors voirie publique) afin de réaliser un examen visuel exhaustif et de réaliser certains tests ou relevés. La visite porte sur les travaux compris dans le permis de construire. Les autres aménagements existants ne font pas l'objet de la mission, de même que les travaux ultérieurs (réversibilité des logements évolutifs en logements accessibles, adaptabilité de la douche, etc.)

La vérification, lors de la visite, est effectuée en fonction des règles techniques en vigueur définies au §2 Référentiel et applicables au Permis de Construire de l'objet de la vérification.

**Remarque** : Il est à noter que certains points de la réglementation applicable, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés dans la grille mentionnant les détails des points examinés et des constats seront donc établis selon l'appréciation propre du vérificateur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire.

**Important** : Les logements ayant fait l'objet d'une demande de travaux modificatifs par l'acquéreur dans le cadre de l'article R.162-4, III (BHC) du CCH ou R.162-7, IV (MI) du CCH sont exclus de la présente attestation finale (voir § 6 – Limites de la mission - Exclusions).

### Article 4 Livrable

XP CONTRÔLE établit l'attestation selon les modèles annexés à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié.

L'attestation est remise en un exemplaire papier et/ou sous forme numérisée au maître de l'ouvrage selon dispositions prévues dans les conditions particulières de la convention.

**Remarque** : Certains modèles ont été mis à jour par XP CONTRÔLE en fonction de la parution des textes réglementaires.

### Article 5 Obligations du souscripteur

D'une manière générale, le souscripteur s'engage à donner librement accès aux lieux d'intervention et d'une façon générale fournir toutes facilités à l'intervenant de XP CONTRÔLE pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il doit désigner une personne qualifiée, ayant libre accès au bâtiment, pour accompagner le collaborateur XP CONTRÔLE lors de sa visite.

Les lieux non accessibles le jour de la visite seront listés dans le rapport comme non vérifiés faute d'accès possible. Tout

déplacement supplémentaire souhaité par le client, notamment pour visiter ces lieux, fera l'objet de vacations supplémentaires.

De plus, le souscripteur s'engage à fournir pour chaque bâtiment concerné les documents complémentaires suivants :

- Le dossier de permis de construire et les divers permis modificatifs obtenus ou les documents du dossier d'autorisation relative à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant les établissements recevant du public ;
- Le dossier des ouvrages exécutés ou à défaut le CCTP du dossier de consultation des entreprises, avec plans et notices descriptives ;
- Tous avis émanant de l'administration (commissions de sécurité et d'accessibilité, inspection du travail, service d'urbanisme, etc.) ;
- Les dérogations obtenues aux règles d'accessibilité ;
- L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du CCH ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH, si concerné ;
- L'attestation de conformité CE des éventuels ascenseurs ainsi que l'attestation de conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs ;
- La documentation technique relative aux contrôles d'accès ;
- Les fiches techniques des revêtements absorbants indiquant leur indice d'évaluation d'absorption ainsi que les surfaces mises en œuvre pour chaque type de revêtement dans les zones suivantes :
- ERP : les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et salles de restauration ;
- BHC : les halls et circulations intérieures desservant les logements.
  - Les fiches techniques de revêtements de sols ayant fait l'objet d'essais de glissance des sols ;
  - La note de calcul, si elle existe, des flux lumineux des zones suivantes: Postes d'accueil, circulations intérieures horizontales et verticales, y compris trottoirs, rampes et escaliers mécaniques, parc de stationnement, halls, circulations communes intérieures horizontales, locaux collectifs, etc. Les procès verbaux des mesures effectuées par l'entreprise dans le cadre de ses autocontrôles et les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre (nature et puissance) ;
  - Pour les logements évolutifs, si prévus :
- le plan en version logement accessible et le plan en version logement évolutif ;
- le tableau récapitulatif par typologie de logement la surface moyenne des logements évolutifs et des logements accessibles à la construction ;
- le programme décrivant les travaux simples permettant la réversibilité par des aménagements ultérieurs.
  - Pour les douches accessibles non installées à la construction, le plan de la salle d'eau comportant la douche sans ressaut ainsi que le programme décrivant les travaux simples permettant leur aménagement futur.

#### Article 6 Limites de la mission - Exclusions

La mission de XP CONTRÔLE s'achève à la remise de l'attestation de vérification accessibilité. Les levées des éventuelles observations figurant dans l'attestation ne sont pas comprises dans la présente mission.

Concernant les logements évolutifs introduits par l'article L.162-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notre mission porte sur :

- La vérification des règles d'accessibilité relatives à la visitabilité à la construction, définies par l'article R.162-4, 3° du CCH. La vérification relative aux dispositions prévues à l'article R.162-4, 2° et R.162-4, 3° du CCH pour les rendre conforme à l'intégralité de ces dispositions par des travaux simples ultérieurs et aux conditions de cette réversibilité n'est pas réalisée dans le cadre de la mission ATTHAND2.
- Le constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples permettant la réversibilité par des aménagements ultérieurs des logements évolutifs.

Les logements ayant fait l'objet d'une demande de travaux modificatifs par l'acquéreur dans le cadre de l'article R.162-4, III (BHC) du CCH ou R.162-7, IV (MI) du CCH sont exclus de la présente attestation finale. La vérification de ces logements sera donc considérée comme hors mission lors de l'établissement de l'attestation d'accessibilité. La mission complémentaire ATTHAND3 - TMA a pour objectif de produire les documents de vérification finale pour les logements ayant fait l'objet de TMA. Le client souhaitant une justification, à destination des autorités compétentes, de la conformité des logements TMA aux dispositions encadrant ces travaux modificatifs pourra souscrire la mission ATTHAND3 - TMA en complément de la mission ATTHAND2. Dans ce cas, l'attestation ATTHAND2 comprendra en annexe une attestation pour chaque logement TMA.

L'examen de la prise en compte des dispositions techniques concernant l'aménagement ultérieur d'une douche non installée à l'origine ainsi que la faisabilité de cet aménagement est exclu de la présente mission.

Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L 112-6 du CCH, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue de la présente mission ATTHAND2. Les points réglementaires concernés par la solution d'effet équivalent seront considérés hors mission lors de l'établissement de l'attestation d'accessibilité. L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du CCH ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH doit être transmis à XP CONTRÔLE par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion de la mission ATTHAND2.

La vérification des dispositions concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R.261-13-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ne relève pas de la présente mission.

Cette mission ne comprend pas :

- Les mesures acoustiques ;
- Les mesures d'éclairement.

#### Article 7 Autres missions

À la demande du souscripteur, d'autres missions non précisées dans les présentes conditions spéciales peuvent être réalisées par XP CONTRÔLE dans le cadre d'une autre convention :

- ATT- HAND 1 : Vérification technique accessibilité en cours de projet et de réalisation des travaux ;

- ATT-HAND 3 – TMA : Avis de XP CONTRÔLE sur les travaux modificatifs acquéreurs.

**Article 8 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément.

Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

**Article 9 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# ATTHAND3 - ATTESTATION FINALE ACCESSIBILITE

Code ATTHAND3 - TMA – 01/06/2025

### Article 1 Objet des présentes conditions spéciales

Lors d'une demande de permis de construire effectuée pour la construction d'un bâtiment d'habitation collectif ou d'une maison individuelle non construite pour son propre usage, le maître de l'ouvrage est soumis à l'obligation de transmettre à l'autorité lui ayant délivré l'autorisation de construire, une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité à l'issue de l'achèvement des travaux.

Cette attestation est établie dans le cadre de la mission ATTHAND2 qui porte sur la vérification des travaux réalisés et prévus au stade du permis de construire. Ainsi, les logements faisant l'objet d'une demande de travaux modificatifs par des acquéreurs se trouvent exclus de cette vérification puisque ces travaux sont demandés postérieurement au permis de construire dans le cadre d'un contrat liant le promoteur et l'acquéreur.

La présente mission propose un complément de vérification afin d'établir une attestation complémentaire pour les logements ayant fait l'objet de TMA.

Le client souhaitant présenter une justification aux autorités compétentes de la conformité aux dispositions réglementaires encadrant ces travaux modificatifs pourra souscrire cette mission ATTHAND3 – TMA pour chaque logement TMA de son opération en complément de la mission ATTHAND2.

Cette mission est effectuée par XP CONTRÔLE et exécutée conformément aux présentes conditions spéciales d'intervention, sauf dérogations expresses apportées par les conditions particulières de la présente convention.

### Article 2 Référentiel

Sauf dispositions spécifiques définies dans les conditions particulières de la présente convention, cette mission relative à l'accessibilité aux personnes handicapées est réalisée par référence aux textes suivants :

- Article L.111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Articles R162-4, III et R.162-7, IV du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et leurs arrêtés d'application.

### Article 3 Déroulement de la mission

La mission confiée à XP CONTRÔLE est déclenchée à l'initiative du client à la transmission de tous les documents nécessaires à son exécution (selon §5), avant la date d'achèvement des travaux et avant la date de la livraison.

La prestation consiste en l'examen du plan du logement comportant les travaux modificatifs acquéreur « TMA » afin de vérifier que le logement conserve le principe de visibilité selon les critères de l'article R162-4, III (BHC) ou de l'article R.162-7, IV (MI) du CCH.

La vérification du descriptif des travaux de réversibilité sera effectuée conformément à l'article 17 de l'arrêté du 24 décembre 2014.

L'ensemble de ces vérifications sera reporté dans une attestation propre à chaque logement.

Dans le cas où le client souhaite une visite technique sur site afin d'attester la conformité de la visibilité suite aux travaux réalisés, les conditions particulières de la présente convention prévoiront ces visites. Dans ce cas, une attestation finale sera établie à l'issue de la visite sur site.

### Article 4 Livrable

XP CONTRÔLE établit l'attestation selon un modèle propre dans l'attente de leur parution au Journal Officiel.

L'attestation est remise en un exemplaire papier et/ou sous forme numérisée au maître de l'ouvrage selon dispositions prévues dans les conditions particulières de la convention.

Elle constitue un document annexe à l'attestation de vérification finale accessibilité pour les travaux du PC (mission ATTHAND2).

### Article 5 Obligations du souscripteur

D'une manière générale, le souscripteur s'engage à donner librement accès aux lieux d'intervention et d'une façon générale fournir toutes facilités à l'intervenant de XP CONTRÔLE pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il doit désigner une personne qualifiée, ayant libre accès au bâtiment, pour accompagner le collaborateur XP CONTRÔLE lors de sa visite.

Les lieux non accessibles le jour de la visite seront listés dans le rapport comme non vérifiés faute d'accès possible. Tout déplacement supplémentaire souhaité par le client, notamment pour visiter ces lieux, fera l'objet de vacations supplémentaires.

Le souscripteur s'engage à fournir pour chaque logement concerné les documents suivants :

- Le contrat de travaux modificatifs conclus (ou à conclure) entre l'acquéreur et le promoteur ;
- Le plan du logement conforme aux règles de l'accessibilité répondant à l'article R162-4, I, 1° et 2° (BHC) ou II, R.162-7, II (MI) du CCH ;
- Le plan du logement avec les travaux modificatifs demandés par l'acquéreur du logement ainsi que leur descriptif.

De plus, le souscripteur s'engage à fournir pour chaque bâtiment concerné les documents complémentaires suivants :

- Le dossier de permis de construire et les divers permis modificatifs obtenus ;
- Le dossier des ouvrages exécutés ou à défaut le CCTP du dossier de consultation des entreprises, avec

plans et notices descriptives ;

- Tous avis émanant de l'administration (commissions de sécurité et d'accessibilité, inspection du travail, service d'urbanisme, etc.) ;

- L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du CCH ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH, si concerné ;

- Pour les douches accessibles non installées à la construction, le plan de la salle d'eau comportant la douche sans ressaut ainsi que le programme décrivant les travaux simples permettant leur aménagement futur.

#### **Article 6 Limites de la mission – Exclusions**

La mission de XP CONTRÔLE s'achève à la remise de l'attestation de vérification du logement TMA. Les levées des éventuelles observations figurant dans l'attestation ne sont pas comprises dans la présente mission.

Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L 112-6 du CCH, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue de la présente mission ATTHAND3-TMA. Les points réglementaires concernés par la solution d'effet équivalent seront considérés hors mission lors de l'établissement de l'attestation d'accessibilité. L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du CCH ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH doit être transmis à XP CONTRÔLE par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion de la mission ATTHAND3-TMA.

La vérification des dispositions concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R.261-13-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ne relève pas de la présente mission.

Cette mission ne comprend pas :

- Les mesures acoustiques ;
- Les mesures d'éclairage.

#### **Article 7 Autres missions**

A la demande du souscripteur, d'autres missions non précisées dans les présentes conditions spéciales peuvent être réalisées par XP CONTRÔLE dans le cadre d'une autre convention :

- ATT- HAND 1 : Vérification technique accessibilité en cours de projet et de réalisation des travaux ;
- ATT- HAND 2 : Attestation de vérification finale d'accessibilité aux personnes handicapées.

#### **Article 8 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de

transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 9 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur

## CONDITIONS SPECIALES

# ATT-PH1 - VERIFICATION EN COURS DE PROJET ET DE REALISATION DES TRAVAUX

Code ATTPH1 – 01/06/2025

### Article 1 Objet des présentes conditions spéciales

Les vérifications, effectuées par XP CONTRÔLE, viennent en complément de la mission PHH de contrôle technique, et ont pour finalité la production de l'attestation du respect de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs ;

Ces vérifications sont exécutées conformément aux présentes conditions spéciales, sauf dérogation expresse apportée par les conditions particulières de la convention ;

Les conditions particulières de la convention précisent les missions retenues par le souscripteur parmi celles décrites ci-après, ainsi que les échantillonnages de vérifications s'ils diffèrent des obligations réglementaires.

### Article 2 Référentiels

Les principaux textes applicables sont :

- Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.154-6 et R 154-7 ;
- Le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 462-4-3 ;
- La réglementation acoustique en vigueur applicable à l'opération, notamment l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés du 23 juillet et 3 septembre 2013 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation neufs dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Le décret n°2023-1175 du 12 décembre 2023 et l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif à l'attestation du respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs ;
- Le guide d'accompagnement « comprendre et gérer l'attestation acoustique » janvier 2014 ;
- Le guide de mesures acoustiques version août 2014.

### Article 3 Etendues des missions

Afin de prévenir le risque de constats comprenant des irrégularités dans le respect de la réglementation acoustique au moment de l'établissement de l'attestation, XP CONTRÔLE propose, en complément, un accompagnement spécifique à différentes phases de l'opération : Mission **ATTPH1**.

Les mesures acoustiques, imposées par la réglementation pour justifier des performances acoustiques prises en compte dans l'attestation, peuvent être exécutées par XP CONTRÔLE à la demande du souscripteur dans le cadre de la mission **MESACO**, mais ne sont pas comprises dans la mission **ATTPH1**.

### Article 4 Exécution de la mission

Cette mission de contrôle renforcé comporte les prestations suivantes :

- En phase études :
  - En phase PRO/DCE, le chargé de mission de XP CONTRÔLE vérifie que les choix techniques, les performances acoustiques des matériaux et équipements définis par les bureaux d'études et la maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les objectifs réglementaires ;
  - Il établit la liste des points de vigilances et des dispositions à risque propres à l'opération et vérifie la prise en compte des dispositions techniques correspondantes (grilles 1 à 5 du guide d'accompagnement).
- En phase chantier :
  - XP CONTRÔLE réalise un nombre de visites de chantier afin de vérifier les bonnes mises en œuvre des matériaux utilisés, et pourra demander, le cas échéant, des documents complémentaires (fiches techniques, rapports d'essais acoustiques, ...);
  - Les vérifications en phase chantier portent sur les points de vigilances définis en phase conception et sur l'intégralité des points définis dans les grilles 6 à 10 du guide d'accompagnement.
    - Livrables
      - Un rapport comprenant les constats en phase études.
      - Un rapport comprenant les constats en phase chantier.

### Article 5 Exclusions

Ne relèvent pas des missions décrites précédemment mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires :

- La vérification des isolements de façades (CLACO) ;
- La réalisation de mesures acoustiques en cours de chantier (MESACO) ;
- Les mesures des niveaux sonores des infrastructures de transports terrestres avant construction, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2013 (MESACO) ;
- Les mesures acoustiques en fin de chantier, nécessaires à l'établissement de l'attestation pour les opérations de plus de 10 logements (MESACO).

### Article 6 Obligations du souscripteur

- Le souscripteur transmet à XP CONTRÔLE, sans frais pour cette société, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée, ainsi que toutes pièces modificatives ;

- Il s'engage à donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de XP CONTRÔLE pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisante.

**Article 7 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

**Article 8 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# ATT-PH2 - ATTESTATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION ACOUSTIQUE

Code ATTPH2 – 01/06/2025

### Article 1 Objet des présentes conditions spéciales

La rédaction, par XP CONTRÔLE, de l'attestation du respect de la réglementation acoustique en France métropolitaine pour les bâtiments d'habitation neufs, sur la base de documents transmis par la maîtrise d'ouvrage ou établis par XP CONTRÔLE dans le cadre des missions ATTPH1 ou MESACO.

### Article 2 Référentiels

Les principaux textes applicables sont :

- Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.154-6 et R 154-7 ;
- Le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 462-4-3 ;
- La réglementation acoustique en vigueur applicable à l'opération, notamment l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés du 23 juillet et 3 septembre 2013 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation neufs dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Le décret n°2023-1175 du 12 décembre 2023 et l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif à l'attestation du respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs ;
- Le guide d'accompagnement « comprendre et gérer l'attestation acoustique » janvier 2014 ;
- Le guide de mesures acoustiques version août 2014.

### Article 3 Etendues des missions

L'exigence réglementaire concerne l'attestation du respect de la réglementation acoustique qu'il appartient au souscripteur de joindre à la déclaration d'achèvement des travaux : Mission **ATTPH2**.

Les mesures acoustiques imposées par la réglementation pour justifier des performances acoustiques prises en compte dans l'attestation peuvent être exécutées par XP CONTRÔLE à la demande du souscripteur dans le cadre de la mission **MESACO**, mais ne sont pas comprises dans la mission ATTPH2.

### Article 4 Exécution de la mission

- L'attestation finale fournie par XP CONTRÔLE ne porte que sur les points de vérifications listés dans les tableaux en phase études et chantier définis dans l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2023 ;
- Ces derniers sont renseignés sur la base des constats en phase étude et chantier (grilles 1 à 10 du guide d'accompagnement), et sur le rapport de mesures acoustiques transmis par le maître d'ouvrage ;

- Les constats et mesures cités précédemment ne sont pas dus au titre de la mission ATTPH2 ;

- Si l'opération de construction comporte plusieurs tranches, une attestation doit être établie pour chacune d'entre elles.

- Livrables :

- L'attestation du respect de la réglementation acoustique à transmettre à l'autorité administrative en même temps que la déclaration d'achèvement des travaux comprenant les tableaux récapitulatifs en phase études, chantier et de résultats des mesures acoustiques.

### Article 5 Exclusions

Ne relèvent pas des missions décrites précédemment mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires :

- La vérification des isolements de façades (CLACO) ;
- La réalisation de mesures acoustiques en cours de chantier (MESACO) ;
- Les mesures des niveaux sonores des infrastructures de transports terrestres avant construction, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2013 (MESACO) ;
- Les mesures acoustiques en fin de chantier, nécessaires à l'établissement de l'attestation pour les opérations de plus de 10 logements (MESACO).

### Article 6 Obligations du souscripteur

Si les missions ATTPH1 et/ou MESACO n'ont pas été retenues par le souscripteur, ce dernier devra transmettre à XP CONTRÔLE, sans frais pour cette société, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée, notamment :

- Un document identifiant le ou les responsables de la prise en compte de la réglementation acoustique sur l'opération et leurs missions ;
- Un document établi lors de la phase études attestant la détermination et/ou la vérification des grandeurs acoustiques (isolement, bruit de choc, bruit d'équipement, etc.) prise en compte dans le cadre des règles de l'art, d'une étude, une certification ou un contrôle technique ;
- Un document récapitulant le suivi et les constats réalisés en phase chantier ;
- Le rapport de mesures acoustiques lorsque ces dernières n'ont pas été faites par l'attestateur ;
- Tout autre document attestant de la qualité acoustique de l'opération.

### Article 7 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission

confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 8 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# ATPS - ATTESTATIONS POUR LES PROJETS SITUES DANS CERTAINES ZONES SOUMISES A UN RISQUE SISMIQUE

ATPS - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission ATPS est une mission de vérification technique concernant le respect des règles relatives aux risques sismiques. Cette mission comprend, lorsqu'elle est requise, l'établissement d'une attestation en phase de dépôt du permis de construire et d'une attestation à l'achèvement des travaux. Cette mission peut comprendre l'établissement des deux attestations visées ci-avant, ou bien être limitée à l'établissement de la seule attestation produite en phase de dépôt du permis de construire.

### Article 2 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission ATPS est constitué par :

- les dispositions techniques découlant de l'Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments à risques normal
- les dispositions du Décret n°2023-1173 du 12 décembre 2023 modifiant le régime des attestations à fournir lors du dépôt de permis de construire et lors de la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique ou dans une zone d'aléa moyen ou fort soumise à un risque de retrait-gonflement des sols argileux
- les dispositions de l'Arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation sismique au dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux

### Article 3 Exécution de la mission

La mission de vérification technique comprend l'établissement des attestations en phase permis de construire et à l'achèvement de travaux définis aux articles R.431-16-e et R.462-4 du code de l'urbanisme.

La mission comprend l'examen de la base documentaire fournie par le Maître d'Ouvrage, sur laquelle XP CONTRÔLE se prononce afin d'attester du respect des règles relatives aux risques sismiques. Préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, et dans des délais permettant leur examen, le souscripteur s'engage à fournir à XP CONTRÔLE les documents définis par l'arrêté du 22 décembre 2023, à savoir :

- Le projet de construction en phase de dépôt du permis de construire (pour toutes les catégories de bâtiments) ;
- Les éléments géotechniques faisant apparaître la ou les classes de sols du lieu d'implantation de la construction envisagée (pour toutes les catégories de bâtiments) ;
- L'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques sismiques, comme stipulé au f de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme (pour toutes les catégories de bâtiments) ;

- Les informations permettant le classement de l'ouvrage en catégorie au sens de la réglementation parasismique applicable au sens de l'article R. 563-3 du code de l'environnement (pour toutes les catégories de bâtiments hors maisons individuelles) ;

- Une notice explicative portant sur le cheminement des charges verticales et horizontales et sur le principe de fondations et de soutènement (pour toutes les catégories de bâtiments hors maisons individuelles).

Pour précision, cette notice doit clairement présenter le principe de fonctionnement des ouvrages.

Pour permettre l'établissement de l'attestation à l'achèvement des travaux, le souscripteur s'engage à communiquer à XP CONTRÔLE :

- L'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un plan de prévention des risques sismiques, comme stipulé au f de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme (pour toutes les catégories de bâtiments) ;

- Le dossier du permis de construire (pour toutes les catégories de bâtiments) ;

- Une note indiquant les suites données par le maître de l'ouvrage aux avis du contrôleur technique ;

- L'attestation au dépôt de permis de construire, comme mentionné à l'article L. 122-8 du code de la construction et de l'habitation (pour toutes les catégories de bâtiments) ;

- Les informations sur le classement de la construction (pour toutes les catégories de bâtiments hors maisons individuelles) ;

- Les documents d'exécution correspondant aux ouvrages exécutés ou aux équipements non structuraux lorsqu'une réglementation leur est applicable (pour toutes les catégories de bâtiments hors maisons individuelles) ;

- Une note indiquant les suites données par le maître de l'ouvrage aux avis de l'attestateur en phase de dépôt du permis de construire (pour toutes les catégories de bâtiments hors maisons individuelles) ;

- Une note du constructeur indiquant les moyens de renforcement utilisés pour prévenir du risque sismique, notamment en ce qui concerne les fondations, l'ossature et les façades (pour les maisons individuelles).

L'attestation attestant du respect des règles de construction relatives aux risques sismiques sera délivrée uniquement s'il ne subsiste pas d'avis non suivi d'effet dans le cadre de la mission PS.

Seuls les ouvrages et éléments d'équipement, expressément visés par la réglementation parasismique et pour lesquels un texte approprié précise les dispositions techniques prises en application de la réglementation parasismique, sont examinés dans le cadre de cette mission.

Les bâtiments relevant du risque spécial au sens de l'article R. 563-6 du code de l'environnement relèvent d'une mission spécifique.

Le contrôle des dispositions préventives visant le maintien de la

fonctionnalité du bâtiment n'est pas compris dans la mission.

#### **Article 4 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 5 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission confiée à XP CONTRÔLE se limite à l'examen de la base documentaire fournie par le Maître d'Ouvrage.

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# ATTRGA - ATTESTATION RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

ATTRGA - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission ATTRGA est une mission d'attestation réglementaire concernant le respect des règles de prévention des risques de retrait-gonflement des sols argileux. Cette mission consiste à l'établissement de l'attestation, à l'achèvement des travaux, découlant de l'application des dispositions prévues au Décret n°2023-1173 du 12 décembre 2023.

La mission ATTRGA vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables.

### Article 2 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission ATTRGA est constitué par :

- les dispositions techniques forfaitaires découlant de l'Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- les dispositions du Décret n°2023-1173 du 12 décembre 2023 modifiant le régime des attestations à fournir lors du dépôt de permis de construire et lors de la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique ou dans une zone d'aléa moyen ou fort soumise à un risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
- les dispositions de l'Arrêté du 21 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation de prise en compte du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux à la déclaration d'achèvement des travaux ;
- les dispositions de l'Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

### Article 3 Exécution de la mission

La mission d'attestation réglementaire comprend l'établissement de l'attestation à l'achèvement de travaux mentionnée à l'article R.462-4 du code de l'urbanisme.

La mission comprend l'examen de la base documentaire fournie par le Maître d'Ouvrage, sur laquelle XP CONTRÔLE se prononce afin d'attester du respect des règles relatives au risque de retrait-gonflement des sols argileux. Préalablement au dépôt de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT), et dans des délais permettant leur examen, le souscripteur s'engage à fournir à XP CONTRÔLE les documents cités dans l'arrêté du 21 décembre 2023, à savoir :

- Le dossier de demande permis de construire ;
- Les plans du projet ;
- L'étude géotechnique préalable et/ou de conception ;
- Le procès-verbal de réception des travaux.

Le contrôle de la mise en œuvre des dispositions techniques liées à cette attestation ne fait pas partie de la mission.

### Article 4 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 5 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE se limite à l'examen de la base documentaire fournie par le Maître d'Ouvrage.

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de cette attestation.

## CONDITIONS SPECIALES

# ATT-RT1 - VERIFICATION TECHNIQUE RENFORCEE THERMIQUE

Code ATTRT1 - 01/06/2025

### Article 1 Objet des présentes conditions spéciales

Les vérifications, effectuées par XP CONTRÔLE, viennent en complément de la mission TH de contrôle technique.

Ces vérifications sont exécutées conformément aux présentes conditions spéciales, sauf dérogation expresse apportée par les conditions particulières de la convention.

### Article 2 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R172-1 à R172-13 du code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur au 01 janvier 2022 pour les ouvrages neufs dont le PC est déposé à compter du 01 janvier 2022.
- Articles R 172-1 à R 172-4 du code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur au 01 juillet 2021 pour les ouvrages neufs dont le PC est déposé avant le 01 janvier 2022.

### Article 3 Etendue de la mission

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique et au confort d'été des bâtiments, les systèmes de chauffage, de climatisation de confort, de fourniture d'eau chaude sanitaire, de ventilation hygiénique, d'éclairage installé à demeure ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, sur les équipements de production d'énergie dite renouvelable, dans la mesure où ils figurent dans les marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, étant précisé que leur examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance énergétique conventionnelle réglementaire.

### Article 4 Exécution de la mission

A l'ouverture du chantier, XP CONTRÔLE réunit l'ensemble des intervenants pour :

- Exposer les contraintes et autocontrôles spécifiques au respect de la réglementation thermique (certification des matériaux et matériels, soin à apporter à la mise en œuvre, étanchéité à l'air, etc.) ;
- Présenter le plan de contrôle renforcé.

A chaque phase de l'exécution du projet, XP CONTRÔLE vérifie de manière exhaustive sur un échantillon :

- La cohérence des produits et équipements utilisés avec les données d'entrée de l'étude thermique réglementaire ;
- La bonne mise en œuvre de ces produits et équipements en vue du respect du niveau de performance attendu, en lien avec la réglementation thermique, notamment vis-à-vis de l'étanchéité à l'air du bâtiment ;
- Les équipements collectifs (chauffage-ventilation, production d'eau chaude, ...).

Le plan de contrôle est renseigné et diffusé après chaque visite et récapitule les avis et constats.

En cas d'écart entre les matériaux ou équipements mis en œuvre et les données d'entrée du calcul réglementaire, l'acceptation par XP CONTRÔLE du maintien du matériau ou équipement incriminé, peut être assujettie à la fourniture par le bureau d'études thermiques d'une étude mise à jour prenant en compte les nouvelles caractéristiques.

Sauf indication dans les conditions particulières de la mission, l'échantillonnage faisant l'objet de la vérification sera le suivant :

- Habitation :
  - Maisons individuelles groupées : 3 maisons
  - Logements collectifs par bâtiment
  - Bâtiment < 30 logements : 3 logements
  - Bâtiment > 30 logements : 6 logements
- Hors habitation : l'échantillonnage est défini dans les conditions particulières.

### Article 5 Obligations du souscripteur

Le maître d'ouvrage (ou le souscripteur) transmet à XP CONTRÔLE, pour chaque bâtiment concerné, les éléments suivants :

- Les dossiers d'exécution des ouvrages ;
- Les fiches techniques de produits et équipement (caractéristiques thermiques, certification...);
- Les résultats des tests d'étanchéité à l'air.

Le maître d'ouvrage ou souscripteur fait communiquer à XP CONTRÔLE, toute modification apportée au projet ainsi que la mise à jour du calcul réglementaire associé.

### Article 6 Autres missions

A la demande du Maître d'Ouvrage (ou du souscripteur), d'autres missions non précisées dans les présentes conditions spéciales peuvent être réalisées par XP CONTRÔLE dans le cadre d'une autre convention.

Il peut s'agir notamment des missions suivantes :

- Examen d'une solution technique préalablement à la demande d'agrément ministériel ;
- Réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances obtenues ;
- Vérification dans le cadre de l'obtention d'un label.

### Article 7 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée.

Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 8 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# ATT-RT2 - ATTESTATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE OU DES EXIGENCES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Code ATTRT2 – 01/06/2025

### Article 1 Objet des présentes conditions spéciales

Ces vérifications sont exécutées conformément aux présentes conditions spéciales, sauf dérogation expresse apportée par les conditions particulières de la convention.

La mission consiste :

- Pour les bâtiments ou parties de bâtiments soumis à la RT 2012 à la réalisation de l'attestation du respect de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux exigée à l'article R 122-24 du CCH.
- Pour les bâtiments ou parties de bâtiments soumis à la RE 2020 à la réalisation de l'attestation du respect des exigences de performance énergétique et environnementale à l'achèvement des travaux exigée à l'article R 122-24-3 du CCH.

### Article 2 Référentiel

Les principaux textes applicables sont :

- La réglementation thermique applicable à l'opération suivant les cas : RT 2012 ou RE 2020.
- Le code de la construction et de l'habitation articles R122-24, R122-24-3 et R122-25.
- L'arrêté du 11 octobre 2011 modifié relatif aux attestations de respect de la réglementation thermique pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments.
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif aux attestations de respect des exigences de performance énergétique et environnementale pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine et modifiant l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de respect de la réglementation thermique pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments.

### Article 3 Etendue et exécution de la mission

#### Pour les bâtiments ou parties de bâtiments soumis à la RT 2012

En s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET) en version informatique, XP CONTRÔLE utilise l'outil informatique mis à disposition sur le site internet dont l'adresse est indiquée sur le site internet du ministère en charge de la construction pour produire l'attestation mentionnée à l'article R122-24 du code de la construction et de l'habitation.

Préalablement à l'établissement de l'attestation, la mission comprend une visite sur site à l'achèvement des travaux pour vérifier par contrôle visuel\* la cohérence entre le RSET et :

- le nombre et le type de générateur de chaleur ou de froid
- les systèmes de ventilation

- les protections solaires
- les solutions retenues comme recours à une source d'énergie renouvelable

*\*Dans la limite des éléments directement observables avec les moyens mis à notre disposition et permettant d'intervenir en toute sécurité lors de la visite.*

La mission est limitée aux vérifications citées dans l'arrêté du 11 octobre 2011 aux articles 7- I -10° à 14°, 7-II ,7-III, 7 -IV, 7 -V et 8.

Le constat du respect de la réglementation thermique ou la présence d'irrégularités vis-à-vis du respect de la réglementation thermique (article 7 - 15° de l'arrêté du 11 octobre 2011) est donné uniquement au regard de ces seuls points de vérification et des résultats des calculs issus du RSET.

#### Pour les bâtiments ou parties de bâtiments soumis à la RE2020

En s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale (RSEE) en version informatique, XP CONTRÔLE utilise l'outil informatique mis à disposition sur le site internet dont l'adresse est indiquée sur le site internet du ministère en charge de la construction pour produire l'attestation mentionnée à l'article R122-24-3 du code de la construction et de l'habitation.

Préalablement à l'établissement de l'attestation, la mission comprend une visite sur site à l'achèvement des travaux pour vérifier par contrôle visuel\* :

- la cohérence entre le RSEE et
  - le nombre et le type de générateur de chaleur ou de froid
  - les systèmes de ventilation installés
  - les protections solaires
- la cohérence pour au moins 10 données du calcul des indicateurs Ic construction, Ic ded et Ic bâtiment avec les documents justifiant les quantitatifs et les références des produits renseignées dans le RSEE

*\*Dans la limite des éléments directement observables avec les moyens mis à notre disposition et permettant d'intervenir en toute sécurité lors de la visite.*

La mission est limitée aux vérifications citées dans l'arrêté du 9 décembre 2021 à l'article 7- I -11° à 15°, 7-II ,7-III, 7- IV, 7-V et 7-VII.

Le constat du respect des exigences de performance énergétique et environnementale ou la présence d'irrégularités vis-à-vis de celles-ci (article 7 - VI de l'arrêté du 9 décembre 2021) est donné uniquement au regard de ces seuls points de vérification et des résultats des calculs issus du RSEE.

### Article 4 Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage transmet à XP CONTRÔLE pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment concerné :

**Pour les bâtiments ou parties de bâtiments soumis à la RT 2012**

- Le numéro de permis de construire et sa date de délivrance, la ou les références cadastrales et l'adresse du bâtiment concerné ;
- Le récapitulatif standardisé d'étude thermique en format pdf et informatique (fichier .xml) au stade « achèvement des travaux » ;
- Les documents justifiant des isolants posés (caractéristiques thermiques et surfaces concernées) sur les parois opaques du bâtiment donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé ;
- Les documents justifiant la classe d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation établis par un opérateur autorisé (Qualibat 8721) si ceux-ci ont été considérés avec une valeur autre que par défaut dans l'étude ;
- Pour les maisons individuelles ou accolées et les bâtiments collectifs d'habitation les documents justifiant de la perméabilité à l'air de l'enveloppe établis par un opérateur autorisé (Qualibat 8711) ;
- En cas de présence d'un titre V, son arrêté relatif à l'agrément des modalités de prise en compte dans la RT2012 ;
- En cas de présence d'une solution d'effet équivalent (SEE), l'attestation de respect des objectifs (au sens de l'article L. 112-9) qui prévoit les données d'entrées spécifiques à la SEE concernée permettant d'appliquer la méthode de calcul de la RT2012 ;
- Pour les bâtiments ou parties de bâtiments situés dans un périmètre de développement prioritaire d'un réseau de chaleur ou de froid classé en application des articles L. 712-1 et suivants du code de l'énergie, les documents justifiant de l'obtention ou la non-obtention d'une dérogation à l'obligation de raccordement en application de l'article L. 712-3 du même code.

**Pour les bâtiments ou parties de bâtiments soumis à la RE 2020**

- Le récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale en format pdf et informatique (dossier .zip contenant notamment les fichiers .xml). Celui-ci devra contenir la partie thermique (RSET) ainsi que la partie environnementale (RSEnv) de l'étude. Il devra être actualisé au stade « achèvement des travaux » pour tenir compte des éléments réellement exécutés sur chantier ;
- Les documents justifiant les quantitatifs et les références des produits renseignés dans le RSEE pour permettre de vérifier la cohérence pour au moins 10 données (sélectionnées par nos soins) du calcul de l'indicateur lc construction ;
- Les documents justifiant la classe d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation établis par un opérateur autorisé (Qualibat 8721) si ceux-ci ont été considérés avec une valeur autre que par défaut dans l'étude ;
- Les documents justifiant le respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 4 août 2021 (isolation thermique des parois séparant des parties de bâtiment à occupation continue de parties de bâtiments à occupation discontinue) ;
- Pour les maisons individuelles ou accolées et les bâtiments collectifs d'habitation les documents justifiant de la perméabilité à l'air de l'enveloppe établis par un opérateur autorisé (Qualibat 8711) ;

- Pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire soumis à l'exigence de l'article 19 de l'arrêté du 4 août 2021, les documents justifiant de la perméabilité à l'air de l'enveloppe établis par un opérateur autorisé (Qualibat 8711) ;
- Pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation, le « rapport de vérification et mesures de la performance d'un système de ventilation dans le cadre de la RE2020 » établi par un opérateur autorisé (Qualibat 8741) ;
- Pour les maisons individuelles ou accolées, si la maison est construite sur une parcelle concernée par un permis d'aménager octroyé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, prévoyant un raccordement au réseau de gaz, et si la demande de permis de construire de celle-ci est déposée avant le 31 décembre 2023, les documents justifiant le raccordement au gaz de la parcelle sur laquelle la maison est construite ;
- En cas de présence d'un titre V, son arrêté relatif à l'agrément des modalités de prise en compte dans la RE2020 ;
- En cas de présence d'une solution d'effet équivalent (SEE), l'attestation de respect des objectifs (au sens de l'article L. 112-9) qui prévoit les données d'entrées spécifiques à la SEE concernée permettant d'appliquer la méthode de calcul de la RE2020 ;
- Pour les bâtiments ou parties de bâtiments situés dans un périmètre de développement prioritaire d'un réseau de chaleur ou de froid classé en application des articles L. 712-1 et suivants du code de l'énergie, les documents justifiant de l'obtention ou la non-obtention d'une dérogation à l'obligation de raccordement en application de l'article L. 712-3 du même code.

Le maître d'ouvrage donne accès au vérificateur de XP CONTRÔLE pour une visite du bâtiment ou de la partie de bâtiment concerné afin de réaliser les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation.

**Article 5 Exclusions**

Les prestations suivantes ne font pas partie de la mission mais peuvent être réalisées par XP CONTRÔLE :

- La vérification de la pertinence et de la conformité de l'étude thermique à l'origine du RSET (mission TH) ou de l'étude énergétique et environnementale à l'origine du RSEE (mission TH + ICC) ;
- La réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances obtenues : mesures de perméabilité à l'air du bâtiment (mission MESEP), mesures d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques (mission MESER), vérification des systèmes de ventilation mécanique (mission VERVENT), diagnostic de performance énergétique (mission DPE).

**Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers,

nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# CLACO - ISOLEMENTS DE FACADES

Code CLACO – 01/06/2025

### Article 1 Objet des présentes conditions spéciales

L'objet des présentes conditions spéciales concerne la vérification relative à l'acoustique réglementaire des isoléments de façades (habitation, enseignement, hôtels, santé).

### Article 2 Référentiels

Les principaux textes applicables sont :

- Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 462-4-3, L111-11, L154-1 à L154-7 ;
- La réglementation acoustique en vigueur applicable à l'opération, notamment l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;
- Les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels.
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés du 23 juillet et 3 septembre 2013 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation neufs dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transport terrestres en vigueur ;
- Les plans d'exposition au bruit des aérodromes (PEB).

### Article 3 Etendue de la mission d'assistance

L'intervention de XP CONTRÔLE comprend la réalisation des phases suivantes :

- **Vérification des isoléments de façades**

XP CONTRÔLE vérifie, à partir du classement officiel des voies terrestres défini dans un arrêté préfectoral, et/ou du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) des aérodromes, et conformément à l'arrêté ci-dessus, les isoléments de façades pour chaque bâtiment et chaque façade de l'opération.

- **Evaluation du projet**

XP CONTRÔLE présente au Maître de l'Ouvrage les différentes exigences acoustiques décrites dans le (ou les) texte(s) réglementaires.

XP CONTRÔLE énonce des principes de solutions permettant de satisfaire aux exigences d'isolement acoustique des façades (uniquement pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels).

- **Livrables**

XP CONTRÔLE transmet au souscripteur un rapport récapitulant les objectifs d'isolement acoustique pour l'ensemble des façades de l'opération.

### Article 4 Obligations du souscripteur

D'une manière générale, le souscripteur s'engage à communiquer à XP CONTRÔLE, tous les renseignements en sa possession ou les modifications éventuelles apportées au projet, nécessaires à la bonne exécution des prestations.

### En cas de modifications significatives du projet nécessitant de nouvelles vérifications, un avenant au présent contrat devra être signé.

Il s'engage à fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de XP CONTRÔLE pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité réglementaire.

### Article 5 Exclusion

Ne relèvent pas de cette mission :

- Les mesures des niveaux sonores des infrastructures de transports terrestres avant construction conformément à l'arrêté du 3 septembre 2013.
- Les calculs prévisionnels des niveaux sonores des infrastructures de transports terrestres avant construction conformément à l'arrêté du 3 septembre 2013.

### Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux

entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# DPE RENO - ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS DE LOGEMENTS EXISTANTS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

Code DPE – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) effectué par XP CONTRÔLE est exécuté conformément à la présente annexe, sauf dérogation expresse apportée par les conditions particulières de la convention.

La présente mission est limitée aux bâtiments collectifs d'habitation avec propriétaire unique :

- ayant fait l'objet d'une opération de rénovation énergétique rentrant dans le champ d'application de l'arrêté du 13 juin 2008 « relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants » ;
- dont les parois (opaques ; menuiseries), systèmes de ventilation, de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire sont semblables pour tous les logements ;
- disposant d'un système de chauffage collectif ou des systèmes de chauffage individuels gérés de façon homogène.

La mission consiste à réaliser le DPE à l'immeuble puis pour chacun des logements à partir des données de l'immeuble.

### Article 2 Référentiel

- Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L126-23, L126-26, L126-28, L126-31 à 33, L271-4 à 6, R126-15 à 17, D126-19 et R126-20 ;
- Arrêté du 31 mars 2021 modifié relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine ;
- Arrêté du 31 mars 2021 modifié relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant ;
- Arrêté du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine ;
- « GUIDE DPE LOGEMENTS » établi par le CEREMA dans sa version en vigueur au moment de l'établissement du DPE (<http://www.rt-batiment.fr>).

### Article 3 Exécution de la mission et obligations du souscripteur

Le souscripteur fournit à XP CONTRÔLE les documents nécessaires à l'établissement du DPE définis dans l'annexe 2 de l'arrêté du 31 mars 2021.

En l'absence de documents justificatifs et de possibilité de

vérification sur site (diagnostic non destructif), l'utilisation de valeurs par défaut est autorisée par la réglementation mais peut avoir des conséquences pénalisantes sur le résultat.

La mission comprend :

- le récolement de toutes les informations nécessaires à l'établissement du DPE ;
- la visite réalisée du bâtiment et de certains logements par échantillonnage\* ;
- l'établissement des DPE : un DPE pour l'ensemble de l'immeuble réalisé suivant la méthode 3CL DPE 2021 et un DPE pour chacun des logements à partir des données de l'immeuble en appliquant les formules indiquées à l'article III de l'annexe 3 du « GUIDE DPE LOGEMENTS ». Les DPE ainsi générés le seront suivant le modèle défini par l'annexe 12 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- la transmission des données à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

\*L'échantillonnage des logements appliqué lors de la visite est celui indiqué dans le « GUIDE DPE LOGEMENTS », à savoir au minimum :

- 1 logement de chaque typologie ;
- 1 logement sous chaque type de plancher haut ;
- 1 logement sur chaque type de plancher bas ;
- 1 logement en étage intermédiaire.

En complément, pour les immeubles de plus de 30 logements, le nombre de logement visité doit être :

- de 31 à 100 logements :  $\geq 10\%$  du nombre total d'appartements de l'immeuble ;
- plus de 100 logements : au minimum 10 logements et  $\geq 5\%$  du nombre total d'appartements de l'immeuble.

D'une manière générale, le souscripteur s'engage à donner librement accès aux lieux d'intervention et d'une façon générale fournir toutes facilités à l'intervenant de XP CONTRÔLE pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il doit désigner une personne qualifiée, ayant libre accès au bâtiment, pour accompagner le collaborateur XP CONTRÔLE lors de sa visite.

Le jour de la visite, en cas d'impossibilité de pouvoir accéder à certains lieux du bâtiment et des logements issus de cet échantillonnage, les DPE ne pourront pas être réalisés. Tout déplacement supplémentaire souhaité par le client, notamment pour visiter ces lieux, fera l'objet de vacations supplémentaires.

### Article 4 Obligations liées aux certifications

Dans le cadre de la surveillance de sa certification, le diagnostiqueur doit au titre de l'arrêté du 20 juillet 2023\* :

- Fournir à son organisme certificateur les rapports que celui-ci aura choisis dans la liste exhaustive des DPE qu'il a réalisés (intitulé de l'acte de surveillance selon l'arrêté : « Contrôles documentaires »), sans qu'il soit demandé d'autorisation expresse du Client ;
- Pouvoir être accompagné sur site par un tuteur représentant l'organisme de formation certifié (intitulé de l'acte de surveillance selon l'arrêté : « Formation continue en milieu professionnel-tutorat ») ;
- Pouvoir être accompagné sur site par un examinateur représentant l'organisme certificateur lors de la prestation en elle-même (intitulé de l'acte de surveillance selon l'arrêté : « Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic ») ;
- Informer le commanditaire du diagnostic de la possibilité qu'un examinateur, représentant l'organisme de certification, est susceptible de le contacter postérieurement à l'intervention du diagnostiqueur. Cet examinateur viendra sur site avec l'accord du Client, à des fins de contrôles (intitulé de l'acte de surveillance selon l'arrêté : « Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic »).

Par ailleurs, l'arrêté impose au diagnostiqueur de recueillir le consentement du Client en vue de la transmission par l'intermédiaire de l'ADEME de ses coordonnées personnelles (nom, prénom, adresse mail et/ou numéro de téléphone) à l'organisme de certification.

En conséquence, un formulaire de consentement ([lien vers le formulaire de consentement](#)) dûment complété sera à nous transmettre.

*\* Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification*

#### **Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou

non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# MESACO - REALISATION DES MESURES ACOUSTIQUES

Code MESACO – 01/06/2025

### Article 1 Objet des présentes conditions spéciales

L'intervention de XP CONTRÔLE comporte la réalisation des mesures définies ci-après :

- Mesures acoustiques relatives à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique pour les opérations de logements neufs<sup>1</sup> (hors mesures complémentaires demandées par Cerqual<sup>2</sup> dans le cadre des certifications NF Habitat ou autre certification et/ou label) :
- Le nombre et le type d'essais sont définis dans l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2023 en fonction du nombre et du type de logements (collectifs et/ou individuels) et de la configuration des locaux et équipements ;
- Le mode opératoire répond aux exigences décrites dans le Guide des Mesures Acoustiques, version août 2014.
  - Mesures des niveaux sonores de réception dans un local par rapport aux bruits aériens et/ou aux bruits d'impact provenant des autres locaux de la construction.
  - Mesures des bruits d'équipements collectifs et individuels dans le(s) local (aux) le(s) plus défavorisé(s).
  - Lorsqu'il existe une (ou des) façade(s) classée(s) au sens de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, mesure des niveaux sonores dans le local par rapport au bruit routier, ferroviaire ou aérien et/ou mesure d'isolement de façade.
  - Mesure des temps de réverbération dans les locaux désignés.
  - Mesures des niveaux sonores et/ou vibratoires dans l'industrie (postes de travail).
  - Mesures des niveaux sonores dans l'environnement (Bruit de voisinage, ICPE, ...).

<sup>1</sup> Si le nombre de logements ou de tranches diffèrent du contrat initial, entraînant une modification du nombre de mesures acoustiques à réaliser à la fin du chantier, ces essais feront l'objet d'un avenant.

<sup>2</sup> Mesures complémentaires dans le cadre d'une certification Cerqual : Sur demande du maître de l'ouvrage expressément précisée aux conditions particulières du contrat, ou par avenant, précisant la ou les options ci-dessous concernées, des mesures acoustiques complémentaires dans le cadre du Contrôle de Conformité au Référentiel (CCR) Cerqual peuvent être effectuées.

### Article 2 Référentiels

Sauf dispositions spécifiques définies dans les conditions particulières de la présente convention, la mission de vérification technique est réalisée par référence aux textes suivants :

		décembre 2023	
Mesures d'isolement de façades		Arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet et 3 septembre 2013	NF EN ISO 717-1 NF EN ISO 717-2 NF S 31-057; NF EN ISO 10052
Mesures acoustiques ponctuelles dans les bâtiments d'habitations neufs ou existants (diagnostic)		Arrêté du 30 juin 1999	NF EN ISO 717-1 NF EN ISO 717-2 NF S 31-057; NF EN ISO 10052
Mesures acoustiques ponctuelles dans les bâtiments autres qu'habitations (établissements scolaires, de santé, hôtels, bureaux, ...)		Arrêtés du 25 avril 2003 Circulaire du 25 avril 2003 Labels, certifications ou autres	NF S 31-080 NF S 31-010 NF 31-199
Description de la mission		Référence réglementaire	Normes
Mesures des niveaux sonores dans l'environnement (bruit de voisinage, ICPE,...)	Bruit de voisinage	Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 Arrêté du 5 décembre 2006 Circulaire du 27 février 1996	NF S 31-110, NF S 31-010
	Installation Classées pour la Protection de l'Environnement	Arrêté du 23 janvier 1997 Arrêté du 20 août 1985	NF S 31-110 NF S 31-010
	Etablissements diffusant de la musique amplifiée	Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998  Décret n°2017-1244 du 7 août 2017	NF S 31-110, NF S 31-010, NF S 31-057 NF EN ISO 717-1; NF EN ISO 717-2
	Bruit de chantier	Décret n°95-79 du 23 janvier 1995  Arrêté du 18 mars 2002	NF S 31-010 NF S 31-110

Description de la mission	Référence réglementaire	Normes
Mesures acoustiques relatives à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique pour les opérations de logements neufs	Arrêté du 26 décembre 2023 Décret n°2023-1175 du 12	NF EN ISO 717-1 NF EN ISO 717-2 NF S 31-057; NF EN ISO 10052

		Arrêté du 21 avril 2004	
	Evaluation des isolements de façades mesure par	Arrêté du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés du 23 juillet et 3 septembre 2013	NF S 31-085 NF S 31-088
Mesures acoustiques dans l'industrie (postes de travail)		Arrêté du 19 juillet 2006	NF EN ISO 9612

### Article 3 Etendue de la mission

Les essais acoustiques s'effectuent sur un nombre de points de mesures et/ou dans les locaux permettant de caractériser la situation sonore.

Les vérifications techniques effectuées par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément aux présentes Conditions Spéciales, sauf dérogation expresse apportée par les Conditions Particulières de la Convention.

XP CONTRÔLE effectue ses vérifications par référence aux textes visés au § 2 des présentes Conditions Spéciales et aux normes correspondantes ou selon les exigences fixées par le souscripteur.

### Article 4 Livrables

Les résultats des mesures sont consignés dans un rapport précisant la conformité de la situation sonore à la réglementation susvisée.

### Article 5 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à :

- Informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes Conditions Spéciales et dans la convention.
- Fournir à XP CONTRÔLE, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée ainsi que toutes pièces modificatives.
- Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de XP CONTRÔLE pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

### Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers,

nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# MESEP - ESSAIS DE PERMEABILITE A L'AIR

Code MESEP - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la présente mission

Les présentes conditions spéciales concernent la mission relative aux essais de perméabilité à l'air.

La présente mission est effectuée par XP CONTRÔLE et exécutée conformément aux présentes conditions spéciales d'intervention, sauf dérogation expresse apportée par les conditions particulières de la convention.

### Article 2 Principaux textes applicables

Les essais de perméabilité à l'air (infiltrométrie) sont réalisés par référence aux textes législatifs suivants :

- Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments neufs et des parties nouvelles de bâtiments (RT 2005).
- Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants.
- Arrêté du 26 octobre 2010 et arrêté du 28 décembre 2012 relatifs aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétiques des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments (RT 2012).
- Arrêté du 25 juillet 2016 mettant à jour la référence normative pour la mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment dans le cadre de la réglementation thermique 2012.
- Arrêté du 04 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation (RE2020).
- La norme NF EN ISO 9972 « Performance thermique des bâtiments - Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments - Méthode de pressurisation par ventilateur » d'octobre 2015.
- Le guide d'application FD P 50-784 « Performance thermique des bâtiments - Guide d'application de la norme NF EN ISO 9972 » de juillet 2016.

### Article 3 Etendue de la mission de perméabilité à l'air

La mission consiste à mesurer la perméabilité à l'air de l'enveloppe ou de certaines parties de bâtiments in situ par mise en œuvre d'une pressurisation ou d'une dépressurisation mécanique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

La mission ne permet pas l'évaluation de la perméabilité à l'air des divers composants.

La mission comprend conformément au guide d'application, un diagnostic qualitatif de l'enveloppe.

La mission peut être complétée, à la demande du souscripteur, par une recherche complémentaire des fuites d'air (à l'aide d'anémomètre, de générateurs de fumée ou de thermographie

infrarouge par exemple).

Si une quantification d'une fuite d'air est demandée par le souscripteur, il sera nécessaire de refaire un essai en ayant obturé au préalable la fuite localisée.

### Mesures intermédiaires en cours de chantier

Il est recommandé de procéder à une campagne de mesures en cours de chantier.

Ces essais de perméabilité effectués à des moments clé de la réalisation des travaux et notamment à la fin de la phase de clos et couvert permettent de mettre en évidence les éventuelles malfaçons affectant la perméabilité de l'enveloppe et d'y remédier tant que l'avancement de travaux le permet.

Ces essais ne peuvent pas être retenus comme mesures de conformité réglementaire.

### Mesures de réception

Ces mesures sont réalisées dans le cadre de la réglementation thermique ou dans le cadre d'une labellisation.

Ces mesures seront réalisées par des opérateurs qualifiés par Qualibat et autorisés par le Ministère.

Seule la mesure de réception peut être prise en compte comme mesure réglementaire, elle ne peut être réalisée qu'après achèvement de tous les travaux pouvant affecter la perméabilité de l'enveloppe ou lorsque les travaux sont entièrement finis à la réception du bâtiment.

Pour les opérations comportant plusieurs entités (maisons individuelles groupées, bâtiments résidentiels collectifs, opérations mixtes), à défaut de mesurer chaque entité, la règle d'échantillonnage décrite au § 5.1.2 du guide d'application FD P 50-784 pourra être appliquée.

Ne sont pas inclus dans la mission :

- Le diagnostic des installations de ventilation ;
- Les mesures d'étanchéité des réseaux de ventilation ;
- Les diagnostics de thermographie infrarouge ;
- La recherche complémentaire de fuites.

### Article 4 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à donner librement accès aux lieux d'intervention et d'une façon générale fournir toutes facilités à l'intervenant de XP CONTRÔLE pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le souscripteur s'engage à accompagner ou faire accompagner l'intervenant de XP CONTRÔLE par la ou les personnes impliquées au quotidien dans la gestion technique et/ou énergétique du (ou des)

bâtiment(s) considéré(s).

Le souscripteur s'engage à mettre à disposition de l'opérateur de XP CONTRÔLE une alimentation électrique 220 V conforme à proximité de l'entité à mesurer.

Notamment, pour ces mesures de perméabilité à l'air, le souscripteur autorise l'opérateur de XP CONTRÔLE à procéder à :

- la mise en œuvre du ventilateur pouvant nécessiter la dépose d'un ouvrant,
- l'obturation des ventilations arrivées et extraction de l'air,
- l'arrêt des installations de chauffage ou de climatisation,
- l'arrêt des installations de ventilation.

Le souscripteur transmet à XP CONTRÔLE pour chaque bâtiment :

- Le récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET) ou énergétique et environnementale (RSEE) ;
- Les vues en plan cotées, coupes, façades nécessaires au calcul pour chaque entité de l'aire de l'enveloppe (ATbat) ;
- Les plans des installations techniques, si nécessaire (chauffage, climatisation, ventilation).

**En cas de modifications significatives du projet nécessitant de nouvelles mesures, un avenant au présent contrat devra être signé.**

#### **Article 5 Autres missions**

A la demande du souscripteur, d'autres missions non prévues dans les présentes conditions spéciales peuvent être réalisées par XP CONTRÔLE dans le cadre d'une autre convention.

Il peut s'agir notamment des missions suivantes :

- Le diagnostic des installations de ventilation ;
- Les diagnostics de thermographie infrarouge ;
- La recherche complémentaire de fuites.

## CONDITIONS SPECIALES

# MESER - MESURES D'ETANCHEITE A L'AIR SUR SITE DES RESEAUX AERAIQUES

Code MESER - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

- La mission est exécutée conformément aux présentes conditions spéciales, sauf dérogation expresse apportée par les conditions particulières de la convention ;
- Elle a pour objet la mesure in situ de la perméabilité à l'air de tout ou partie des réseaux aérauliques du (des) bâtiment(s) objet(s) de la convention, par la mise en œuvre d'une dépression (réseau d'extraction) ou d'une surpression (réseau de soufflage).

### Article 2 Référentiel

La mission est réalisée par référence aux principaux textes suivants :

- **Arrêté du 26 octobre 2010** modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments (RT2012) ;
- **Arrêté du 28 décembre 2012** modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions (RT2012) ;
- **Arrêté du 04 août 2021** relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation (RE2020) ;
- **Norme FD E 51-767** (ventilation des bâtiments - mesures d'étanchéité à l'air des réseaux) et ses normes associées :
- **NF EN 12599** (ventilation des bâtiments - Procédure d'essai et méthodes de mesure pour la réception des installations de conditionnement d'air et de ventilation) ;
- **NF EN 12237** (Etanchéité à l'air des conduits circulaires en tôle) ;
- **NF EN 1507** (Etanchéité à l'air des conduits rectangulaires en tôle) ;
- **NF EN 13403** (Etanchéité à l'air des conduits en panneaux isolants).
- **Norme NF EN 14 239** (ventilation des bâtiments – réseaux de conduits – mesurage de l'aire superficielle des conduits).

### Article 3 Etendue de la mission

- Les mesures exigées au titre de l'obligation réglementaire, dites « mesures finales », interviennent à la réception des ouvrages ou éventuellement après achèvement de tous les travaux pouvant affecter l'étanchéité des réseaux ;
- Afin de prévenir le risque de mesures finales non conformes, il est recommandé de procéder à une

campagne de mesures en cours de chantier dites « mesures intermédiaires » ;

- Les conditions particulières de la convention précisent le choix retenu par le souscripteur.

### Article 4 Livrables

#### ■ Mesures finales :

- Elles sont réalisées par des opérateurs reconnus compétents par le ministère chargé de la construction et de l'habitation ;
- Seules les mesures finales peuvent être prises en compte pour déterminer la classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques ;
- A la demande explicite du souscripteur indiquée aux conditions particulières de la convention, un échantillonnage plus étendu que celui défini par le référentiel peut être retenu.

#### ■ Mesures intermédiaires :

- Ces mesures sont effectuées à des moments clés de la réalisation des travaux et notamment à la fin de la phase de la réalisation des réseaux de ventilation et avant réalisation des cloisons, doublages et gaines ;
- Elles permettent de mettre en évidence les éventuelles malfaçons affectant l'étanchéité des réseaux et d'y remédier tant que l'avancement des travaux le permet ;
- Elles ne peuvent pas être prises en compte pour attester de la conformité réglementaire ;
- L'échantillonnage retenu par le souscripteur est indiqué aux conditions particulières de la convention.

### Article 5 Obligations du souscripteur

- Le souscripteur s'engage à donner librement accès aux lieux d'intervention et d'une façon générale fournir toutes facilités à l'intervenant de XP CONTRÔLE pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière, et ce dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- Le souscripteur s'engage à accompagner ou faire accompagner l'intervenant de XP CONTRÔLE par des personnes habilitées à procéder :
- aux coupures des installations électriques, de ventilation et de traitement d'air ;
- à la dépose des bouches ;
- Le souscripteur s'engage à mettre à disposition de l'opérateur de XP CONTRÔLE une alimentation électrique 220 V conforme à proximité de l'entité à mesurer ;
- Le souscripteur autorise l'opérateur de XP CONTRÔLE à procéder à la mise en œuvre de ventilateurs pouvant nécessiter la dépose d'équipements ;
- Il s'engage à prévenir XP CONTRÔLE de toute intrusion étrangère dans le réseau de ventilation, qui serait

de nature à conduire à une dégradation du matériel de XP CONTRÔLE.

- Le souscripteur transmet à XP CONTRÔLE pour chaque bâtiment :
- Le récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET) ou énergétique et environnementale (RSEE)
- Le tableau des surfaces habitables ;
- Les plans des installations de chauffage, ventilation et climatisation.

#### Article 6 Exclusions

- La mission ne comprend pas :
- Les nouvelles mesures d'étanchéité rendues nécessaires suite aux mesures finales non conformes ;
- Les mesures d'étanchéité complémentaires nécessaires en cas d'écart significatif entre l'échantillonnage prévu dans l'offre et celui découlant des dispositions architecturales constatées en fin de travaux.
- Les prestations listées ci-dessus peuvent être exécutées par XP CONTRÔLE au titre de d'avenants à la présente convention.

## Mesures finales CONDITIONS SPECIALES

# VERVENT1 - VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES SYSTEMES DE VENTILATION MECANIQUE

Code VERVENT1 - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La présente mission a pour objet la vérification des systèmes de ventilation mécanique d'un bâtiment ou partie de bâtiment à usage d'habitation réalisée suivant le Protocole Ventilation RE 2020 pour répondre à l'exigence de l'article 20 de l'arrêté du 04 août 2021.

### Article 2 Référentiel

- Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Protocole Ventilation RE 2020 : Vérifications, mesures des performances et exigences des systèmes de ventilation mécanique dans les bâtiments résidentiels neufs.
- Guide d'accompagnement du protocole Ventilation RE2020.
- DTU 68.3 Installations de ventilation mécanique.
- Avis techniques délivrés par la CCFAT -GS14 Systèmes de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable.

### Article 3 Déroulement de la mission

La mission consiste à :

- La pré inspection de l'installation de ventilation mécanique
- Les vérifications fonctionnelles sur site
- Les mesures fonctionnelles aux bouches

La mission comprend uniquement les points de vérification qui doivent être vérifiés ou mesurés et pour lesquels la conformité est obligatoire listés à l'article 4 « Exigences obligatoires RE 2020 » du Protocole Ventilation RE2020.

Règles d'échantillonnage

#### Echantillonnage en fonction du nombre de caissons de ventilation

- Systèmes de ventilation individuels (maisons individuelles ou logements collectifs traités individuellement) : pour un ensemble de caissons de ventilation de même type (simple flux ou double flux), la vérification porte sur 10% des maisons ou logements arrondi à l'entier supérieur avec un minimum de 3 ;
- Systèmes de ventilation collectif dans le cas de bâtiments collectifs ou de maisons accolées : pour un ensemble de caissons de ventilation de même type (simple flux ou double flux) la vérification porte sur un échantillon de caisson défini de la façon suivante : soit N le nombre de caissons par ensemble (type de système) ;
  - Si  $N \leq 5$  chaque caisson est vérifié ;
  - Si  $N > 5$  le nombre de caissons à vérifier est :  $5 + (40 \% \times (N - 5))$ , le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

#### Echantillonnage des logements à vérifier pour chaque caisson collectif

- Pour un caisson desservant jusqu'à 4 logements : tous les logements sont vérifiés ;
- Pour un caisson desservant plus de 4 logements : vérification d'un échantillon de 4 logements, le choix des logements à vérifier sera réalisé suivant la règle d'échantillonnage définie au §6.3.2.2 du protocole Ventilation RE 2020.

Option vérification complémentaire en cas de non-conformité :

En cas de non-conformité relevé sur un ou plusieurs systèmes de ventilation d'un échantillon le protocole réglementaire demande la vérification d'un 2ème échantillon. Dans le cas de non-conformité relevé sur un ou plusieurs systèmes de ventilation de ce 2ème échantillon une vérification de l'ensemble des systèmes qui n'auraient pas encore été vérifiés est alors à réaliser.

Les honoraires forfaitaires supplémentaires pour réaliser la vérification de l'échantillon complémentaire et le cas échéant la vérification de l'ensemble des systèmes de ventilation sont indiqués dans les conditions particulières.

### Article 4 Livrable

A la fin de la mission remise d'un rapport de vérification de l'installation de ventilation mécanique conformément à l'article 9 du Protocole Ventilation RE2020.

### Article 5 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à donner librement accès aux lieux d'intervention et d'une façon générale à fournir toutes facilités à l'intervenant de XP CONTRÔLE pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou d'incidence financière dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les lieux non accessibles le jour de la visite seront listés dans le rapport comme non vérifiés faute d'accès possible. Tout déplacement supplémentaire souhaité par le client, notamment pour visiter ces lieux, fera l'objet de vacations.

Le souscripteur s'engage à accompagner ou faire accompagner l'intervenant de XP CONTRÔLE par une personne connaissant bien l'installation de ventilation et les dispositifs d'accès aux caissons et aux réseaux de ventilation.

Le souscripteur transmet à XP CONTRÔLE pour chaque bâtiment :

- Les plans du bâtiment avec répartition des logements ;
- Les plans d'exécution de l'installation de ventilation avec localisation des caissons, des réseaux des bouches et entrées d'air ;
- Le dossier technique détaillant les spécifications de conception du système de ventilation (note de calcul de l'installation, fiche technique, avis technique, etc.) ;
- Les manuels de fonctionnement et de maintenance du système ;  
Le récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale (RSEE)

## CONDITIONS SPECIALES

# VERVENT2 - VERIFICATION REGLEMENTAIRE RENFORCEE DES SYSTEMES DE VENTILATION MECANIQUE

Code VERVENT2 - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La présente mission a pour objet la vérification renforcée tel que définie au §3 des systèmes de ventilation mécanique d'un bâtiment ou partie de bâtiment à usage d'habitation réalisée suivant le Protocole Ventilation RE 2020 pour répondre à l'exigence de l'article 20 de l'arrêté du 04 août 2021.

### Article 2 Référentiel

- Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Protocole Ventilation RE 2020 : Vérifications, mesures des performances et exigences des systèmes de ventilation mécanique dans les bâtiments résidentiels neufs.
- Guide d'accompagnement du protocole Ventilation RE2020.
- DTU 68.3 Installations de ventilation mécanique.
- Avis techniques délivrés par la CCFAT-GS14 Systèmes de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable.

### Article 3 Déroulement de la mission

La mission consiste à :

- La pré inspection de l'installation de ventilation mécanique
- Les vérifications fonctionnelles sur site
- Les mesures fonctionnelles aux bouches

La mission comprend les points de vérification qui doivent être vérifiés ou mesurés et pour lesquels la conformité est obligatoire listés à l'article 4 « Exigences obligatoires RE 2020 » du Protocole Ventilation RE2020 ainsi que les points de vérification complémentaires non obligatoires listés à l'article 5 « Points complémentaires non obligatoires » du Protocole Ventilation RE 2020

### Règles d'échantillonnage

#### Echantillonnage en fonction du nombre de caissons de ventilation

- Systèmes de ventilation individuels (maisons individuelles ou logements collectifs traités individuellement) : pour un ensemble de caissons de ventilation de même type (simple flux ou double flux), la vérification porte sur 10% des maisons ou logements arrondi à l'entier supérieur avec un minimum de 3 ;
- Systèmes de ventilation collectif dans le cas de bâtiments collectifs ou de maisons accolées : pour un ensemble de caissons de ventilation de même type (simple flux ou double flux) la vérification porte sur un échantillon de caisson défini de la façon suivante : soit N le nombre de

caissons par ensemble (type de système) ;

- Si  $N \leq 5$  chaque caisson est vérifié ;
- Si  $N > 5$  le nombre de caissons à vérifier est :  $5 + (40 \% \times (N - 5))$ , le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

#### Echantillonnage des logements à vérifier pour chaque caisson collectif

- Pour un caisson desservant jusqu'à 4 logements : tous les logements sont vérifiés ;
- Pour un caisson desservant plus de 4 logements : vérification d'un échantillon de 4 logements, le choix des logements à vérifier sera réalisé suivant la règle d'échantillonnage définie au §6.3.2.2 du protocole Ventilation RE 2020.

#### **Option vérification complémentaire en cas de non-conformité :**

En cas de non-conformité relevé sur un ou plusieurs systèmes de ventilation d'un échantillon le protocole réglementaire demande la vérification d'un 2ème échantillon. Dans le cas de non-conformité relevé sur un ou plusieurs systèmes de ventilation de ce 2ème échantillon une vérification de l'ensemble des systèmes qui n'auraient pas encore été vérifiés est alors à réaliser.

Dans ces cas de figure l'option ne comprend que les points de vérification qui doivent être vérifiés ou mesurés et pour lesquels la conformité est obligatoire listés à l'article 4 « Exigences obligatoires RE 2020 » du Protocole Ventilation RE2020.

Les honoraires forfaitaires supplémentaires pour réaliser la vérification de l'échantillon complémentaire et le cas échéant la vérification de l'ensemble des systèmes de ventilation sont indiqués dans les conditions particulières.

### Article 4 Livrable

A la fin de la mission remise d'un rapport de vérification de l'installation de ventilation mécanique conformément à l'article 9 du Protocole Ventilation RE2020.

### Article 5 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à donner librement accès aux lieux d'intervention et d'une façon générale à fournir toutes facilités à l'intervenant de XP CONTRÔLE pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou d'incidence financière dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les lieux non accessibles le jour de la visite seront listés dans le rapport comme non vérifiés faute d'accès possible. Tout déplacement supplémentaire souhaité par le client, notamment pour visiter ces lieux, fera l'objet de vacations.

Le souscripteur s'engage à accompagner ou faire accompagner l'intervenant de XP CONTRÔLE par une personne connaissant bien l'installation de ventilation et les dispositifs d'accès aux caissons et aux réseaux de ventilation.

Le souscripteur transmet à XP CONTRÔLE pour chaque bâtiment :

- Les plans du bâtiment avec répartition des logements ;
- Les plans d'exécution de l'installation de ventilation avec localisation des caissons, des réseaux des bouches et entrées d'air ;
- Le dossier technique détaillant les spécifications de conception du système de ventilation (note de calcul de l'installation, fiche technique, avis technique, etc.) ;
- Les manuels de fonctionnement et de maintenance du système ;
- Le récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale (RSEE).

# Vérifications et diagnostics simples **CONDITIONS SPECIALES**

---

## **AVDEMO - VERIFICATION TECHNIQUE RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS DANS LE CAS D'OUVRAGES EXISTANTS DEMOLIS**

Code AVDEMO - 01/06/2025

---

### Article 1 Objet de la mission

■ La mission de vérification de la solidité des ouvrages avoisinants dans le cas d'ouvrages existants démolis effectuée par XP CONTRÔLE est exécutée conformément aux présentes Conditions Spéciales, sauf dérogation expresse apportée par les Conditions Particulières de la Convention.

■ Les aléas que XP CONTRÔLE a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux susceptibles de compromettre la solidité des ouvrages avoisinants. Par ouvrages avoisinants, on entend les bâtiments contigus à l'ouvrage objet de l'opération de démolition, et destinés à être conservés. La liste des ouvrages ou parties d'ouvrages avoisinants faisant l'objet de la mission est donnée aux conditions particulières de la présente convention. Tout ouvrage ne faisant pas partie de cette liste n'est pas considéré comme ouvrage avoisinant.

- La prévention des sinistres accidentels engendrés par la conduite de chantier, par exemple fausse manœuvre d'engin ou chute localisée de gravois,
- les vérifications relatives à l'hygiène et à la sécurité du chantier.
  - A la demande du souscripteur ces missions peuvent être exécutées par des ingénieurs et techniciens de XP CONTRÔLE et XP SECURITE au titre de contrats distincts de la présente convention.

### Article 2 Exécution de la mission

a) **Phase avant travaux de démolition** : Les avis de XP CONTRÔLE portent sur les documents et constats suivants :

- Etat initial apparent des ouvrages existants devant être démolis et des ouvrages avoisinants, en vue de juger de la compatibilité des travaux de démolitions envisagés avec les ouvrages conservés ;
- Diagnostic de solidité des avoisinants ;
- Spécifications du permis de démolir ;
- Cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux de démolition ;
- Dispositions techniques détaillées prévues par l'entreprise chargée de la démolition : phasages, moyens mis en œuvre, étalements, confortements, etc... ;

b) **Phase d'exécution** : La mission comporte les prestations suivantes :

- Examen des documents d'exécution modifiés le cas échéant ;
- Visites sur chantier.

### Article 3 Obligation du souscripteur

Le souscripteur s'engage à :

■ Fournir à XP CONTRÔLE, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée ainsi que toutes pièces modificatives.

■ Donner librement accès aux lieux d'intervention ainsi qu'aux ouvrages avoisinants et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux inspecteurs de XP CONTRÔLE pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisante.

### Article 4 Exclusions

- La mission ne comprend pas :
  - Le diagnostic préalable des avoisinants,
  - L'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les dits avoisinants,

## CONDITIONS SPECIALES

# DIAEL - DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE

Code DIAEL - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Le diagnostic des installations électriques en vue de s'assurer de l'état conservation ou qu'elles sont conformes ou restent conformes aux prescriptions de sécurité pour le type d'installation considérée, effectuées par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément à la présente annexe.

La mission est désignée DIAEL.

### Article 2 Textes réglementaires

La mission de XP CONTRÔLE peut être conduite conformément aux textes ci-après non limitatifs (ceux-ci sont définis contractuellement) :

- Code du travail : R4226-14 et R.4226-19.
- Arrêté du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'aux contenus des rapports réglementaires.
- Circulaire DGT 2012/12 du 09/10/2012 relative à la prévention des risques électriques.

Et selon le cas :

- Règlement de sécurité des ERP, articles EL19 §3 et PE4, GE8 §2, GE 9 + Appendice.
- Règlement de sécurité des IGH, article GH5 §3 + Appendice.
- Normes de la série NF C 15 XXX ; NF C 13 XXX ; NF C 17 200 ; NF C 14 100.

### Article 3 Descriptif de la mission

3.1. Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

Le diagnostic des installations électriques est réalisé soit :

- En vue de s'assurer de l'état de conservation aux règles en vigueur ;
- En vue d'une mise en sécurité ;
- En vue d'une mise en conformité.

L'objet de celui-ci est défini contractuellement.  
L'intervention est unique.

3.2. XP CONTRÔLE rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire un rapport de diagnostic dont la forme et le contenu sont définis contractuellement.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de son rapport de vérification.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

### Article 4 Limites de la mission

Le diagnostic des installations électriques est limité aux installations

et matériels électriques précisés dans les conditions particulières du contrat.

La mission DIAEL ne s'applique pas conformément à l'Art. R. 4226-4 du code du travail aux distributions d'énergies électriques régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les distributions d'énergie électrique, au sens de la loi ci-dessus comprennent :

- Les réseaux HTB de transport ;
- Les réseaux HTA et BT de distribution ;
- Les installations de traction électrique utilisées pour le réseau ferroviaire, les Réseaux de transport tels que les tramways, les métros, et les trolleybus.

Néanmoins, la mission s'applique aux bâtiments et locaux dédiés à la gestion des distributions d'énergie électrique comme les bureaux et les ateliers.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaire.

Dans les emplacements qui présentent un risque d'atmosphère explosive, l'inspecteur ne pourra entreprendre les opérations de vérification qu'après la délivrance d'une autorisation et selon les instructions écrites du Chef d'établissement.

Les accès à ces emplacements susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des inspecteurs, signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail prévu par l'article R. 4224-24 ne pourront être entrepris qu'après autorisation.

Le document relatif à la protection contre les risques d'explosion intégré au document unique d'évaluation des risques établi et mis à jour par l'employeur doit pouvoir être consulté par l'inspecteur.

Dans tous les cas, aucun mesurage et essai ne peuvent être entrepris sans ces éléments, et si ces emplacements ne sont pas préalablement rendus non dangereux.

### Article 5 Obligations du souscripteur

En complément des dispositions des conditions générales, le souscripteur doit :

- Le Schéma unifilaire de principe de l'installation électrique accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux de distributions ;
- Le carnet de câbles ;
- Les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protections ;
- Les plans d'implantation avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes et

notamment à risques d'incendie et d'explosion ;

- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Les notices techniques des matériels électriques ;
- Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Le document relatif à la protection contre les risques d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret no 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié et recodifié dans le code l'énergie ;
- Le dossier technique pour les installations de production ;
- Le dossier d'approbation du gestionnaire ;
- Assurer la présence de personnes qualifiées nécessaires à l'accompagnement pour réaliser les vérifications. A ce titre, il accompagne ou fait accompagner le vérificateur au cours de son intervention par une personne qualifiée pour effectuer les manœuvres sur les installations, connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et cela chaque fois que c'est nécessaire, c'est-à-dire lorsque le vérificateur ne possède pas une pleine connaissance des lieux et des installations électriques ou des risques inhérents aux installations de toute nature de l'établissement. A défaut du personnel compétent en électricité dans l'établissement, le responsable de l'installation électrique se limite à autoriser l'accès et la mise en sécurité de l'installation par les moyens jugés nécessaires par l'inspecteur. Lorsque l'inspecteur considère que les mesures de sécurité ne sont pas réunies ou insuffisantes, par défaut d'accompagnement ou que la personne accompagnatrice ne connaît pas suffisamment les installations ou les équipements ou bien ne respecte pas les consignes de sécurité, celui-ci peut user de son droit de retrait (après avoir averti le responsable du site et le client des risques encourus) et ajourner sa vérification (prestation complémentaire) ;
- Le vérificateur, dans le cas où il n'est pas accompagné, n'est pas tenu d'effectuer des opérations qu'il jugerait susceptibles d'être dangereuses ou de perturber le bon fonctionnement de l'établissement ; les limites ainsi apportées à la vérification sont précisées dans le rapport.

#### Article 6 Prestations et visites supplémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Le fonctionnement des installations ;
- La sélectivité des dispositifs de protections ;
- Les bilans de puissance des installations ;
- La réduction de l'énergie réactive ;
- Vérifier en dehors des visites prévues par la convention, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de XP CONTRÔLE définie à l'article 3 ;
- Effectuer des vérifications exceptionnelles,

notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident ou d'ajournement de la visite ;

- Établir le schéma de tout ou partie des installations existantes ;
- Effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations ;
- Vérifier l'adéquation du matériel installé en zone ATEX ;
- La définition des zones ATEX ;
- Vérifier qu'une partie de l'installation lorsque celle-ci n'a pu être vérifiée (faute d'accompagnement, impossibilité de réaliser les coupures ou de mise hors tension, locaux ou zones inaccessibles, mesures en zone ATEX, ...)
- Vérifier la protection des installations contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dû à des manœuvres ;
- Effectuer les vérifications des systèmes extérieurs de protection contre la foudre.

Ne relèvent pas non plus de la présente mission :

- Les ouvrages de distribution d'énergie électrique concédés par l'application de la loi du 15 juin 1906 et installations de traction électrique ; (ces ouvrages et installations étant régis par l'arrêté du 17 mai 2001 modifié relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

#### Article 7 Risques et responsabilités du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### Article 8 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# DIA L – RELATIVE AU DIAGNOSTIC DE SOLIDITE D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

Code DIAL – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

- Le diagnostic d'une construction existante sous l'angle de la solidité effectué par XP CONTRÔLE est exécuté conformément à la présente annexe, sauf dérogation expresse apportée par les Conditions Particulières de la Convention ;
- Les aléas que XP CONTRÔLE a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux susceptibles de compromettre la solidité de l'ouvrage, sous l'action des efforts pouvant être appliqués à la structure (vent, neige, charges d'exploitation) ;
- La mission ne concerne que la solidité des ouvrages existants décrits aux conditions particulières et en aucun cas celle des ouvrages avoisinants.

### Article 2 Référentiel applicable

- Sauf indication contraire du souscripteur, le diagnostic est établi par référence aux textes applicables en réglementation française au moment du dépôt de permis de construire des ouvrages dont il est l'objet : Il appartient au souscripteur de communiquer cette date à XP CONTRÔLE ;
- XP CONTRÔLE précisera dans son rapport les textes constituant le référentiel de la mission.

### Article 3 Exécution de la mission

- La mission comporte les prestations suivantes :
  - Examen de l'état apparent des ouvrages existants et accessibles,
  - Consultation des documents d'exécution des ouvrages existants en lien avec l'ouvrage objet de la présente mission (dans la mesure où ils sont disponibles et transmis à XP CONTRÔLE).
- Dans le cadre de sa mission XP CONTRÔLE peut demander l'exécution de sondages, ou de mesures diverses (éprouvettes de béton, prélèvement de matériaux, essais divers). Ces sondages, prélèvements ou mesures sont à la charge exclusive du souscripteur et exécutés par une entreprise de son choix missionnée par lui.

### Article 4 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à :

- Fournir à XP CONTRÔLE sans frais pour cette dernière tous plans et autres documents relatifs aux ouvrages objets de la mission ;
- Permettre l'accès sans perte de temps à ces ouvrages, et ce dans les conditions de sécurité satisfaisantes pour les inspecteurs de XP CONTRÔLE.
- Préciser les modalités d'accès et de circulation et désignera un représentant auprès des inspecteurs de XP CONTRÔLE. Ce représentant devra avoir une connaissance des lieux à inspecter et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre.
- Sauf indication contraire dans le contrat, le souscripteur doit l'accès à toutes les parties d'immeuble, y compris les moyens de

levage si nécessaire (nacelle, échelle, escabeau...) et l'alimentation en courant électrique 230V.

- Si l'immeuble objet du diagnostic est occupé, il appartient au souscripteur de se rapprocher des occupants pour permettre à XP CONTRÔLE d'exécuter sa mission ;
- En cas de présence d'installations ou d'équipements, il appartient au souscripteur de faire accompagner les inspecteurs de XP CONTRÔLE par du personnel de l'exploitant.

### Article 5 Exclusions

- La mission ne porte pas sur la prévention de sinistres dus à une exploitation anormale du bâtiment objet du diagnostic ;
- La présente mission ne porte pas sur une étude de préconisations des travaux nécessaires ainsi que sur l'estimation financière associée.

Sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières la mise en œuvre des moyens d'accès et dispositifs de protection divers, ainsi que les éventuels travaux de réparation ne font pas partie de la mission de XP CONTRÔLE, et sont à la charge exclusive du souscripteur.

### Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux

entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

Les conclusions émises dans le cadre de cette mission ne peuvent être considérées comme une expertise au sens juridique du terme, ni utilisés comme point de départ de toute action contentieuse, ni directement employées pour la consultation d'entreprises en vue d'éventuels travaux, sauf à être joints à titre d'information en annexe du document principal élaboré par un concepteur.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

**CONDITIONS SPECIALES****DIA S – RELATIVE AU DIAGNOSTIC DE SECURITE DES PERSONNES DANS UNE CONSTRUCTION EXISTANTE***Code DIAS – 01/06/2025***Article 1 Objet de la mission**

- Le diagnostic d'une construction existante sous l'angle de la sécurité des personnes effectué par XP CONTRÔLE est exécuté conformément à la présente annexe, sauf dérogation expresse apportée par les Conditions Particulières de la Convention ;
- Les aléas que XP CONTRÔLE a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux liés aux risques pour les personnes dans la cadre de l'exploitation normale du bâtiment à l'exclusion des sinistres et dommages volontaires ;
- La mission ne concerne que la sécurité relative au bâtiment existant décrit aux conditions particulières, et en aucun cas celle relative à des ouvrages tiers.

**Article 2 Référentiel applicable**

- Sauf indication contraire du souscripteur, le diagnostic est établi par référence aux textes applicables au moment du dépôt de permis de construire des ouvrages dont il est l'objet, et/ou à ceux imposés par une autorité administrative ;
- A défaut XP CONTRÔLE précisera dans son rapport les textes constituant le référentiel de la mission.

**Article 3 Exécution de la mission**

- La mission comporte les prestations suivantes :
  - L'examen de l'état apparent des ouvrages et équipements existants ;
  - L'examen des documents fournis par le souscripteur tels que définis au §4 ci-après ;
  - La fourniture d'un rapport exprimant les avis de XP CONTRÔLE par référence aux textes mentionnés au §2 ci-avant.
- De plus, lorsque la mission concerne particulièrement la sécurité contre les risques d'incendie :
  - Le relevé par sondage des cotes nécessaires à l'évaluation de la conformité des dégagements ;
  - Le relevé éventuel par sondage des épaisseurs de matériaux et éléments de construction afin d'apprécier leur comportement au feu.
- Dans le cadre de sa mission XP CONTRÔLE peut demander l'exécution de sondages, ou de mesures diverses. Ces sondages, prélèvements ou mesures sont à la charge exclusive du souscripteur et exécutés par une entreprise de son choix missionnée par lui.

**Article 4 Obligations du souscripteur**

Le souscripteur s'engage à :

- Le Fournir à XP CONTRÔLE sans frais pour cette dernière tous plans et autres documents relatifs aux ouvrages et équipements objets de la mission ;
- Le cas échéant, fournir de la même manière les derniers avis de commissions de sécurité et autres autorités administratives, ainsi

que les rapports réglementaires de vérifications périodiques des installations ;

- Permettre l'accès sans perte de temps à ces ouvrages, et ce dans les conditions de sécurité normales pour les inspecteurs de XP CONTRÔLE.
- Préciser les modalités d'accès et de circulation et désigner un représentant auprès du chargé d'affaires. Ce représentant devra avoir une connaissance des lieux à inspecter et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre.
- Sauf indication contraire dans le contrat, le souscripteur doit l'accès à toutes les parties d'immeuble, y compris les moyens de levage si nécessaire (nacelle, échelle, escabeau...) et l'alimentation en courant électrique 230V.
- Si l'immeuble objet du diagnostic est occupé, il appartient au souscripteur de se rapprocher des occupants pour permettre à XP CONTRÔLE d'exécuter sa mission ;
- En cas de présence d'installations ou d'équipements, il appartient au souscripteur de faire accompagner les inspecteurs de XP CONTRÔLE par du personnel de l'exploitant.

**Article 5 Exclusions**

- La mission ne porte pas sur :
  - La prévention des sinistres engendrés par une exploitation anormale du bâtiment ;
  - Les vérifications relatives à l'hygiène des travailleurs ;
  - L'accessibilité des personnes handicapées en dehors des dispositions prévues par les référentiels mentionnés au §2 ci-avant.
- Sauf indication contraire mentionnée aux conditions particulières, la mission ne comporte aucune mesure relative aux caractéristiques et performances des installations techniques.

**Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# DPE PROV - ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE PROVISOIRE POUR LES BATIMENTS NEUFS

Code DPE PROV – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) provisoire effectué par XP CONTRÔLE est exécuté conformément à la présente annexe, sauf dérogation expresse apportée par les conditions particulières de la convention.

Il est établi sur la demande du maître d'ouvrage qui souhaiterait l'obtenir afin de projeter les potentielles étiquettes DPE du bâtiment et/ou des logements suivant les échelles de classement utilisées pour les DPE. Cette demande peut s'inscrire à des fins d'information ou dans le cadre d'une démarche commerciale.

Le présent diagnostic est établi préalablement au diagnostic réglementaire réalisé en fin de travaux (mission DPE - code 824) par XP CONTRÔLE dans le cadre d'une nouvelle convention signée ultérieurement avec le souscripteur.

### Article 2 Référentiel

Le DPE provisoire sera établi sur la base des référentiels mentionnés ci-dessous suivant l'usage du bâtiment :

- Arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine.
- Arrêté du 31 mars 2021 modifié relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant.
- Arrêté du 21 septembre 2007 modifié relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments autres que d'habitation neufs en France métropolitaine.

Toutefois, ce DPE n'a aucune valeur réglementaire. Il ne sera pas réalisé suivant l'ensemble des exigences mentionnées dans ces arrêtés et suivant le Code de la construction et de l'habitation articles L 126-27, R 126 -15 à R126-20.

A ce titre, le bien objet du diagnostic :

- Ne fait pas l'objet d'une analyse sur la complétude et la conformité des données d'entrée du récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET) ou énergétique et environnementale (RSEE) ;
- Ne fait pas l'objet d'une visite sur site pour s'assurer de la cohérence des travaux réalisés avec le contenu RSET ou RSEE ;
- N'est pas réalisé en étant en possession de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou énergétique à l'achèvement des travaux ;
- Ne fait pas l'objet d'un envoi auprès de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en vue d'obtenir un numéro d'identifiant unique.

### Article 3 Exécution de la mission

Le maître d'ouvrage fournit à XP CONTRÔLE les éléments mentionnés à l'article 4 de la présente condition spéciale.

Le DPE comporte les éléments décrits à :

- Pour les maisons individuelles neuves, l'article 16 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine ;
- Pour les bâtiments ou parties de bâtiments collectifs neufs, l'article 19 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine
- Pour les bâtiments neufs à usage autre que d'habitation, l'article 9 de l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments autres que d'habitation neufs en France métropolitaine.

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation collectifs neufs, il est établi un DPE pour l'ensemble du nouveau bâtiment ou partie nouvelle de bâtiment et un DPE pour chacun des logements.

Le DPE contient un commentaire sur son caractère provisoire et non réglementaire.

Le contenu du DPE établi ne sera en aucun cas un engagement de XP CONTRÔLE vis-à-vis de celui qui sera réalisé réglementairement à la fin des travaux. En effet, des modifications au cours du projet ou des données d'entrée erronées dans le RSET ou RSEE seront susceptibles d'aboutir à des diagnostics différents.

### Article 4 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à communiquer à XP CONTRÔLE les documents et informations suivants nécessaires à l'établissement du DPE :

- le Récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET) ou énergétique et environnementale (RSEE) aux formats Xml et pdf ;
- les plans cotés des locaux et de leurs menuiseries de façades ;
- la nomenclature des logements et leur surface habitable ;
- dans le cas d'un système de chauffage collectif, l'information si des dispositifs sont prévus (à la fin des travaux) pour permettre l'individualisation des frais de chauffage pour chaque logement.

### Article 5 Propriété et diffusion du document

Le souscripteur de la mission est titulaire du droit de diffusion du rapport de diagnostic de performance énergétique provisoire, sous condition impérative et sous sa responsabilité, de la diffusion intégrale du rapport contenant le DPE provisoire et les conditions

spéciales de la mission, en vue de la parfaite information des tiers auxquels il sera communiqué.

#### **Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# ENRPV - VERIFICATION A LA MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE PHOTOVOLTAIQUE

Code ENRPV - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La vérification d'une installation de production d'énergie renouvelable Photovoltaïque, effectuées par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément à la présente annexe.

La mission est désignée **ENRPV**.

### Article 2 Textes réglementaires

La mission de XP CONTRÔLE est conduite conformément aux textes suivants :

- Guides de la série UTE C 15-712 ;
- Normes de la série NFC 13-XXX (si présence de Haute-Tension).

### Article 3 Descriptif de la mission

**3.1.** Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

La vérification d'une installation de production d'énergie renouvelable Photovoltaïque conduite selon le cahier des charges de la COPREC du 7/07/2016.

L'intervention est unique.

Cette vérification n'est pas à confondre avec celle du au titre de l'arrêté du 02/11/2017 modifié en vue de la fourniture de l'Attestation de Conformité visée dans le code de l'énergie aux Articles R311-27-1; R311-44 et R314-7 ni avec celle permettant la mise sous tension.

**3.2.** XP CONTRÔLE rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire le rapport de vérification.

Le contenu du rapport de vérification est conforme aux dispositions de la COPREC adoptées le 07/07/2016.

**3.3.** Le présent cahier de charges a pour objet de définir le contenu et les conditions de réalisation de l'inspection technique en référence aux règles de la série des guides photovoltaïques 15-712 (y compris la norme expérimentale) pris en application de la norme NFC 15-100.

Ce cahier des charges ne porte pas sur les installations soumises au code du travail, vérifiées dans un autre processus.

### 3.4. DEFINITION DES TERMES

Vérification : vérification réglementaire en référence au code du travail ;

Inspection : acte technique en référence au cahier des charges Coprec ;

Utilisateurs : propriétaire, exploitant, le mainteneur ou « Facility

manager ».

**3.5.** La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de son rapport de vérification.

**3.6.** Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

### Article 4 Limites de la mission

L'inspection ne vise que les exigences essentielles de sécurité telles que les chocs électriques, surintensités, brûlures.

Elle n'a pas pour objet les niveaux de performance de l'installation et la protection contre les surtensions d'origine atmosphérique.

Les méthodes et l'étendue de la vérification sont conformes aux dispositions du cahier des charges de la COPREC du 7/07/2016.

XP CONTRÔLE agit à titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent ni aux activités des architectes, bureaux d'études ou aux constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

### Article 5 Zones ATEX

Dans les emplacements qui présentent un risque d'atmosphère explosive, l'inspecteur ne pourra entreprendre les opérations de vérification qu'après la délivrance d'une autorisation et selon les instructions écrites du Chef d'établissement.

Les accès à ces emplacements susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des inspecteurs, signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail prévu par l'article R. 4224-24 ne pourront être entrepris qu'après autorisation.

Le document relatif à la protection contre les risques d'explosion intégré au document unique d'évaluation des risques établi et mis à jour par l'employeur doit pouvoir être consulté par l'inspecteur.

**Dans tous les cas, aucun mesurage et essai ne peuvent être entrepris sans ces éléments, et si ces emplacements ne sont pas préalablement rendus non dangereux.**

### Article 6 Obligations du souscripteur

En complément des dispositions des conditions générales, le souscripteur doit :

#### Documents nécessaires à l'inspection

- Documents administratifs
- Copie du rapport DRE 155-2 au titre du CONSUEL.

- Dossier technique adressé au CONSUEL N°SC132 ou 134.
  - Dossier technique comprenant :
- Un schéma électrique unifilaire de l'installation photovoltaïque ;
- La note de calcul du dimensionnement de l'installation ;
- La nomenclature des équipements installés mentionnant les caractéristiques et les références des éléments de remplacement (fusible, ...);
- Un plan d'implantation des différents composants et modules photovoltaïques ainsi que des liaisons (canalisations) correspondantes ;
- Une description de la procédure d'intervention sur l'installation photovoltaïque et consignes de sécurité.
  - Assurer la présence de personnes qualifiées nécessaires à l'accompagnement pour réaliser les vérifications. A ce titre, il accompagne ou fait accompagner le vérificateur au cours de son intervention par une personne qualifiée pour effectuer les manœuvres sur les installations, connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et cela chaque fois que c'est nécessaire, c'est-à-dire lorsque le vérificateur ne possède pas une pleine connaissance des lieux et des installations électriques ou des risques inhérents aux installations de toute nature de l'établissement. A défaut du personnel compétent en électricité dans l'établissement, le responsable de l'installation électrique se limite à autoriser l'accès et la mise en sécurité de l'installation par les moyens jugés nécessaires par l'inspecteur. Lorsque l'inspecteur considère que les mesures de sécurité ne sont pas réunies ou insuffisantes, par défaut d'accompagnement ou que la personne accompagnatrice ne connaît pas suffisamment les installations ou les équipements ou bien ne respecte pas les consignes de sécurité, celui-ci peut user de son droit de retrait (après avoir averti le responsable du site et le client des risques encourus) et ajourner sa vérification (prestation complémentaire).
    - Le vérificateur, dans le cas où il n'est pas accompagné, n'est pas tenu d'effectuer des opérations qu'il jugerait susceptibles d'être dangereuses ou de perturber le bon fonctionnement de l'établissement ; les limites ainsi apportées à la vérification sont précisées dans le rapport.
    - L'accès aux installations photovoltaïques est conditionné à la remise des consignes de sécurité par l'exploitant.
    - Pour les installations en toiture, une habilitation pour travaux en hauteur et un moyen sécurisé d'accès est nécessaire.

#### Article 7 Prestations et visites supplémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- les niveaux de performance de l'installation ;
- la protection contre les surtensions d'origine atmosphérique ;
- vérification en dehors des visites prévues par la convention, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de XP CONTRÔLE définie à l'article 3 ;
- effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident ou

d'ajournement de la visite ;

- établir le schéma de tout ou partie des installations existantes ;
- effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations ;
- Vérifier qu'une partie de l'installation lorsque celle-ci n'a pu être vérifiée (faute d'accompagnement, impossibilité de réaliser les coupures ou de mise hors tension, locaux ou zones inaccessible, mesures en zone ATEX, ...);
- La vérification au titre de la mission CONFENROA effectué par notre filiale exclusivement par notre filiale XP CONTRÔLE EXPLOITATION selon l'arrêté du 02 /11/2017 modifié en vue de la fourniture de l'Attestation de Conformité visée dans le code de l'énergie aux Articles R311-27-1; R311-44 et R314-7.

#### Article 8 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### Article 9 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# ICC - VERIFICATION TECHNIQUE DE L'IMPACT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DU BATIMENT

Code ICC - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission de vérification technique objet des présentes conditions spéciales consiste à un accompagnement à l'évaluation de l'impact sur le changement climatique de la construction et de l'exploitation du bâtiment.

Cette mission vient en complément de la mission de contrôle technique TH relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie, dans le cadre d'une démarche volontaire du maître d'ouvrage.

La mission concerne la construction de bâtiments ou partie de bâtiments par extension au sens de l'article L111-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La mission porte sur tous les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'évaluation de la performance environnementale du bâtiment telle que définie dans la réglementation thermique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine dans la mesure où ils figurent dans les marchés de travaux communiqués à XP CONTRÔLE, étant précisé que leur examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance environnementale conventionnelle.

La mission porte par échantillonnage sur l'ensemble des composants du bâtiment et de la parcelle y compris le chantier de construction rentrant dans le calcul des indicateurs **Ic construction et Ic énergie**.

### Article 2 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission en France métropolitaine est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation, articles R172-1 à R172-9, y compris Annexe à l'article R172-4.
- Arrêté du 04-08-2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 Exécution de la mission

En phase conception :

- Examen des modalités de réalisation de l'étude d'évaluation de la performance environnementale du bâtiment.
- Vérification de la cohérence des données d'entrées de l'étude (quantités de produits et données environnementales) avec les documents de conception (plans, cahiers des charges, quantitatifs etc...)

En phase réalisation : sur documents et sur site

- Vérification de la cohérence des données pris en compte dans l'étude pour le calcul du contributeur chantier

avec le déroulement réel du chantier.

- Vérification par sondage de la cohérence des matériaux et équipements mis en place (quantités de produits et données environnementales) avec les données d'entrées de l'étude.

### Article 4 Livrables

A la fin de la phase de conception

- un rapport récapitulatif des conclusions de nos vérifications concernant l'examen des modalités de réalisation de l'étude d'évaluation de la performance environnementale et la cohérence des données d'entrée de l'étude avec les documents de conception.

Pendant la phase de réalisation

- rapports de suivi récapitulatif des conclusions de nos vérifications sur documents et sur site diffusés régulièrement et mis à jour au fur et à mesure de l'avancement.

A l'achèvement des travaux

- un rapport final récapitulatif des conclusions de nos vérifications concernant l'examen des modalités de réalisation de l'étude d'évaluation de la performance environnementale à l'achèvement des travaux.

### Article 5 Obligations du souscripteur

Pour permettre l'exercice de la mission, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer à XP CONTRÔLE :

- Les détails de l'étude d'évaluation de la performance environnementale du bâtiment : étude initiale en phase conception, puis mises à jours éventuelles lors de la réalisation et étude d'évaluation mise à jour à l'achèvement des travaux.
- Les documents de conception et d'exécution des ouvrages précisant les spécifications techniques et caractéristiques géométriques des ouvrages, matériaux et systèmes, les quantités des matériaux, matériels et équipements prévus et réellement mis en œuvre.
- La justification des données environnementales des produits de construction et équipements mis en œuvre.
- Les justificatifs des consommations du chantier.

### Article 6 Limites des prestations

Concernant l'indicateur IC énergie l'accompagnement à l'évaluation des consommations d'énergie conventionnelles Cep ne fait pas partie de la mission.

Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance du bâti ou des équipements, et notamment les essais de perméabilité à l'air, ou de fonctionnement de la ventilation mécanique ne sont pas prévus dans la présente mission.

Les conclusions issues des analyses techniques réalisées dans le cadre de cette mission de vérification pendant les phases de

conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs de performance environnementale.

**Article 7 Autres missions**

- A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être complétée par d'autres prestations telles que :
- l'établissement de l'attestation prévue à l'article R122-24-3 du CCH que le maître d'ouvrage doit fournir à l'achèvement des travaux, relative à la prise en compte de la réglementation thermique et environnementale ;
- la réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances obtenues ;
- la vérification des ouvrages et éléments d'équipement par référence à un label ou à une certification de performance énergétique ou environnementale ;
- la réalisation ou la vérification du diagnostic de performance énergétique prévue à l'article L-126-26 du CCH ;
- la réalisation ou la vérification de « l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie » prévue à l'article R122-2-1 du CCH ;
- la vérification des exigences permettant le dépassement du coefficient d'occupation des sols ou des règles de constructibilité prévues à l'article R 171-1 du CCH.

## CONDITIONS SPECIALES

# MVT - VERIFICATION TECHNIQUE DE L'ETAT D'UNE CONSTRUCTION

Code MVT - 01/06/2025

### Article 1 Objet des présentes conditions spéciales

La mission MVT est une mission d'assistance technique relative à la vérification de l'état d'une construction à l'occasion de travaux.

Cette mission permet à l'exploitant ou au propriétaire d'obtenir un rapport de vérifications suite à examen de documents et/ou une visite sur site, du respect ou non de son (ou ses) établissement(s) aux règles techniques décrites dans la convention.

Le rapport de vérifications reflète l'état technique d'une construction par rapport aux règles techniques définies, et permet le cas échéant au propriétaire ou l'exploitant d'engager les études de maîtrise d'œuvre en vue de remédier aux écarts identifiés.

Cette mission est effectuée par XP CONTRÔLE et exécutée conformément aux présentes conditions spéciales d'intervention, sauf dérogations expresses apportées par les conditions particulières de la présente convention.

### EXCLUSIONS :

La présente mission ne porte pas sur une étude de préconisations des travaux nécessaires ainsi que sur l'estimation financière associée.

La mission ne porte pas sur la prévention de sinistres dus à une exploitation anormale du bâtiment objet des vérifications.

Sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières la mise en œuvre des moyens d'accès et dispositifs de protection divers ne fait pas partie de la mission de XP CONTRÔLE, et sont à la charge exclusive du souscripteur.

### Article 2 Référentiels

Sauf indication contraire du souscripteur, la vérification est établie par référence aux textes applicables au moment du dépôt de permis de construire des ouvrages dont il est l'objet : Il appartient au souscripteur de communiquer cette date à XP CONTRÔLE.

A défaut, XP CONTRÔLE précisera dans son rapport les textes constituant le référentiel de la mission.

### Article 3 Déroulement de la mission

La mission confiée à XP CONTRÔLE est déclenchée à l'initiative du client.

Elle est constituée des différentes étapes décrites ci-dessous :

- L'examen des documents justificatifs transmis avant le jour de la visite par le client selon § 5 Obligations du souscripteur ;
- Une visite de tous les lieux et de tous les locaux ainsi que des abords du bâtiment (uniquement ceux appartenant à l'établissement et hors voirie publique) afin de réaliser un examen visuel exhaustif et de réaliser certains tests ou relevés. Elle ne porte que sur les parties

visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

La vérification, lors de la visite, est effectuée en fonction des règles techniques en vigueur définies au §2 Référentiel.

**Remarque :** Dans le cadre de sa mission XP CONTRÔLE peut demander l'exécution de sondages, ou de mesures diverses. Ces sondages, prélèvements ou mesures sont à la charge exclusive du souscripteur et exécutés par une entreprise de son choix missionnée par lui.

### Article 4 Livrable

XP CONTRÔLE établit un rapport listant les constats effectués lors de la visite sur site sur les éléments de l'ouvrage qui ne respecteraient pas les règles techniques telles que définies dans la convention.

Le rapport de vérifications est envoyé par courriel (envoi papier à la demande) au maître de l'ouvrage.

### Article 5 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à :

- Fournir à XP CONTRÔLE sans frais pour cette dernière tous plans et autres documents relatifs aux ouvrages objets de la mission.
- Permettre l'accès sans perte de temps à ces ouvrages, et ce dans les conditions de sécurité normales pour les inspecteurs de XP CONTRÔLE.
- Si l'immeuble objet de la vérification est occupé, il appartient au souscripteur de se rapprocher des occupants pour permettre à XP CONTRÔLE d'exécuter sa mission.
- En cas de présence d'installations ou d'équipements, il appartient au souscripteur de faire accompagner les inspecteurs de XP CONTRÔLE par du personnel de l'exploitant.

### Article 6 Risques et responsabilités du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en

déoulant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# PK - VERIFICATION SUR PLANS DES DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET VOIES DE CIRCULATION DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT AUTOMOBILES

Code PK – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La mission PK a pour objet une vérification technique sur plans des dimensions des emplacements et des voies de circulation dans les parcs de stationnement automobiles selon le référentiel indiqué au § 2.

Elle s'exerce par un examen documentaire en phase conception.

### Remarque

La mission ne porte pas sur l'examen des documents d'exécution. Cet examen peut faire l'objet d'une mission complémentaire à la demande du client.

### Article 2. Référentiel applicable

Les normes suivantes, d'application non obligatoire, serviront de référentiel à XP CONTRÔLE dans le cadre de sa mission :

- **NF P 91-100** : Parcs de stationnement accessibles au public : Règles d'aptitude à la fonction – Conception et dimensionnement ;
- **NF P 91-120** : Parcs de stationnement à usage privatif : dimensions minimales des emplacements et des voies.

### Article 3 Déroulement de la mission

La mission confiée à XP CONTRÔLE est déclenchée à l'initiative du client à la transmission de tous les documents de conception nécessaires à son exécution (selon §5).

La prestation consiste en l'examen des plans d'une des phases de conception afin de vérifier les dispositions prévues par rapport au référentiel indiqué au § 2. La phase conception sur laquelle portera la mission sera définie par le maître de l'ouvrage et actée dans les conditions particulières du contrat.

L'ensemble de ces vérifications sera reporté dans un rapport récapitulatif des observations vis à vis du référentiel.

La mission de XP CONTRÔLE s'achève à la remise du rapport de vérification. Les levées des éventuelles observations figurant dans le rapport ne sont pas comprises dans la présente mission.

### Article 4. Livrable

Le rapport de vérification est remis en un exemplaire papier (envoi par courriel à la demande) au maître de l'ouvrage.

### Article 5 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à fournir tous les documents de conception nécessaires à l'exercice de la mission de vérification technique.

### Article 6. Exclusions

La mission ne comporte pas :

- de relevés sur site;
- la vérification sur site de la conformité des emplacements et des voies de circulations avec les dispositions prévues sur les plans;
- la vérification du respect des dispositions en

référence aux autres référentiels ou réglementations applicables (sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, accessibilité aux personnes handicapées, etc.).

### Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

### Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# PLEL - EXAMEN DE PLANS, SCHEMAS, NOTES DE CALCULS ELECTRICITE

Code PLEL - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

L'Examen des plans, schémas et notes de calculs, effectué par XP CONTRÔLE est exécuté conformément à la présente annexe.

La mission est appelée PLEL.

### Article 2 Textes réglementaires

La mission de XP CONTRÔLE est conduite conformément aux textes ci-après non limitatifs :

- Notamment aux articles R .4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13, pour les établissements soumis au Code du Travail ;
- Et aux Règlements de sécurité les concernant (selon déclaration, pour les Établissements Recevant du Public et/ou pour les Immeubles de Grande Hauteur et/ou les installations classées) ;
- Ou aux dispositions du Titre 10 de la norme NFC15100, pour les Immeubles d'Habitations ;
- Ou aux dispositions contractuelles définies aux conditions particulières de la présente convention.

### Article 3 Descriptif de la mission

Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

- L'Examen des plans, schémas et notes de calculs.

XP CONTRÔLE établit et fournit au souscripteur en un exemplaire sur papier les éléments ci-dessus.

Sur demande du client, XP CONTRÔLE peut fournir sur support informatique les schémas au format définie au préalable entre les 2 parties contractuellement.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

### Article 4 Limites de la mission

Sauf demande particulière du client, aucune longueur ne sera précisée sur les schémas, diagrammes, ou synoptiques en l'absence d'indications précises des cheminements ou passage des canalisations.

XP CONTRÔLE agit à titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent ni aux activités des architectes, bureaux d'études ou aux constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

La mission PLEL ne s'applique pas aux distributions d'énergies électriques régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les distributions d'énergie électrique, au sens de la loi ci-dessus comprennent :

- Les réseaux HTB de transport ;
- Les réseaux HTA et BT de distribution ;
- Les installations de traction électrique utilisées pour le réseau ferroviaire, les Réseaux de transport tels que les tramways, les métros, et les trolleybus.

Dans les emplacements qui présentent un risque d'atmosphère explosive, l'inspecteur ne pourra entreprendre les opérations de vérification qu'après la délivrance d'une autorisation et selon les instructions écrites du Chef d'établissement.

Les accès à ces emplacements susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des inspecteurs, signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail prévu par l'article R. 4224-24 ne pourront être entrepris qu'après autorisation.

Le document relatif à la protection contre les risques d'explosion intégré au document unique d'évaluation des risques établit et mis à jour par l'employeur doit pouvoir être consulté par l'inspecteur. Dans tous les cas, aucun mesurage et essai ne peuvent être entrepris sans ces éléments, et si ces emplacements ne sont pas préalablement rendus non dangereux.

### Article 5 Obligations du souscripteur

En complément des dispositions des conditions générales, le souscripteur doit le cas échéant :

- Le document relatif à la protection contre les risques d'explosion.
- Assurer la présence de personnes qualifiées nécessaires à l'accompagnement pour réaliser les schémas (si demande contractuelle). A ce titre, il accompagne ou fait accompagner le vérificateur au cours de son intervention par une personne qualifiée pour effectuer les manœuvres sur les installations, connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et cela chaque fois que c'est nécessaire, c'est-à-dire lorsque le vérificateur ne possède pas une pleine connaissance des lieux et des installations électriques ou des risques inhérents aux installations de toute nature de l'établissement. A défaut du personnel compétent en électricité dans l'établissement, le responsable de l'installation électrique se limite à autoriser l'accès et la mise en sécurité de l'installation par les moyens jugés nécessaires par l'inspecteur. Lorsque l'inspecteur considère que les mesures de sécurité ne sont pas réunies ou insuffisantes, par défaut d'accompagnement ou que la personne accompagnatrice ne connaît pas suffisamment les installations ou les équipements ou bien ne respecte pas les consignes de sécurité, celui-ci peut user de son droit

de retrait (après avoir averti le responsable du site et le client des risques encourus) et ajourner ses investigations (prestation complémentaire).

- Le vérificateur, dans le cas où il n'est pas accompagné, n'est pas tenu d'effectuer des opérations qu'il jugerait susceptibles d'être dangereuses ou de perturber le bon fonctionnement de l'établissement.

#### Article 6 Prestations et visites supplémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier Le fonctionnement des installations ;
- Vérifier La sélectivité des dispositifs des protections ;
- Vérifier Les bilans de puissance des installations ;
- Vérifier la réduction de l'énergie réactive ;
- Etablir Les notes de calcul de dimensionnements des installations ;
- Vérifier en dehors des visites prévues par la convention, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de XP CONTRÔLE définie à l'article 3 ;
- Établir le schéma de tout ou partie des installations existantes ;
- Effectuer des investigations supplémentaires, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations ;
- Vérifier l'adéquation du matériel installé en zone ATEX ;
- Définir les zones ATEX ;
- Vérifier la protection des installations contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dû à des manœuvres ;
- Effectuer les vérifications des systèmes extérieurs de protection contre la foudre ;
- Vérifier qu'une partie de l'installation lorsque celle-ci n'a pu être vérifiée (faute d'accompagnement, impossibilité de réaliser les coupures ou de mise hors tension, locaux ou zones inaccessible, mesures en zone ATEX, ...).
- Ne relèvent pas non plus de la présente mission :
- Les ouvrages de distribution d'énergie électrique concédés par l'application de la loi du 15 juin 1906 et installations de traction électrique ; (ces ouvrages et installations étant régis par l'arrêté du 17 mai 2001 modifié relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

#### Article 7 Risques et responsabilités du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la

mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

**S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.**

#### Article 8 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur

## CONDITIONS SPECIALES

# REGHAND - ASSISTANCE POUR LA CONSTITUTION DU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Code REGHAND – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

L'exploitant d'un établissement recevant du public doit mettre à la disposition des usagers, clients, etc. de l'ERP un registre public d'accessibilité afin de les informer du degré d'accessibilité et des prestations offertes. Il est consultable sur place à l'accueil de l'ERP à compter du 30 septembre 2017 sous format papier ou sous format dématérialisé; à défaut, il est accessible depuis le site internet de l'établissement.

Dans ce cadre, la mission REGHAND est une mission d'assistance technique d'aide à la constitution du registre public d'accessibilité d'un établissement recevant du public.

Cette mission est effectuée par XP CONTRÔLE et exécutée conformément aux présentes conditions spéciales d'intervention, sauf dérogations expresses apportées par les conditions particulières de la présente convention.

### Article 2 Référentiel

Sauf dispositions spécifiques définies dans les conditions particulières de la présente convention, cette mission d'assistance technique relative à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP est réalisée par référence aux textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation, L.164-1;
- Code de la construction et de l'habitation, R.164-6 ;
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

### Article 3 Déroulement de la mission

XP CONTRÔLE propose d'aider l'exploitant à regrouper les pièces suivantes dans un support afin de constituer son registre public d'accessibilité :

- Une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'ERP;
- Le degré d'accessibilité de l'ERP à travers :
  - pour les ERP nouvellement construits, l'attestation d'achèvement de travaux soumis à permis de construire, prévue à l'article R.122-30 du CCH;
  - pour les ERP existants conformes, l'attestation d'accessibilité, prévue à l'article R. 165-3 du CCH;
  - pour les ERP sous Ad'AP, le calendrier de la mise en accessibilité, le bilan à mi-parcours (uniquement pour les agendas de 4 à 9 ans) prévu par l'article R.165-16 du CCH, et en fin d'Ad'AP l'attestation d'achèvement, prévue à l'article R.165-17 du CCH;
  - pour les ERP sous AT, la notice d'accessibilité, prévue à l'article D.122-12 du CCH;
  - si concerné, le ou les arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations aux règles de l'accessibilité;
    - La formation du personnel à l'accueil du public à travers :

- la plaquette informative DMA intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées,
- la description des actions de formation,
- pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie uniquement : l'attestation annuelle signée par l'employeur décrivant les actions de formation et leurs justificatifs.
  - Les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité présents dans l'établissement.

**Remarque :** La présente mission ne consiste pas à établir ces pièces ; elles seront fournies par le client. En revanche, XP CONTRÔLE peut proposer, en missions complémentaires, l'établissement des pièces requises et/ou proposer des modules de formation pour le personnel en charge de l'accueil du public.

### Article 4 Livrable

L'ensemble des pièces disponibles formant le registre public d'accessibilité est remis au format pdf. Une version papier peut être remise à la demande du souscripteur.

### Article 5 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à fournir pour chaque bâtiment concerné les documents complémentaires suivants :

- le dossier d'agenda d'accessibilité programmée approuvé sous format tableur informatique ;
- le dossier de permis de construire et les divers permis modificatifs obtenus ou les documents du dossier d'autorisation relative à l'article L 111-18-1 concernant les établissements recevant du public ;
- Le dossier des ouvrages exécutés ou à défaut le CCTP du dossier de consultation des entreprises, avec plans et notices descriptives ;
- Tous avis émanant de l'administration (commissions de sécurité et d'accessibilité, inspection du travail, service d'urbanisme, etc.) ;
- Les arrêtés préfectoraux des dérogations par rapport aux règles de l'accessibilité obtenues
- L'attestation de conformité CE des éventuels ascenseurs ainsi que l'attestation de conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs ;
- La documentation technique relative aux équipements liés à l'accessibilité présents dans l'établissement ainsi que les rapports de maintenance, d'entretien et de vérification périodique si concernée ;
- Toutes les attestations à sa disposition listées dans le § 3 ci-avant permettant la constitution du registre public d'accessibilité (relevant des articles suivants du CCH : L. 111-7-4, R. 111-19-33, D.111-19-45, D. 111-19-46);
- Les justificatifs des actions de formation du personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées.

#### **Article 6 Limite de la mission**

La mission ne vise que la constitution du registre public d'accessibilité. Elle ne vise pas l'établissement des pièces contenues au registre de sécurité de l'établissement.

#### **Article 7 Risques et responsabilités du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 8 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# SDVAM - VERIFICATION APRES MONTAGE DES STRUCTURES PROVISOIRES ET DEMONTABLES

Code SDVAM – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La Vérification après montage de la structure provisoire et démontable en vue de s'assurer de l'état de conservation ou qu'elles sont conformes ou restent conformes aux prescriptions de sécurité pour le type d'installation considérée, effectuées par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément à la présente annexe.

La mission est désignée SDVAM.

### Article 2 Textes réglementaires

La mission de XP CONTRÔLE peut être conduite conformément aux textes ci-après non limitatifs (ceux-ci sont définis contractuellement) :

- Arrêté du 25/07/2022 modifié fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables
- Arrêté du 06/09/2023 modifiant l'arrêté du 25/07/2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Et selon le cas :

- Arrêté du 30/09/2022 relatifs aux règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.
- Arrêté du 04/05/2023 portant expérimentation d'itinérance des établissements recevant du public

Les autres référentiels sont :

- CCH : Code de la Construction et de l'Habitation (articles L. 131-1 et L. 134-12)
- Décret 95-260 du 08/03/95 et circulaire d'application du 22/06/1995
- ERP : Réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 25 juin 1980 modifiée
- Eurocodes 0, 2, 3, 4 (Calculs des structures)
- Eurocode 1 (Action sur les structures)
- Eurocode 7 : calcul géotechnique
- Norme NF EN 13200-6 de septembre 2020 (caractéristiques des produits pour les tribunes temporaires et démontables)
- NF P 90-500 de juillet 1995 (si matériel antérieur à son abrogation en date du 5/10/2006)

- Règles applicables pour les tribunes fabriquées avant juillet 1995
- NF P01-012 : Garde-corps
- NF C 15-100 de décembre 2012
- Prescriptions techniques et notices techniques d'installation et d'utilisation des fabricants, avis sur modèle ou dossier technique, etc...

### Article 3 Descriptif de la mission

Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

La vérification est réalisée soit :

- En vue de s'assurer de l'état de conservation aux règles en vigueur ;
- En vue d'une mise en sécurité ;
- En vue d'une mise en conformité.

L'objet de celui-ci est défini contractuellement.

3.1. L'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

- a. La réalisation d'un entretien préalable de lancement de la mission soit :
  - La mise au point du déroulement de la mission (planning, date et conditions particulières éventuelles d'intervention, moyen d'accès aux éléments à vérifier)
  - La fourniture de la liste de documents nécessaire à la réalisation de notre mission (Cf Article 6 des conditions spéciales présentes) ;
- b. L'analyse documentaire des documents demandés lors de l'entretien préalable et reçus (dossiers de sécurité de l'organisateur, dossier technique des structures concernées, attestations, etc...)
- c. Réalisation des visites sur site lors du montage :
  - Une visite sur site pendant le montage pourra être envisagée (en option)
  - Une visite sur site après montage :

La vérification sur site est réalisée par constat visuel sur les ensembles montés apparents considérés tels que décrits dans les documents d'exécution et analysés dans le cadre de l'étape 2. La liste des points de contrôle est indiquée dans l'annexe VI du présent arrêté.

- Une seconde visite pourra être éventuellement organisée sur site sur demande (en option)

- d. La rédaction du rapport comprenant :
- Le résultat de la vérification après montage in situ, de l'ensemble des points indiqués ci avant
  - Les illustrations photographiques des points de non respect.

Ce rapport est rendu caduque à la fin de l'évènement.

XP CONTRÔLE rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire un rapport de vérification après montage dont la forme et le contenu sont définis contractuellement.

XP CONTRÔLE s'engage à fournir le rapport de vérification après montage.

### 3.2. La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de son rapport de vérification.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

#### Article 4 Limites de la mission SDVAM

La vérification après montage des structures provisoires et démontables est limitée

- aux structures provisoires et démontables nommées dans la présente convention
- aux parties rendues accessibles et visibles de ces structures au moment de notre visite..

La mission SDVAM ne se substitue pas aux vérifications qui incombent aux fabricants conformément aux articles L.131-1 et L.134-12 du code de la construction et de l'habitation.

Elle consiste en une vérification après montage réalisée par une tierce partie indépendante conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Les avis techniques émis dans le cadre de cette mission ne peuvent être considérés comme une expertise au sens juridique du terme ni utilisés comme point de départ de toute action contentieuse, ni directement employés pour la consultation d'entreprises en vue d'éventuels travaux. Ils peuvent être joints à titre d'information.

Notre mission ne se substitue pas à la responsabilité des Fabricants, Installateurs et Organismes de l'évènement.

Par ailleurs, il est expressément rappelé que XP CONTRÔLE intervient en tant que tierce partie indépendante. A ce titre, les prestations effectuées par XP CONTRÔLE ne comportent aucune activité de conception, d'exécution ou d'expertise de l'ouvrage objet de la présente mission.

La mission de XP CONTRÔLE est une mission de vérification technique et ne rentre pas dans le cadre d'une mission de contrôle technique construction au sens de la norme NF P 03-100.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection des défauts signalés.

Sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières la mise en œuvre des moyens d'accès et dispositifs de protection divers ne fait pas partie de la mission de XP CONTRÔLE, et sont à la charge exclusive du souscripteur.

Dans le cadre de sa mission, XP CONTRÔLE ne réalisera pas d'investigations par essais, sondages destructifs, ou de mesures diverses.

De plus, dans le cas où la structure démontable et provisoire, considérée par le présent rapport, serait située dans un établissement recevant du public, le rapport de vérification réglementaire après travaux, RVRAT, au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 est exclu de notre mission. Ce rapport peut éventuellement faire l'objet d'une mission complémentaire.

Enfin, les vérifications avant la mise en service des installations électriques, présentes sur le site visité, objet du présent contrat ne sont pas, non plus, contenues dans la présente mission.

N.B. :

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services, et en particulier l'avis sur conception, n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

**La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.**

#### Article 5 Conditions particulières d'intervention

La mission est déclenchée à l'initiative du client, qui fixe le jour de visite d'un commun accord avec XP CONTRÔLE.

**La visite doit être programmée au moins 1 semaine à l'avance.**

**N.B. : Les interventions de XP CONTRÔLE doivent être programmées avant la visite. Dans le cas contraire, cette difficulté d'exercer la mission sera consignée dans son rapport.**

#### Article 6 Obligations du souscripteur

En complément des dispositions des conditions générales, le souscripteur s'engage à fournir à XP CONTRÔLE tous les documents nécessaires au bon déroulement de sa mission.

A ce titre, les documents suivants seront à fournir par le client à XP CONTRÔLE (liste non exhaustive) :

- Les renseignements administratifs
  - identification de l'organisateur et de son représentant
  - adresse d'implantation des ensembles démontables
  - les dates de fin et début de l'évènement
  - classement de l'ERP éventuel et effectif maximum
  - identification de l'installateur
  - identification de l'organisme accrédité ayant contrôlé la

- solidité et la stabilité de la structure
  - Les renseignements relatifs aux conditions d'exploitation de l'évènement
- nature de l'évènement
- effectif admissible
- date et durée de la manifestation
- date et durée d'implantation des ensembles démontables
- durée prévue de montage et démontage
- identification de l'organisateur et de son représentant
- plan des installations électriques
- organisation globale de la sécurité
  - service de veille météo
  - plan d'évacuation générale
  - diffusion de l'alarme et de l'alerte
  - intervention de l'installateur en cas de problème
  - dimensionnement du service de sécurité
  - liste des actions prioritaires
- Les renseignements concernant les ensembles démontables
- Description des ensembles démontables mis en œuvre
- Notice technique des fabricants
- Capacité d'accueil de chaque ensemble démontable :
  - Ensemble 1
  - Ensemble 2
  - Ensemble 3
  - Ensemble 4
- Mode d'occupation :
  - Sièges fixes ou mobiles
  - Places en station debout
- Dispositions prises pour PMR (accessibilité et évacuation)
  - informations relatives à la nature du sol (Si OP2, OP3, OS2 et OS3 alors descente des charges et moyen de répartition des charges)
  - justification des adaptations des charges d'exploitation
  - adéquation des dégagements et UP des ensembles / effectifs
  - Note de calcul relative aux points de fixation des dispositifs d'accroche des équipements de levage ou des équipements techniques
  - Note de calcul relative aux points de fixation des dispositifs d'accroche des équipements de levage ou des équipements techniques
- Rapport d'autocontrôle de l'examen d'adéquation des éléments fixés
- date des dernières vérifications des palans utilisés et observations
- analyse de l'installateur relative aux points de levage (équipements au dessus des personnes)
- aménagements spécifiques de l'ensemble démontable (habillage, décors, etc.)
- avis du fabricant quant à ces aménagements
- résultat des inspections en exploitation et mesures prises précédentes éventuelles
- restrictions d'usage éventuelles des ensembles démontables prévues par l'installateur ou l'organisateur
  - Les pièces graphiques de l'emprise de l'évènement
- pour les ensembles démontables en extérieur :
  - la localisation des ensembles démontables
  - les dégagements
  - les constructions existantes
  - la voirie environnante et les cheminements utilisables pour l'accès des services de secours
  - les points d'eau incendie
  - les organes de barrages des fluides de la voirie
  - les débouchés ou accès des installations en infrastructure (puits d'accès, prises d'air et extraction des fumées, accès techniques, etc.)
- pour les ensembles démontables dans une construction
  - la localisation des ensembles démontables
  - les dégagements permettant de gagner l'extérieur
  - les installations techniques et de sécurité du bâtiment
    - L'ensemble des documents avant ouverture au public
- rapports de vérifications périodiques des équipements de levage
- avis relatif à la solidité et à la stabilité de l'ensemble démontable suite à l'ajout d'aménagement non prévus par la notice technique du fabricant
- rapport de vérification des installations électriques
- avis sur modèle type
- avis sur dossier technique
- attestation de bon montage
- Rapport de vérification après montage
- tous les 12 mois, rapports d'inspection précédents sur ces éléments

Lors de cette intervention, le client de XP CONTRÔLE ou son représentant au sein du site doit permettre l'accès sans perte de temps à ces ensembles, et ce dans les conditions de sécurité normales pour les inspecteurs de XP CONTRÔLE.

De plus, Le client mettra à la disposition du technicien de XP CONTRÔLE tous les moyens disponibles en sa possession pour assurer sa sécurité et l'accessibilité aux divers points vérifiés (moyens de levage des personnes, gazelle, nacelle, etc...)

#### **Article 7 Prestations et visites supplémentaires**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- L'inspection visuelle en exploitation des structures provisoires et démontables non citée dans la présente convention,
- Les vérifications des installations électriques
- Le RVRAT nécessaire pour les ERP.

#### **Article 8 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

## CONDITIONS SPECIALES

# SDVAM-EX - INSPECTION EN EXPLOITATION D'UNE STRUCTURE PROVISOIRE ET DEMONTABLE

Code SDVAM-EX – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

L'inspection en exploitation de la structure provisoire et démontable en vue de s'assurer de l'état de conservation ou qu'elles sont conformes ou restent conformes aux prescriptions de sécurité pour le type d'installation considérée, effectuées par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément à la présente annexe.

La mission est désignée **SDVAM-EX**.

### Article 2 Textes réglementaires

La mission de XP CONTRÔLE peut être conduite conformément aux textes ci-après non limitatifs (ceux-ci sont définis contractuellement) :

- Arrêté du 25/07/2022 modifié fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables
- Arrêté du 06/09/2023 modifiant l'arrêté du 25/07/2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Et selon le cas :

- Arrêté du 30/09/2022 relatifs aux règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.
- Arrêté du 04/05/2023 portant expérimentation d'itinérance des établissements recevant du public

Les autres référentiels sont :

- CCH : Code de la Construction et de l'Habitation (articles L. 131-1 et L. 134-12)
- Décret 95-260 du 08/03/95 et circulaire d'application du 22/06/1995
- ERP : Réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 25 juin 1980 modifiée
- Eurocodes 0, 2, 3, 4 (Calculs des structures)
- Eurocode 1 (Action sur les structures)
- Eurocode 7 : calcul géotechnique
- Norme NF EN 13200-6 de septembre 2020 (caractéristiques des produits pour les tribunes temporaires et démontables)
- NF P 90-500 de juillet 1995 (si matériel antérieur à son abrogation en date du 5/10/2006)

- Règles applicables pour les tribunes fabriquées avant juillet 1995
- NF P01-012 : Garde-corps
- NF C 15-100 de décembre 2012
- Prescriptions techniques et notices techniques d'installation et d'utilisation des fabricants, avis sur modèle ou dossier technique, etc...

### Article 3 Descriptif de la mission

Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

L'inspection en exploitation est réalisée soit :

- En vue de s'assurer de l'état de conservation aux règles en vigueur ;
- En vue d'une mise en sécurité ;
- En vue d'une mise en conformité.

L'objet de celui-ci est défini contractuellement.

#### 3.1. L'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

- a. La réalisation d'un entretien préalable de lancement de la mission soit :
  - La mise au point du déroulement de la mission (planning, date et conditions particulières éventuelles d'intervention, moyen d'accès aux éléments à vérifier)
  - La fourniture de la liste de documents nécessaire à la réalisation de notre mission (Cf Article 6 des conditions spéciales présentes) ;
- b. L'analyse documentaire des documents demandés lors de l'entretien préalable et reçus (dossiers de sécurité de l'organisateur, dossier technique des structures concernées, attestations, etc...)
- c. Réalisation des visites sur site lors du montage : :
  - Une inspection à minima dans l'année de la dernière inspection en exploitation :

L'inspection sur site est réalisée par constat visuel sur les ensembles montés apparents considérés tels que décrits dans les documents d'exécution et analysés dans le cadre de l'étape 2. La liste des points de contrôle est indiquée dans l'annexe VI du présent arrêté.

- Une seconde visite pourra être éventuellement organisée sur site sur demande (en option)
- d. La rédaction du rapport comprenant :

- Le résultat de l'inspection en exploitation in situ, de l'ensemble des points indiqués ci avant
- Les illustrations photographiques des points de non respect.

Ce rapport est rendu caduque 12 mois après la remise du rapport relatif à la mission d'inspection.

XP CONTRÔLE rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire un rapport d'inspection en exploitation dont la forme et le contenu sont définis contractuellement

XP CONTRÔLE s'engage à fournir le rapport d'inspection en exploitation.

**3.2.** La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de son rapport de vérification.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

#### **Article 4 Limites de la mission SDVAM-EX.**

L'inspection en exploitation des structures provisoires et démontables est limitée

- aux structures provisoires et démontables nommées dans la présente convention
- aux parties rendues accessibles et visibles de ces structures au moment de notre visite..

La mission SDVAM-EX ne se substitue pas aux vérifications qui incombent aux fabricants conformément aux articles L.131-1 et L.134-12 du code de la construction et de l'habitation.

Elle consiste en une inspection en exploitation réalisée par une tierce partie indépendante conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Les avis techniques émis dans le cadre de cette mission ne peuvent être considérés comme une expertise au sens juridique du terme ni utilisés comme point de départ de toute action contentieuse, ni directement employés pour la consultation d'entreprises en vue d'éventuels travaux. Ils peuvent être joints à titre d'information.

Notre mission ne se substitue pas à la responsabilité des Fabricants, Installateurs et Organismes de l'évènement.

Par ailleurs, il est expressément rappelé que XP CONTRÔLE intervient en tant que tierce partie indépendante. A ce titre, les prestations effectuées par XP CONTRÔLE ne comportent aucune activité de conception, d'exécution ou d'expertise de l'ouvrage objet de la présente mission.

La mission de XP CONTRÔLE est une mission d'inspection technique et ne rentre pas dans le cadre d'une mission de contrôle technique construction au sens de la norme NF P 03-100.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection des défauts signalés.

Sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières la mise en œuvre des moyens d'accès et dispositifs de protection divers ne fait pas partie de la mission de XP CONTRÔLE, et sont à la charge exclusive du souscripteur.

Dans le cadre de sa mission, XP CONTRÔLE ne réalisera pas d'investigations par essais, sondages destructifs, ou de mesures diverses.

De plus, dans le cas où la structure démontable et provisoire, considérée par le présent rapport, serait située dans un établissement recevant du public, le rapport de vérification réglementaire après travaux, RVRAT, au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 est exclu de notre mission. Ce rapport peut éventuellement faire l'objet d'une mission complémentaire.

Enfin, les vérifications avant la mise en service des installations électriques, présentes sur le site visité, objet du présent contrat ne sont pas, non plus, contenues dans la présente mission.

N.B. :

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services, et en particulier l'avis sur conception, n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

#### **Article 5 Conditions particulières d'intervention**

La mission est déclenchée à l'initiative du client, qui fixe le jour de visite d'un commun accord avec XP CONTRÔLE.

**La visite doit être programmée au moins 1 semaine à l'avance.**

**N.B. : Les interventions de XP CONTRÔLE doivent être programmées avant la visite. Dans le cas contraire, cette difficulté d'exercer la mission sera consignée dans son rapport..**

#### **Article 6 Obligations du souscripteur**

En complément des dispositions des conditions générales, le souscripteur s'engage à fournir à XP CONTRÔLE tous les documents nécessaires au bon déroulement de sa mission.

A ce titre, les documents suivants seront à fournir par le client à XP CONTRÔLE (liste non exhaustive) :

- Les renseignements administratifs
  - identification de l'organisateur et de son représentant
  - adresse d'implantation des ensembles démontables
  - les dates de fin et début de l'évènement
  - classement de l'ERP éventuel et effectif maximum
  - identification de l'installateur
  - identification de l'organisme accrédité ayant contrôlé la solidité et la stabilité de la structure
    - Les renseignements relatifs aux conditions d'exploitation de l'évènement
  - nature de l'évènement
  - effectif admissible
  - date et durée de la manifestation
  - date et durée d'implantation des ensembles démontables

- durée prévue de montage et démontage
  - identification de l'organisateur et de son représentant
  - plan des installations électriques
  - organisation globale de la sécurité
    - service de veille météo
    - plan d'évacuation générale
    - diffusion de l'alarme et de l'alerte
    - intervention de l'installateur en cas de problème
    - dimensionnement du service de sécurité
    - liste des actions prioritaires
  - Les renseignements concernant les ensembles démontables
  - Description des ensembles démontables mis en œuvre
  - Notice technique des fabricants
  - Capacité d'accueil de chaque ensemble démontable :
    - Ensemble 1
    - Ensemble 2
    - Ensemble 3
    - Ensemble 4
  - Mode d'occupation :
    - Sièges fixes ou mobiles
    - Places en station debout
  - Dispositions prises pour PMR (accessibilité et évacuation)
  - informations relatives à la nature du sol (Si OP2, OP3, OS2 et OS3 alors descente des charges et moyen de répartition des charges)
  - justification des adaptations des charges d'exploitation
  - adéquation des dégagements et UP des ensembles / effectifs
  - Note de calcul relative aux points de fixation des dispositifs d'accroche des équipements de levage ou des équipements techniques
  - Note de calcul relative aux points de fixation des dispositifs d'accroche des équipements de levage ou des équipements techniques
  - Rapport d'autocontrôle de l'examen d'adéquation des éléments fixés
  - date des dernières vérifications des palans utilisés et observations
  - analyse de l'installateur relative aux points de levage (équipements au-dessus des personnes)
  - aménagements spécifiques de l'ensemble démontable (habillage, décors, etc.)
  - avis du fabricant quant à ces aménagements
  - résultat des inspections en exploitation et mesures prises précédentes éventuelles
  - restrictions d'usage éventuelles des ensembles démontables prévues par l'installateur ou l'organisateur
    - Les pièces graphiques de l'emprise de l'évènement
  - pour les ensembles démontables en extérieur :
    - la localisation des ensembles démontables
    - les dégagements
    - les constructions existantes
    - la voirie environnante et les cheminements utilisables pour l'accès des services de secours
    - les points d'eau incendie
    - les organes de barrages des fluides de la voirie
    - les débouchés ou accès des installations en infrastructure (puits d'accès, prises d'air et extraction des fumées, accès techniques, etc.)
  - pour les ensembles démontables dans une construction
    - la localisation des ensembles démontables
    - les dégagements permettant de gagner l'extérieur
    - les installations techniques et de sécurité du bâtiment
      - L'ensemble des documents avant ouverture au public
  - rapports de vérifications périodiques des équipements de levage
  - avis relatif à la solidité et à la stabilité de l'ensemble démontable suite à l'ajout d'aménagement non prévus par la notice technique du fabricant
  - rapport de vérification des installations électriques
  - avis sur modèle type
  - avis sur dossier technique
  - attestation de bon montage
  - Rapport de vérification après montage
  - tous les 12 mois, rapports d'inspection précédents sur ces éléments
- Lors de cette intervention, le client de XP CONTRÔLE ou son représentant au sein du site doit permettre l'accès sans perte de temps à ces ensembles, et ce dans les conditions de sécurité normales pour les inspecteurs de XP CONTRÔLE.
- De plus, Le client mettra à la disposition du technicien de XP CONTRÔLE tous les moyens disponibles en sa possession pour assurer sa sécurité et l'accessibilité aux divers points vérifiés (moyens de levage des personnes, gazelle, nacelle, etc...)
- #### Article 7 Prestations et visites supplémentaires
- Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :
- L'inspection en exploitation des structures provisoires et démontables non citée dans la présente convention,
  - Les vérifications des installations électriques,
  - Le RVRAT nécessaire pour les ERP.
- #### Article 8 Risques et responsabilité du souscripteur
- A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en

pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

## CONDITIONS SPECIALES

# SDVAM-IV - INSPECTION VISUELLE EN EXPLOITATION D'UNE STRUCTURE PROVISOIRE ET DEMONTABLE

Code SDVAM-IV – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

L'inspection visuelle de la structure provisoire et démontable en vue de s'assurer de l'état de conservation ou qu'elles sont conformes ou restent conformes aux prescriptions de sécurité pour le type d'installation considérée, effectuées par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément à la présente annexe.

La mission est désignée SDVAM IV.

### Article 2 Textes réglementaires

La mission de XP CONTRÔLE peut être conduite conformément aux textes ci-après non limitatifs (ceux-ci sont définis contractuellement) :

- Arrêté du 25/07/2022 modifié fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables
- Arrêté du 06/09/2023 modifiant l'arrêté du 25/07/2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Et selon le cas :

- Arrêté du 30/09/2022 relatifs aux règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.
- Arrêté du 04/05/2023 portant expérimentation d'itinérance des établissements recevant du public

Les autres référentiels sont :

- CCH : Code de la Construction et de l'Habitation (articles L. 131-1 et L. 134-12)
- Décret 95-260 du 08/03/95 et circulaire d'application du 22/06/1995
- ERP : Réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 25 juin 1980 modifiée
- Eurocodes 0, 2, 3, 4 (Calculs des structures)
- Eurocode 1 (Action sur les structures)
- Eurocode 7 : calcul géotechnique
- Norme NF EN 13200-6 de septembre 2020 (caractéristiques des produits pour les tribunes temporaires et démontables)
- NF P 90-500 de juillet 1995 (si matériel antérieur à son abrogation en date du 5/10/2006)

- Règles applicables pour les tribunes fabriquées avant juillet 1995
- NF P01-012 : Garde-corps
- NF C 15-100 de décembre 2012
- Prescriptions techniques et notices techniques d'installation et d'utilisation des fabricants, avis sur modèle ou dossier technique, etc...

### Article 3 Descriptif de la mission

Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

L'inspection visuelle en exploitation est réalisée soit :

- En vue de s'assurer de l'état de conservation aux règles en vigueur ;
- En vue d'une mise en sécurité ;
- En vue d'une mise en conformité.

L'objet de celui-ci est défini contractuellement.

3.1. L'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

- a. La réalisation d'un entretien préalable de lancement de la mission soit :
  - La mise au point du déroulement de la mission (planning, date et conditions particulières éventuelles d'intervention, moyen d'accès aux éléments à vérifier)
  - La fourniture de la liste de documents nécessaire à la réalisation de notre mission (Cf Article 6 des conditions spéciales présentes) ;
- b. L'analyse documentaire des documents demandés lors de l'entretien préalable et reçus (dossiers de sécurité de l'organisateur, dossier technique des structures concernées, attestations, etc...)
- c. Réalisation des visites sur site lors du montage :
  - Une inspection visuelle avant toute admission du public sur la structure en exploitation proprement dite ;
  - Une seconde visite pourra être éventuellement organisée sur site sur demande (en option)
- d. La rédaction du rapport comprenant :
  - Le résultat de l'inspection visuelle en exploitation in situ, de l'ensemble des points indiqués ci avant
  - Les illustrations photographiques des points de non respect.

Ce rapport est rendu caduque dès le lendemain de la réception du public.

XP CONTRÔLE rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire un rapport d'inspection visuelle en exploitation dont la forme et le contenu sont définis contractuellement

XP CONTRÔLE s'engage à fournir le rapport d'inspection visuelle en exploitation 1 jour après la visite sur site

### 3.2. La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de son rapport de vérification.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

#### Article 4 Limites de la mission SDVAM-IV

L'inspection visuelle en exploitation des structures provisoires et démontables est limitée

- aux structures provisoires et démontables nommées dans la présente convention
- aux parties rendues accessibles et visibles de ces structures au moment de notre visite..

La mission SDVAM-IV ne se substitue pas aux vérifications qui incombent aux fabricants conformément aux articles L.131-1 et L.134-12 du code de la construction et de l'habitation.

Elle consiste en une inspection visuelle en exploitation réalisée par une tierce partie indépendante conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Les avis techniques émis dans le cadre de cette mission ne peuvent être considérés comme une expertise au sens juridique du terme ni utilisés comme point de départ de toute action contentieuse, ni directement employés pour la consultation d'entreprises en vue d'éventuels travaux. Ils peuvent être joints à titre d'information.

Notre mission ne se substitue pas à la responsabilité des Fabricants, Installateurs et Organismes de l'évènement.

Par ailleurs, il est expressément rappelé que XP CONTRÔLE intervient en tant que tierce partie indépendante. A ce titre, les prestations effectuées par XP CONTRÔLE ne comportent aucune activité de conception, d'exécution ou d'expertise de l'ouvrage objet de la présente mission.

La mission de XP CONTRÔLE est une mission d'inspection technique et ne rentre pas dans le cadre d'une mission de contrôle technique construction au sens de la norme NF P 03-100.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection des défauts signalés.

Sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières la mise en œuvre des moyens d'accès et dispositifs de protection divers ne fait pas partie de la mission de XP CONTRÔLE, et sont à la charge exclusive du souscripteur.

Dans le cadre de sa mission, XP CONTRÔLE ne réalisera pas d'investigations par essais, sondages destructifs, ou de mesures diverses.

De plus, dans le cas où la structure démontable et provisoire, considérée par le présent rapport, serait située dans un établissement recevant du public, le rapport de vérification réglementaire après travaux, RVRAT, au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 est exclu de notre mission. Ce rapport peut éventuellement faire l'objet d'une mission complémentaire.

Enfin, les vérifications avant la mise en service des installations électriques, présentes sur le site visité, objet du présent contrat ne sont pas, non plus, contenues dans la présente mission.

N.B. :

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services, et en particulier l'avis sur conception, n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

#### Article 5 Conditions particulières d'intervention

La mission est déclenchée à l'initiative du client, qui fixe le jour de visite d'un commun accord avec XP CONTRÔLE.

**La visite doit être programmée au moins 1 semaine à l'avance.**

N.B. : Les interventions de XP CONTRÔLE doivent être programmées avant la visite. Dans le cas contraire, cette difficulté d'exercer la mission sera consignée dans son rapport.

#### Article 6 Obligations du souscripteur

En complément des dispositions des conditions générales, le souscripteur s'engage à fournir à XP CONTRÔLE tous les documents nécessaires au bon déroulement de sa mission.

A ce titre, les documents suivants seront à fournir par le client à XP CONTRÔLE (liste non exhaustive) :

- Les renseignements administratifs
  - identification de l'organisateur et de son représentant
  - adresse d'implantation des ensembles démontables
  - Les dates de fin et début de l'évènement
  - classement de l'ERP éventuel et effectif maximum
  - identification de l'installateur
  - identification de l'organisme accrédité ayant contrôlé la solidité et la stabilité de la structure
    - Les renseignements relatifs aux conditions d'exploitation de l'évènement
  - nature de l'évènement
  - effectif admissible
  - date et durée de la manifestation
  - date et durée d'implantation des ensembles démontables
  - durée prévue de montage et démontage
  - identification de l'organisateur et de son représentant
  - plan des installations électriques
  - organisation globale de la sécurité

- service de veille météo
- plan d'évacuation générale
- diffusion de l'alarme et de l'alerte
- intervention de l'installateur en cas de problème
- dimensionnement du service de sécurité
- liste des actions prioritaires
  - Les renseignements concernant les ensembles démontables
- Description des ensembles démontables mis en œuvre
- Notice technique des fabricants
- Capacité d'accueil de chaque ensemble démontable :
  - Ensemble 1
  - Ensemble 2
  - Ensemble 3
  - Ensemble 4
- Mode d'occupation :
  - Sièges fixes ou mobiles
  - Places en station debout
- Dispositions prises pour PMR (accessibilité et évacuation)
- informations relatives à la nature du sol (Si OP2, OP3, OS2 et OS3 alors descente des charges et moyen de répartition des charges)
- justification des adaptations des charges d'exploitation
- adéquation des dégagements et UP des ensembles / effectifs
- Note de calcul relative aux points de fixation des dispositifs d'accroche des équipements de levage ou des équipements techniques
- Note de calcul relative aux points de fixation des dispositifs d'accroche des équipements de levage ou des équipements techniques
- Rapport d'autocontrôle de l'examen d'adéquation des éléments fixés
- date des dernières vérifications des palans utilisés et observations
- analyse de l'installateur relative aux points de levage (équipements au-dessus des personnes)
- aménagements spécifiques de l'ensemble démontable (habillage, décors, etc.)
- avis du fabricant quant à ces aménagements
- résultat des inspections en exploitation et mesures prises précédentes éventuelles
- restrictions d'usage éventuelles des ensembles démontables prévues par l'installateur ou l'organisateur
  - Les pièces graphiques de l'emprise de l'évènement
- pour les ensembles démontables en extérieur :
  - la localisation des ensembles démontables
  - les dégagements
  - les constructions existantes
  - la voirie environnante et les cheminements utilisables pour l'accès des services de secours
  - les points d'eau incendie
  - les organes de barrages des fluides de la voirie
  - les débouchés ou accès des installations en infrastructure (puits d'accès, prises d'air et extraction des fumées, accès techniques, etc.)
- pour les ensembles démontables dans une construction
  - la localisation des ensembles démontables
  - les dégagements permettant de gagner l'extérieur
  - les installations techniques et de sécurité du

**bâtiment**

- L'ensemble des documents avant ouverture au public
- rapports de vérifications périodiques des équipements de levage
- avis relatif à la solidité et à la stabilité de l'ensemble démontable suite à l'ajout d'aménagement non prévus par la notice technique du fabricant
- rapport de vérification des installations électriques
- avis sur modèle type
- avis sur dossier technique
- attestation de bon montage
- Rapport de vérification après montage
- tous les 12 mois, rapports d'inspection précédents sur ces éléments

Lors de cette intervention, le client de XP CONTRÔLE ou son représentant au sein du site doit permettre l'accès sans perte de temps à ces ensembles, et ce dans les conditions de sécurité normales pour les inspecteurs de XP CONTRÔLE.

De plus, Le client mettra à la disposition du technicien de XP CONTRÔLE tous les moyens disponibles en sa possession pour assurer sa sécurité et l'accessibilité aux divers points vérifiés (moyens de levage des personnes, gazelle, nacelle, etc...)

**Article 7 Prestations et visites supplémentaires**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- L'inspection visuelle en exploitation des structures provisoires et démontables non citée dans la présente convention,
- Les vérifications des installations électriques
- Le RVRAT nécessaire pour les ERP.

**Article 8 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

## CONDITIONS SPECIALES

# VAMST - VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES AVANT MISE SOUS TENSION

Code VAMST - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Les vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques par un distributeur d'énergie en vue de délivrer une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée, effectuées par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément à la présente annexe.

La mission est désignée **VAMST**.

### Article 2 Textes réglementaires

La mission de XP CONTRÔLE est conduite conformément aux textes suivants :

- Le décret n° 72-1120 du 14 déc. 1972 modifié par le décret n° 2001-222 du 6 mars 2001 et le décret n° 2010-301 du 22 mars 2010, et le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;
- Les articles D 342-16, et D342-18 à D342-21 du code de l'énergie ;
- L'arrêté du 29/03/2010 ;
- L'arrêté du 17 octobre 1973 pris pour son application ;
- L'arrêté du 29 mars 2010 pris en application du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015. Arrêtés préfectoraux pour les départements 01, 02, 03, 11, 12, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 45, 48, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 68, 69, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 85, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 97, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte.

### Article 3 Descriptif de la mission

**3.1.** Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

La vérification des installations électriques définitives et terminées (hors chantier), réalisées par les entreprises au moment de la demande de mise sous tension ou de raccordement au réseau de distribution, dite vérification « **CONSUEL** ».

L'intervention est unique.

**3.2.** XP CONTRÔLE rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire les rapports de vérification dématérialisés appelés imprimés DRE selon le mode opérateur définie par le CONSUEL (instructions SC 142 consultable sur le site du CONSUEL). L'utilisation des imprimés selon le type d'installation est également mentionnée dans le document SC142.

L'installation ne fait l'objet d'aucune non-conformité à l'issue de la visite, dans ce cas les imprimés DRE peuvent être délivrés à l'installateur ;

L'installation fait l'objet de non-conformités importantes et/ou nombreuses à l'issue de la visite, ou est inachevée, l'installateur est informé. L'installation doit faire alors l'objet d'une contrevisite (Prestation complémentaire). Si toutes les non-conformités sont levées à l'issue de cette contrevisite, les imprimés DRE peut être délivrés sans réserve à l'installateur.

**3.3.** L'attention est attirée sur le fait qu'il est important de ne pas confondre la mise en service et la mise sous tension. C'est ici l'occasion de souligner que la vérification initiale est différente des vérifications effectuées pour remplir les imprimés DRE, imprimés devant accompagner les attestations de conformité dont le visa par CONSUEL est indispensable pour obtenir du distributeur d'énergie électrique la mise sous tension d'installations nouvelles, selon le processus prévu par le décret du 14 décembre 1972 modifié et recodifié dans le code de l'énergie. La méthodologie respectée pour ces dernières vérifications est celle décrite par l'arrêté du 26 décembre 2011, mais leur étendue est plus réduite puisqu'elles ne couvrent ni les appareils amovibles ni les aménagements spécifiques de l'activité professionnelle.

### Article 4 Limites de la mission

**3.1.** Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

La vérification des installations électriques définitives et terminées (hors chantier), réalisées par les entreprises au moment de la demande de mise sous tension ou de raccordement au réseau de distribution, dite vérification « **CONSUEL** ».

L'intervention est unique.

**3.2.** XP CONTRÔLE rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire les rapports de vérification dématérialisés appelés imprimés DRE selon le mode opérateur définie par le CONSUEL (instructions SC 142 consultable sur le site du CONSUEL). L'utilisation des imprimés selon le type d'installation est également mentionnée dans le document SC142.

L'installation ne fait l'objet d'aucune non-conformité à l'issue de la visite, dans ce cas les imprimés DRE peuvent être délivrés à l'installateur ;

L'installation fait l'objet de non-conformités importantes et/ou nombreuses à l'issue de la visite, ou est inachevée, l'installateur est informé. L'installation doit faire alors l'objet d'une contrevisite (Prestation complémentaire). Si toutes les non-conformités sont levées à l'issue de cette contrevisite, les imprimés DRE peut être délivrés sans réserve à l'installateur.

**3.3.** L'attention est attirée sur le fait qu'il est important de ne pas confondre la mise en service et la mise sous tension. C'est ici l'occasion de souligner que la vérification initiale est différente des vérifications effectuées pour remplir les imprimés DRE, imprimés devant accompagner les attestations de conformité dont le visa par CONSUEL est indispensable pour obtenir du distributeur d'énergie électrique la mise sous tension d'installations nouvelles, selon le

processus prévu par le décret du 14 décembre 1972 modifié et recodifié dans le code de l'énergie. La méthodologie respectée pour ces dernières vérifications est celle décrite par l'arrêté du 26 décembre 2011, mais leur étendue est plus réduite puisqu'elles ne couvrent ni les appareils amovibles ni les aménagements. La mission VAMST est réalisée uniquement pour les locaux à réglementation particulière hors locaux d'habitation (contrôle par sondage du Consuel).

Les vérifications débutent :

#### En basse Tension,

- Pour les puissances limitées : aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (disjoncteur de branchement) ;
- Pour les puissances surveillées : aux bornes aval de l'appareil de sectionnement.

#### En haute Tension,

- Raccordement aérien : immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne sur le bâtiment du poste client ;
  - Raccordement aérien à un poste sur poteau immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne HT sur le poteau ;
  - Raccordement à un réseau souterrain : immédiatement à l'aval de l'extrémité du ou des câbles d'alimentation du poste ;
  - Raccordement aéro-souterrain :
- À l'aval de l'extrémité du câble ou éventuellement à l'extrémité de la partie fixe du connecteur amovible située sur le transformateur HT / BT si le câble emprunte le domaine public ;
  - À l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt où se trouve le départ du câble si celui-ci emprunte le domaine privé.

Et sont limitées aux installations réalisées dans le cadre du marché de travaux communiqués par les entreprises.

La mission VAMST ne substitue pas, à la demande d'approbation préalable du distributeur d'énergie, avant toute réalisation tant sur le choix du matériel que son emplacement traité conformément aux dispositions du référentiel technique du gestionnaire.

La mission VAMST ne s'applique pas aux distributions d'énergies électriques régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaire.

XP CONTRÔLE agit à titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent ni aux activités des architectes, bureaux d'études ou aux constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

#### Article 5 Zones ATEX

Dans les emplacements qui présentent un risque d'atmosphère explosive, l'inspecteur ne pourra entreprendre les opérations de

vérification qu'après la **délivrance d'une autorisation** et selon les instructions écrites du Chef d'établissement.

Les accès à ces emplacements susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des inspecteurs, signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail prévu par l'article R. 4224-24 ne pourront être entrepris qu'après autorisation.

Le document relatif à la protection contre les risques d'explosion intégré au document unique d'évaluation des risques établi et mis à jour par l'employeur doit pouvoir être consulté par l'inspecteur.

Dans tous les cas, aucun mesurage et essai ne peuvent être entrepris sans ces éléments, et si ces emplacements ne sont pas préalablement rendus non dangereux.

#### Article 6 Obligations du souscripteur

**En complément des dispositions des conditions générales, le souscripteur doit :**

- Le Schéma unifilaire de principe de l'installation électrique accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Le carnet de câbles ;
- Les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protections ;
- Les plans d'implantation avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes et notamment à risques d'incendie et d'explosion ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Les notices techniques des matériels électriques ;
- Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Le dossier technique pour les installations de production ;
- Le dossier d'approbation du gestionnaire ;
- Assurer la présence de personnes qualifiées nécessaires à l'accompagnement pour réaliser les vérifications. A ce titre, il accompagne ou fait accompagner le vérificateur au cours de son intervention par une personne qualifiée pour effectuer les manœuvres sur les installations, connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et cela chaque fois que c'est nécessaire, c'est-à-dire lorsque le vérificateur ne possède pas une pleine connaissance des lieux et des installations électriques ou des risques inhérents aux installations de toute nature de l'établissement. A défaut du personnel compétent en électricité dans l'établissement, le responsable de l'installation électrique se limite à autoriser l'accès et la mise en sécurité de l'installation par les moyens jugés nécessaires par l'inspecteur. Lorsque l'inspecteur considère que les mesures de sécurité ne sont pas réunies ou insuffisantes, par défaut d'accompagnement ou que la personne accompagnatrice ne connaît pas suffisamment les installations ou les

équipements ou bien ne respecte pas les consignes de sécurité, celui-ci peut user de son droit de retrait (après avoir averti le responsable du site et le client des risques encourus) et ajourner sa vérification (prestation complémentaire) ;

- Le vérificateur, dans le cas où il n'est pas accompagné, n'est pas tenu d'effectuer des opérations qu'il jugerait susceptibles d'être dangereuses ou de perturber le bon fonctionnement de l'établissement ; les limites ainsi apportées à la vérification sont précisées dans le rapport.

#### Article 7 Mise en service par tranche

Afin de répondre à une demande des maîtres d'ouvrages, fondée sur le mode de gestion des grands projets actuels (ex. : opération livrable en plusieurs tranches avec mise en service du poste de livraison dès la première tranche), le CONSUEL tolère à titre exceptionnel et sous certaines conditions une mise en service par tranches.

Les conditions sont les suivantes :

- Engagement par écrit du maître d'ouvrage à ne pas mettre sous-tension les parties non contrôlées et à établir un dossier CONSUEL pour chaque tranche de l'établissement, si celui-ci est livré en plusieurs tranches opérationnelles et fonctionnelles.
- Dans le courrier d'engagement, le maître d'ouvrage définit clairement à l'avance chaque tranche et fait copie du courrier à EDF et à l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
- Fourniture des attestations de conformité (imprimés DRE) de l'installateur principal pour chaque tranche définie.

#### Article 8 Prestations et visites supplémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- L'inspection partielle du poste de livraison / transformation et fourniture de l'imprimé DRE 151 spécifique, à une date très anticipée par rapport à celle de la mise en service définitive des installations d'utilisation selon la procédure définie dans la fiche n°20 Séquelec ;
- Le fonctionnement des installations ;
- La sélectivité des dispositifs de protections ;
- Les bilans de puissance des installations ;
- La réduction de l'énergie réactive ;
- Vérifier en dehors des visites prévues par la convention, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de XP CONTRÔLE définie à l'article 3 ;
- Effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident ;
- Établir le schéma de tout ou partie des installations existantes ;
- Effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations ;
- Vérifier l'adéquation du matériel installé en zone ATEX ;
- La définition des zones ATEX ;
- Vérifier qu'une partie de l'installation lorsque celle-ci n'a pu être vérifiée (faute d'accompagnement,

impossibilité de réaliser les coupures ou de mise hors tension, locaux ou zones inaccessible, mesures en zone ATEX, ...)

- Vérifier la protection des installations contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dû à des manœuvres ;
- Effectuer les vérifications des systèmes extérieurs de protection contre la foudre ;
- Les ouvrages de distribution d'énergie électrique concédés par l'application de la loi du 15 juin 1906 et installations de traction électrique ; (ces ouvrages et installations étant régis par l'arrêté du 17 mai 2001 modifié relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

#### Article 9 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### Article 10 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur

# CONDITIONS SPECIALES

## VIEL - VERIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Code VIEL - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La vérification initiale des installations électriques permanentes lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité pour le type d'installation considérée, effectuées par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément à la présente annexe.

La mission est désignée **VIEL**.

### Article 2 Textes réglementaires

La mission de XP CONTRÔLE est conduite conformément aux textes suivants :

- Code du travail : R4226-14 et R.4226-19 (décret n°2010-1016 du 30 août 2010).
- Arrêté du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'aux contenus des rapports réglementaires.

Circulaire DGT 2012/12 du 09/10/2012 relative à la prévention des risques électriques.

« Questions / Réponses : vérifications des installations électriques » DGT/SRCT/CT3 version 0 de mars 2024 de la DGT.

Et selon le cas :

- Règlement de sécurité des ERP, articles EL19 §3 et PE4, GE8 §2, GE 9 + Appendice.
- Règlement de sécurité des IGH, article GH5 §3 + Appendice.

### Article 3 Descriptif de la mission

**3.1.** Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

La vérification initiale des installations électriques permanentes réalisées par les entreprises au moment de la demande de mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure.

Les modifications de structure mentionnées à l'article R. 4226-14 du code du travail comprennent :

La modification du schéma des liaisons à la terre ;

La modification de la puissance de court-circuit de la source ;

La modification ou l'adjonction de circuits de distribution ;

La création ou le réaménagement d'une partie d'installation.

L'intervention est unique.

**3.2.** XP CONTRÔLE rédige et fournit au souscripteur en un

exemplaire le rapport réglementaire de vérification.

Le contenu du rapport de vérification est conforme aux prescriptions de l'annexe II (parties 1 et 2) de l'arrêté du 26/12/2011.

**3.3.** Conformément à l'article R. 4226-14, la vérification initiale est opérée lors de la mise en service des installations électriques. L'attention est attirée sur le fait qu'il est important de ne pas confondre la mise en service et la mise sous tension. En effet, les installations mises sous tension sont complétées par les aménagements spécifiques à l'activité professionnelle - machines, Équipements de travail - qui sera exercée, et par l'apport des matériels amovibles. La vérification initiale doit concerner tous les matériels électriques en place lors de la mise en service.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de son rapport de vérification.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

### Article 4 Limites de la mission

La vérification initiale des installations électriques permanentes concerne la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques à l'exclusion de tout autre objectif, tel que la protection contre la foudre, le fonctionnement et la sélectivité des installations électriques, la protection des biens et de l'environnement.

Les méthodes et l'étendue de la vérification sont conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications débutent :

#### En basse Tension,

- Pour les puissances limitées : aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (disjoncteur de branchement).
- Pour les puissances surveillées : aux bornes aval de l'appareil de sectionnement.

#### En haute Tension,

- Raccordement aérien : immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne sur le bâtiment du poste client.
- Raccordement aérien à un poste sur poteau immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne HT sur le poteau
- Raccordement à un réseau souterrain : immédiatement à l'aval de l'extrémité du ou des câbles d'alimentation du poste
- Raccordement aéro-souterrain :
- A l'aval de l'extrémité du câble ou éventuellement à l'extrémité de la partie fixe du connecteur amovible ou de

la prise de courant située sur le transformateur HT / BT si le câble emprunte le domaine public,

- A l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt où se trouve le départ du câble si celui-ci emprunte le domaine privé.

Et sont limitées aux installations réalisées dans le cadre du marché de travaux communiqués par les entreprises.

La mission VIEL ne s'applique pas conformément à l'Art. R. 4226-4 du code du travail aux distributions d'énergies électriques régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les distributions d'énergie électrique, au sens de la loi ci-dessus comprennent :

- Les réseaux HTB de transport ;
- Les réseaux HTA et BT de distribution ;
- Les installations de traction électrique utilisées pour le réseau ferroviaire, les Réseaux de transport tels que les tramways, les métros, et les trolleybus.

Néanmoins, la mission s'applique aux bâtiments et locaux dédiés à la gestion des distributions d'énergie électrique comme les bureaux et les ateliers.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaire.

XP CONTRÔLE agit à titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent ni aux activités des architectes, bureaux d'études ou aux constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

#### Article 5 Zones ATEX

Dans les emplacements qui présentent un risque d'atmosphère explosive, l'inspecteur ne pourra entreprendre les opérations de vérification **qu'après la délivrance d'une autorisation** et selon les instructions écrites du Chef d'établissement.

Les accès à ces emplacements susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des inspecteurs, signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail prévu par l'article R. 4224-24 ne pourront être entrepris qu'après autorisation.

Le document relatif à la protection contre les risques d'explosion intégré au document unique d'évaluation des risques établi et mis à jour par l'employeur doit pouvoir être consulté par l'inspecteur.

Dans tous les cas, aucun mesurage et essai ne peuvent être entrepris sans ces éléments, et si ces emplacements ne sont pas préalablement rendus non dangereux.

#### Article 6 Obligations du souscripteur

**Conformément aux objectifs et au processus de vérification fixés par l'arrêté du 26 décembre 2011, ces vérifications impliquent la réalisation d'examen sur site, d'essais et mesurages dont certains requièrent la mise hors tension des installations électriques.**

**En complément des dispositions des conditions générales, le**

**souscripteur doit :**

- Veiller à l'application du document « Questions / Réponses : vérifications des installations électriques » DGT/SRCT/CT3 version 0 de mars 2024 de la DGT.
- Fournir le Schéma unifilaire de principe de l'installation électrique accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Fournir le carnet de câbles ;
- Fournir les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protections ;
- Fournir les plans d'implantation avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes et notamment à risques d'incendie et d'explosion ;
- Fournir le Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Fournir les notices techniques des matériels électriques ;
- Fournir les déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Fournir le document relatif à la protection contre les risques d'explosion ;
- Fournir l'effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Fournir la Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié et recodifié dans le code l'énergie ;
- Fournir le dossier technique pour les installations de production ;
- Fournir le dossier d'approbation du gestionnaire ;
- Assurer la présence de personnes qualifiées nécessaires à l'accompagnement pour réaliser les vérifications. A ce titre, il accompagne ou fait accompagner le vérificateur au cours de son intervention par une personne qualifiée pour effectuer les manœuvres sur les installations, connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et cela chaque fois que c'est nécessaire, c'est-à-dire lorsque le vérificateur ne possède pas une pleine connaissance des lieux et des installations électriques ou des risques inhérents aux installations de toute nature de l'établissement. A défaut du personnel compétent en électricité dans l'établissement, le responsable de l'installation électrique se limite à autoriser l'accès et la mise en sécurité de l'installation par les moyens jugés nécessaires par l'inspecteur. Lorsque l'inspecteur considère que les mesures de sécurité ne sont pas réunies ou insuffisantes, par défaut d'accompagnement ou que la personne accompagnatrice ne connaît pas suffisamment les installations ou les équipements ou bien ne respecte pas les consignes de sécurité, celui-ci peut user de son droit de retrait (après avoir averti le responsable du site et le client des risques encourus) et ajourner sa vérification (prestation complémentaire) ;
- Le vérificateur, dans le cas où il n'est pas accompagné, n'est pas tenu d'effectuer des opérations qu'il jugerait susceptibles d'être dangereuses ou de perturber le bon fonctionnement de l'établissement ; les limites ainsi apportées à la vérification sont précisées dans le rapport.
- En absence d'accompagnement et avec l'accord du client, les coupures et essais sont effectués par le vérificateur dûment habilité avec les EPI et moyens de protection adaptés.
- XP CONTRÔLE ne peut être tenue responsable des effets d'une éventuelle coupure involontaire liée à

l'opération de retrait des plastrons ou d'éventuelles dégradations liées aux mises hors tension ou aux essais.

#### Article 7 Prestations et visites supplémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier le fonctionnement des installations ;
- Vérifier la sélectivité des dispositifs de protections ;
- Vérifier les bilans de puissance des installations ;
- Vérifier la réduction de l'énergie réactive ;
- Vérifier en dehors des visites prévues par la convention, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de XP CONTRÔLE définie à l'article 3 ;
  
- Effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident ou d'ajournement de la visite ;
- Établir le schéma de tout ou partie des installations existantes ;
- Effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations ;
- Vérifier l'adéquation du matériel installé en zone ATEX ;
- Définir des zones ATEX ;
- Vérifier qu'une partie de l'installation lorsque celle-ci n'a pu être vérifiée (faute d'accompagnement, impossibilité de réaliser les coupures ou de mise hors tension, locaux ou zones inaccessible, mesures en zone ATEX, ...);
- Vérifier la protection des installations contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dû à des manœuvres ;
- Effectuer les vérifications des systèmes extérieurs de protection contre la foudre.

Ne relèvent pas non plus de la présente mission :

- Les ouvrages de distribution d'énergie électrique concédés par l'application de la loi du 15 juin 1906 et installations de traction électrique ; (ces ouvrages et installations étant régis par l'arrêté du 17 mai 2001 modifié relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

#### Article 8 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse

être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### Article 9 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# VIT - VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES TEMPORAIRES

Code VIT - 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

Le processus de vérification des installations électriques temporaires en vue de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité pour le type d'installation considérée, effectué par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément à la présente annexe.

La mission est désignée VIT.

On appelle installations temporaires des installations qui n'ont qu'une durée limitée aux circonstances qui les motivent.

- Les installations temporaires comprennent notamment :
- Les installations de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- Les installations des chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux ;
- Les installations des stands d'exposition ;
- Les installations des bancs des marchés forains et des baraques de fêtes foraines ;
- Les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés.
- Le diagnostic des installations électriques en vue de s'assurer de l'état de conservation ou qu'elles sont conformes ou restent conformes aux prescriptions de sécurité pour le type d'installation considérée, effectuées par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément à la présente annexe.

### Article 2 Textes réglementaires

La mission de XP CONTRÔLE est conduite conformément aux textes suivants :

- Code du travail : R4226-21 et R.4226-19 ;
- Code du travail : R4226-3 ;
- Arrêté du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'aux contenus des rapports réglementaires ;
- Circulaire DGT 2012/12 du 09/10/2012 relative à la prévention des risques électriques ;
- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP.

Nota : les installations électriques temporaires pour les chantiers de désamiantage sont vérifiées conformément aux textes ci-dessus et non aux référentiels de l'INRS.

### Article 3 Descriptif de la mission

3.1. Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

- Le processus de vérification des installations

électriques temporaires réalisées.

L'intervention est unique.

3.2. XP CONTRÔLE rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire le rapport réglementaire de vérification.

Le contenu du rapport de vérification est conforme aux prescriptions de l'annexe II (parties 1 et 2) de l'arrêté du 26/12/2011.

3.3. La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de son rapport de vérification.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

### Article 4 Limites de la mission

La vérification des installations électriques temporaires concerne la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques à l'exclusion de tout autre objectif, tel que la protection contre la foudre, le fonctionnement et la sélectivité des installations électriques, la protection des biens et de l'environnement.

Les méthodes et l'étendue de la vérification sont conformes aux dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 26/12/2011.

Un processus spécifique de vérification est prévu dans les paragraphes de l'annexe rappelée ci avant, pour chacun de ces types d'installation temporaire définis à l'article 1.

Les installations électriques temporaires sont limitées aux installations réalisées dans le cadre du marché de travaux communiqués par les entreprises.

La mission VIT ne s'applique pas conformément à l'Art. R. 4226-4 du code du travail aux distributions d'énergies électriques régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les distributions d'énergie électrique, au sens de la loi ci-dessus comprennent :

- Les réseaux HTB de transport ;
- Les réseaux HTA et BT de distribution ;
- Les installations de traction électrique utilisées pour le réseau ferroviaire, les Réseaux de transport tels que les tramways, les métros, et les trolleybus.

Néanmoins, la mission s'applique aux bâtiments et locaux dédiés à la gestion des distributions d'énergie électrique comme les bureaux et les ateliers.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant

ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaire.

XP CONTRÔLE agit à titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent ni aux activités des architectes, bureaux d'études ou aux constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

#### Article 5 Zones ATEX

Dans les emplacements qui présentent un risque d'atmosphère explosive, l'inspecteur ne pourra entreprendre les opérations de vérification qu'après la délivrance d'une autorisation et selon les instructions écrites du Chef d'établissement.

Les accès à ces emplacements susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des inspecteurs, signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail prévu par l'article R. 4224-24 ne pourront être entrepris qu'après autorisation.

Le document relatif à la protection contre les risques d'explosion intégré au document unique d'évaluation des risques établi et mis à jour par l'employeur doit pouvoir être consulté par l'inspecteur.

Dans tous les cas, aucun mesurage et essai ne peuvent être entrepris sans ces éléments, et si ces emplacements ne sont pas préalablement rendus non dangereux.

#### Article 6 Obligations du souscripteur

**En complément des dispositions des conditions générales, le souscripteur doit le cas échéant :**

- Fournir le Schéma unifilaire de principe de l'installation électrique accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Fournir le carnet de câbles ;
- Fournir les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protections ;
- Fournir les plans d'implantation avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes et notamment à risques d'incendie et d'explosion ;
- Fournir le Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Fournir les notices techniques des matériels électriques ;
- Fournir les déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Fournir le document relatif à la protection contre les risques d'explosion ;
- Fournir l'effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;

Assurer la présence de personnes qualifiées nécessaires à l'accompagnement pour réaliser les vérifications. A ce titre, il accompagne ou fait accompagner le vérificateur au cours de son intervention par une personne qualifiée pour effectuer les manœuvres sur les installations, connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et cela chaque fois que c'est nécessaire, c'est-à-dire lorsque le vérificateur ne possède pas une pleine connaissance des lieux et des installations électriques ou des

risques inhérents aux installations de toute nature de l'établissement. A défaut du personnel compétent en électricité dans l'établissement, le responsable de l'installation électrique se limite à autoriser l'accès et la mise en sécurité de l'installation par les moyens jugés nécessaires par l'inspecteur. Lorsque l'inspecteur considère que les mesures de sécurité ne sont pas réunies ou insuffisantes, par défaut d'accompagnement ou que la personne accompagnatrice ne connaît pas suffisamment les installations ou les équipements ou bien ne respecte pas les consignes de sécurité, celui-ci peut user de son droit de retrait (après avoir averti le responsable du site et le client des risques encourus) et ajourner sa vérification (prestation complémentaire) ;

- Le vérificateur, dans le cas où il n'est pas accompagné, n'est pas tenu d'effectuer des opérations qu'il jugerait susceptibles d'être dangereuses ou de perturber le bon fonctionnement de l'établissement ; les limites ainsi apportées à la vérification sont précisées dans le rapport.

#### Article 7 Prestations et visites supplémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier le fonctionnement des installations ;
- Vérifier la sélectivité des dispositifs de protections ;
- Vérifier les bilans de puissance des installations ;
- Vérifier la réduction de l'énergie réactive ;
- Vérifier en dehors des visites prévues par la convention, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de XP CONTRÔLE définie à l'article 3 ;
- Effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident ou d'ajournement de la visite ;
- Établir le schéma de tout ou partie des installations existantes ;
- Effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations ;
- Vérifier l'adéquation du matériel installé en zone ATEX ;
- Définir des zones ATEX ;
- Vérifier qu'une partie de l'installation lorsque celle-ci n'a pu être vérifiée (faute d'accompagnement, impossibilité de réaliser les coupures ou de mise hors tension, locaux ou zones inaccessible, mesures en zone ATEX, ...)
- Vérifier la protection des installations contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dû à des manœuvres ;
- Effectuer les vérifications des systèmes extérieurs de protection contre la foudre ;
- Vérifier les installations électriques temporaires de désamiantage selon les référentiels de l'INRS.

Ne relèvent pas non plus de la présente mission :

- Les ouvrages de distribution d'énergie électrique concédés par l'application de la loi du 15 juin 1906 et installations de traction électrique ; (ces ouvrages et installations étant régis par l'arrêté du 17 mai 2001 modifié

relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

#### **Article 8 Risques et responsabilité du souscripteur**

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### **Article 9 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE**

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

## CONDITIONS SPECIALES

# VMSIE - VERIFICATION AVANT MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Code VMSIE – 01/06/2025

### Article 1 Objet de la mission

La vérification avant mise en service des installations électriques fixes fait suite à une demande d'un maître d'ouvrage dans le cadre du dossier technique à transmettre à l'employeur, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité pour le type d'installation considérée. Les vérifications effectuées par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément à la présente annexe.

La mission est désignée **VMSIE**.

Cette mission n'est pas à confondre avec la mission VAMST réalisée lors de la demande de mise sous tension (CONSUEL) conformément au code de l'énergie ou avec la mission VIEL réalisée lors de la mise en service conformément à l'article R4226-14 du décret 2010-1016 du 30 août 2010 et destiné à l'employeur.

### Article 2 Référentiel

La mission de XP CONTRÔLE est conduite conformément aux textes suivants :

- Code du travail : R4211-3.
- Code du travail : R4215-1 & R4215-2 (décret n°2010-1017 du 30 août 2010).
- Code du travail : R4226-14 (décret n°2010-1016 du 30 août 2010).
- Arrêté du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'aux contenus des rapports réglementaires.
  - ❖ Annexe I
  - ❖ Annexe II (Parties §1 et §2)
  - ❖ Annexe III

Circulaire DGT 2012/12 du 09/10/2012 relative à la prévention des risques électriques.

### Article 3 Descriptif de la mission

**3.1.** Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

La vérification avant mise en service des installations électriques fixes réalisées par les entreprises dans le cadre d'une demande du maître d'ouvrage au titre de son dossier technique.

Cette vérification de mise en service a pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques à la charge du maître d'ouvrage, dans le cadre de son obligation de s'assurer que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de choc électrique, par contact direct ou indirect, ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique.

**L'intervention est unique.**

**3.2.** XP CONTRÔLE rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire le rapport de vérification des installations électriques.

Le contenu du rapport de vérification est similaire à celui réalisé

conformément aux prescriptions de l'annexe II (parties 1 et 2) de l'arrêté du 26/12/2011.

**3.3.** La VMSIE est opérée avant la mise en service des installations électriques fixes à la charge du maître d'ouvrage.

L'attention est attirée sur le fait qu'il est important de ne pas confondre la mise en service (Vérification initiale des installations électriques permanentes au titre de l'article R4226-14 du décret 2010-1016) et la mise sous tension (Vérification avant mise sous tension au titre de l'article D342-19 du code de l'énergie). En effet, les installations mises sous tension sont complétées par les aménagements spécifiques à l'activité professionnelle - machines, Équipements de travail - qui sera exercée, et par l'apport des matériels amovibles.

La vérification avant mise en service des installations électriques fixes (VMSIE) ne concerne pas les Équipements de travail et les matériels amovibles.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de son rapport de vérification.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

### Article 4 Limites de la mission

La vérification avant mise en service des installations électriques fixes concerne la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques à l'exclusion de tout autre objectif, tel que la protection contre la foudre, le fonctionnement et la sélectivité des installations électriques, la protection des biens et de l'environnement.

Les méthodes et l'étendue de la vérification sont similaires à celles réalisées conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications débutent :

#### En basse Tension,

- Pour les puissances limitées : aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (disjoncteur de branchement).
- Pour les puissances surveillées : aux bornes aval de l'appareil de sectionnement.

#### En haute Tension,

- Raccordement aérien : immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne sur le bâtiment du poste client.
- Raccordement aérien à un poste sur poteau immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne HT sur le poteau.
- Raccordement à un réseau souterrain : immédiatement à l'aval de l'extrémité du ou des câbles d'alimentation du poste.
- Raccordement aéro-souterrain :
  - A l'aval de l'extrémité du câble ou éventuellement à l'extrémité de la partie fixe du connecteur amovible ou de la prise de courant située sur le transformateur HT / BT si le câble emprunte le domaine public,
  - A l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt où se

trouve le départ du câble si celui-ci emprunte le domaine privé.

Et sont limitées aux installations électriques réalisées dans le cadre du marché de travaux communiqués par les Maîtres d'Ouvrage .

La mission VMSIE ne s'applique pas conformément à l'Art. R. 4226-4 du code du travail aux distributions d'énergies électriques régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les distributions d'énergie électrique, au sens de la loi ci-dessus comprennent :

- Les réseaux HTB de transport ;
- Les réseaux HTA et BT de distribution ;
- Les installations de traction électrique utilisées pour le réseau ferroviaire, les Réseaux de transport tels que les tramways, les métros, et les trolleybus.

Néanmoins, la mission s'applique aux bâtiments et locaux dédiés à la gestion des distributions d'énergie électrique comme les bureaux et les ateliers.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaire.

XP CONTRÔLE agit à titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent ni aux activités des architectes, bureaux d'études ou aux constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

#### Article 5 Zones ATEX

Dans les emplacements qui présentent un risque d'atmosphère explosive, l'inspecteur ne pourra entreprendre les opérations de vérification **qu'après la délivrance d'une autorisation** et selon les instructions écrites du Maître d'ouvrage ou son représentant.

Les accès à ces emplacements susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des inspecteurs, signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail prévu par l'article R. 4224-24 ne pourront être entrepris qu'après autorisation.

Dans tous les cas, aucun mesurage et essai ne peuvent être entrepris sans ces éléments, et si ces emplacements ne sont pas préalablement rendus non dangereux.

#### Article 6 Obligation du souscripteur

**En complément des dispositions des conditions générales, le souscripteur doit :**

- Fournir le schéma unifilaire de principe de l'installation électrique accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Fournir le carnet de câbles ;
- Fournir les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protections ;
- Fournir les plans d'implantation avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes et notamment à risques d'incendie et d'explosion ;
- Fournir le Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Fournir les notices techniques des matériels électriques ;
- Fournir les déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;

zones ATEX et les critères de choix des matériels électriques (caractéristiques minimales requises), tels qu'exigé par l'article R.4227-52 du code du travail ;

- Fournir l'effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Fournir la Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié et recodifié dans le code de l'énergie ;
- Fournir le dossier technique pour les installations de production ;
- Fournir le dossier d'approbation du gestionnaire ;
- Assurer la présence de personnes qualifiées nécessaires à l'accompagnement pour réaliser les vérifications. A ce titre, il accompagne ou fait accompagner le vérificateur au cours de son intervention par une personne qualifiée pour effectuer les manœuvres sur les installations, connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et cela chaque fois que c'est nécessaire, c'est-à-dire lorsque le vérificateur ne possède pas une pleine connaissance des lieux et des installations électriques ou des risques inhérents aux installations de toute nature de l'établissement. A défaut du personnel compétent en électricité dans l'établissement, le responsable de l'installation électrique se limite à autoriser l'accès et la mise en sécurité de l'installation par les moyens jugés nécessaires par l'inspecteur. Lorsque l'inspecteur considère que les mesures de sécurité ne sont pas réunies ou insuffisantes, par défaut d'accompagnement ou que la personne accompagnatrice ne connaît pas suffisamment les installations ou les équipements ou bien ne respecte pas les consignes de sécurité, celui-ci peut user de son droit de retrait (après avoir averti le responsable du site et le client des risques encourus) et ajourner sa vérification (prestation complémentaire) ;
- Le vérificateur, dans le cas où il n'est pas accompagné, n'est pas tenu d'effectuer des opérations qu'il jugerait susceptibles d'être dangereuses ou de perturber le bon fonctionnement de l'établissement ; les limites ainsi apportées à la vérification sont précisées dans le rapport ;
- XP CONTRÔLE ne peut être tenue responsable des effets d'une éventuelle coupure involontaire liée à l'opération de retrait des plastrons ou d'éventuelles dégradations liées aux mises hors tension ou aux essais.

#### Article 7 Prestations et visites supplémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier le fonctionnement des installations ;
- Vérifier la sélectivité des dispositifs de protections ;
- Vérifier les bilans de puissance des installations ;
- Vérifier la réduction de l'énergie réactive ;
- Vérifier en dehors des visites prévues par la convention, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de XP CONTRÔLE définie à l'article 3 ;
- Effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident ou d'ajournement de la visite ;
- Établir le schéma de tout ou partie des installations existantes ;
- Effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations ;
- Vérifier l'adéquation du matériel installé en zone ATEX ;
- Définir des zones ATEX ;
- Vérifier qu'une partie de l'installation lorsque celle-ci n'a pu être vérifiée (faute d'accompagnement, impossibilité de réaliser les coupures ou de mise hors tension, locaux ou zones inaccessibles, mesures en zone ATEX, ...)

- Fournir à minima les emplacements dangereux
- Vérifier la protection des installations contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dû à des manœuvres ;
- Effectuer les vérifications des systèmes extérieurs de protection contre la foudre.

Ne relèvent pas non plus de la présente mission :

- Les ouvrages de distribution d'énergie électrique concédés par l'application de la loi du 15 juin 1906 et installations de traction électrique ; (ces ouvrages et installations étant régis par l'arrêté du 17 mai 2001 modifié relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

#### Article 8 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié aux dites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

#### Article 9 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE.

Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.